

RECUEIL SUR LES PROGRAMMES D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ



Par souci d'économie, les documents font l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

Copyright © 2019 Organisation mondiale des douanes. Tous droits réservés. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.	3
ABREVIATIONS	6
I. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE ET PROGRAMMES EN COURS D'ÉLABORATION	7
A. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE.	8
1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD.	8
2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'Australasie ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.	43
3. RÉGION EUROPE DE L'OMD.	65
4. Conformément aux documents internationaux de l'Union contenus dans le Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, les régimes spéciaux simplifiés applicables à une partie tierce peuvent être proposés sur une base de réciprocité aux Opérateurs économiques agréés d'États non membres de l'Union.	65
5. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD.	90
6. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD.	96
B. PROGRAMMES D'OEA EN COURS D'ÉLABORATION.	115
1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD.	115
2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'Australasie ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.	116
3. RÉGION EUROPE DE L'OMD.	122
4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD.	126
5. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD.	131
II. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE ET EN COURS D'ÉLABORATION.	138
C. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE.	139
1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD.	139
2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'Australasie ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.	149
3. RÉGION EUROPE DE L'OMD.	156
4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD.	162
5. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD.	169
6. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD.	175
D. PROGRAMME DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN COURS D'ÉLABORATION.	180
1. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'Australasie ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.	180
2. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD.	184
III. ACCORDS/ARRANGEMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM) : BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX.	186
1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD.	187
2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'Australasie ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.	193
3. RÉGION EUROPE DE L'OMD.	198
4. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD.	202
IV. ANNEXES	205

1.	PROGRAMMES D'OEA EN PLACE : 80 (+4).	206
2.	PROGRAMMES D'OEA EN COURS D'ÉLABORATION : 20 (nombre inchangé).....	211
3.	PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE : 30.	212
4.	PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE À VENIR : 5.....	213
5.	ARM CONCLUS	214
6.	ARM EN COURS DE NÉGOCIATION : 65.....	215

INTRODUCTION.

Le Programme de l'Opérateur économique agréé (OEA) de l'OMD est largement reconnu comme un élément fondamental pour un partenariat douane-entreprises fort, pour un environnement commercial sécurisé, transparent et prévisible, et plus généralement, pour une prospérité économique accrue.

Le Secrétariat de l'OMD recommande fermement la mise en place d'un programme d'OEA et soutient les divers programmes de conformité à la législation douanière et les régimes d'Opérateur agréé préconisés par l'article 7.7 de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la facilitation des échanges (AFE), qui peuvent constituer une étape vers la mise en œuvre d'un programme d'OEA à part entière.

Il est à noter que le nombre d'accords ou d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) signés et actuellement en cours de négociation a considérablement augmenté au cours de l'année dernière : ces dynamiques positives démontrent l'engagement accru de tous les acteurs concernés et constituent le fondement d'une approche harmonisée en vue de parvenir à l'établissement d'accords de reconnaissance mutuelle bilatéraux, multilatéraux et régionaux.

Parallèlement à l'élaboration de normes, de directives et à l'apport d'un soutien au renforcement des capacités pour les Membres de l'OMD dans l'établissement, le maintien et l'amélioration de programmes d'OEA, le Secrétariat de l'OMD facilite la communication et la coopération entre les Membres de l'OMD et les principaux acteurs intéressés à la mise en œuvre de l'OEA et des ARM. Reconnaisant le développement dynamique de programmes d'OEA parmi les Membres de l'OMD, le Secrétariat de l'OMD procède à une mise à jour annuelle du Recueil sur les OEA, dont l'objectif est de constituer la principale source d'informations, notamment pour l'identification de bonnes pratiques ainsi que pour la mise au point ou l'amélioration des programmes d'OEA nationaux et régionaux.

Depuis sa première édition en 2010, le Recueil sur les OEA est devenu une source d'information importante pour les administrations douanières et d'autres parties intéressées telles que la communauté commerciale, le monde universitaire et de la recherche, les organisations internationales et tous ceux qui ont un intérêt professionnel à connaître les dernières évolutions des programmes OEA dans le monde.

Le Recueil présente un aperçu concis mais concret et structuré des programmes d'OEA actuels et des ARM actuellement mis en œuvre par les Membres de l'OMD, mais aussi des programmes/initiatives en cours de développement/mis en œuvre. En plus de la fourniture d'informations de base sur les programmes d'OEA et de conformité douanière, le Recueil comprend également un bref aperçu des critères des programmes d'OEA, des procédures d'agrément et des avantages respectifs qui en découlent. Les informations ne se limitent pas uniquement à la situation actuelle et comprennent également des renseignements sur les évolutions prévues ou les initiatives futures des Membres.

Le Recueil sur les OEA fait partie du *Dossier SAFE de l'OMD* et regroupe, entre autres, des outils nécessaires à l'établissement et à la gestion de programmes d'OEA. Si le Cadre de normes SAFE offre une définition unique de ce qu'est un programme d'OEA, il n'existe pas actuellement de définition pour les programmes de conformité douanière. Divers instruments

internationaux prévoient des programmes relatifs aux négociants fiables ou aux opérateurs de confiance et sont mis en œuvre par les administrations des douanes.

Le présent Recueil établit une distinction claire entre le Programme d'OEA du Cadre SAFE, les programmes de conformité douanière (*qui se rapprochent du concept de Personne agréée de la Norme 3.32 de la Convention de Kyoto révisée (CKR)*) et l'article 7.7 de l'AFE¹.

La Norme transitoire 3.32 de la Convention de Kyoto révisée (CKR) fait référence à la notion de « personnes agréées » qui doivent témoigner « d'antécédents satisfaisants en matière douanière et utilisent un système efficace pour la gestion de leurs écritures commerciales ». En revanche, l'article 7.7 (Mesures de facilitation des échanges pour les Opérateurs agréés) de l'AFE de l'OMC fait état d'« Opérateurs agréés » qui remplissent, entre autres critères, ceux d'avoir de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes, un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires, la solvabilité financière et la sécurité de la chaîne logistique. Hormis le fait d'indiquer que le programme doit spécifier que les opérateurs doivent respecter un ou plusieurs des critères énumérés, rien dans le concept d'Opérateur agréé ne fait allusion à la nécessité pour le programme de comporter, dans sa conception, des prescriptions touchant à la sécurité. S'il ne comporte pas de prescriptions relatives à la sécurité, le régime d'Opérateur agréé pourrait donc aussi être considéré comme un programme de conformité douanière comme un autre.

Aux fins du présent Recueil, un programme de conformité douanière représente un concept qui pourrait être défini comme un programme douanier de facilitation qui exige des opérateurs qu'ils aient de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières, un système satisfaisant de gestion des écritures commerciales et, dans la mesure possible, une bonne solvabilité financière.

La différence principale entre un programme d'OEA au titre du SAFE et un programme de conformité douanière réside dans le fait que les exigences en matière de sécurité telles que celles prescrites dans l'Annexe IV du Cadre de Normes SAFE de 2015 ne sont pas spécifiquement incluses dans un programme de conformité. En revanche, contrairement aux Programmes d'OEA préconisés par le SAFE, les programmes de conformité peuvent ne pas comporter de critères et de normes conjointement définis. En conséquence, la reconnaissance mutuelle bilatérale/multilatérale/régionale de ces programmes pourrait constituer un défi.

L'AFE de l'OMC encourage les Membres de l'OMC à mettre en place des programmes d'Opérateurs agréés sur la base de normes internationales, pour autant que ces normes existent. La CKR et ses directives ainsi que le Cadre de normes SAFE offrent de telles normes. Ces normes de l'OMD, qui sont étayées par les outils du Dossier SAFE, à savoir les Directives sur la mise en œuvre des programmes d'OEA, le Recueil sur les Programmes d'OEA, le Modèle de procédures de recours pour les OEA, les Opérateurs agréés et les Petites et Moyennes entreprises, le Modèle d'OEA et le Guide stratégique sur les Arrangements/Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) peuvent effectivement appuyer les Membres de l'OMD dans leurs efforts et les aider à élaborer et mettre en place les programmes d'Opérateur agréé prévus par l'AFE de l'OMC. Étant donné que l'AFE de l'OMC fait mention pour les programmes d'Opérateur agréé des quatre mêmes critères que ceux appliqués aux OEA du SAFE (même

http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/faq_liens_programme_oea_article_77_afe.pdf?la=fr

s'ils ne sont pas contraignants), il serait peut-être judicieux d'utiliser les exigences ou critères relatifs aux OEA tels que stipulés par le Cadre SAFE comme normes pour élaborer des régimes d'Opérateur agréé au titre de l'AFE de l'OMC. L'utilisation des critères relatifs aux OEA en tant que normes pour mettre en œuvre l'article 7.7 de l'Accord AFE de l'OMC contribuera à assurer une approche harmonisée de cette mise en œuvre et à parvenir à une reconnaissance mutuelle des OEA à l'échelon bilatéral, sous-régional, régional et mondial.

Dans le contexte du Cadre de normes SAFE, un programme de conformité pourrait peut-être constituer une première étape ou un tremplin vers un programme d'OEA tel que promu par le SAFE. En d'autres termes, si un opérateur de la chaîne logistique ne répond pas à toutes les conditions stipulées dans le Cadre de normes SAFE, il ne peut prétendre au statut d'OEA conformément au SAFE.

Compte tenu de ce qui précède, l'édition 2019 se compose de quatre parties couvrant les programmes d'OEA fondés sur le Cadre de normes SAFE (partie I), les programmes de conformité douanière mis en place par les administrations des douanes (partie II), les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA (partie III), ainsi qu'une annexe présentant de manière succincte les informations qui sont détaillées dans le corps du Recueil (partie IV).

Sur la base des informations fournies par les Membres, l'édition 2019 du Recueil sur les OEA permet d'aboutir, notamment, aux résultats suivants :

- **83** programmes d'OEA sont en place et **19** Programmes d'OEA sont en cours d'élaboration ;
- **30** Programmes de conformité douanière sont en place et **5** autres Programmes de conformité devraient bientôt être déployés.
- **74** ARM bilatéraux ont été conclus ainsi que 4 ARM multilatéraux/régionaux et **65** ARM sont en cours de négociation.

Le Secrétariat de l'OMD se félicite des informations transmises par ses Membres et les encourage tous à prendre part à cette initiative, pour que l'échange de bonnes pratiques puisse se poursuivre et que la coopération entre la Douane et le secteur privé s'intensifie.

Clause de non-responsabilité

Le présent Recueil divulgue les résultats de travaux en cours afin de partager les informations et d'encourager l'échange d'idées sur les questions douanières. Les points de vue et les avis exprimés dans ce document ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques de l'OMD ou de ses Membres.

Le présent Recueil est disponible sur le site web public de l'OMD : www.wcoomd.org. La direction du Contrôle et de la facilitation peut être contactée à l'adresse : Facilitation@wcoomd.org

Abréviations

OEA	Opérateur économique agréé
ARM	Accord ou arrangement de reconnaissance mutuelle
CKR	Convention de Kyoto révisée
AFE	Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges
SAFE	Cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMC	Organisation mondiale du commerce

I. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE ET PROGRAMMES EN COURS D'ÉLABORATION

A. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE.

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Argentine	Programme d'Opérateur économique agréé (OEA)	Le 27 octobre 2017	Importations / Exportations	Importateurs Exportateurs	4	Résolution générale n° 4150 de l'AFIP Règlementation n° 382-E/17 (AFIP) de la Résolution générale de la DGA 4197/18	ARM Argentine-Uruguay – Plan d'action Argentine-Uruguay, avril 2018 ARM pour les Amériques : ARM régional Mercosur – novembre 2018 Déclaration de Sao Paulo – novembre 2018	www.afip.gob.ar/oea	Amendement de la Résolution générale n° 4150 de l'AFIP afin d'inclure d'autres opérateurs commerciaux étrangers, tels que : les agents en douane, les opérateurs de transport douanier (ATA), les transporteurs, les exploitants d'entrepôts sous douane, etc. Élaboration d'un concept général d'opérateur économique agréé conjointement avec d'autres organismes gouvernementaux.

									Avancées dans les négociations visant à conclure des ARM : Bilatéraux • Uruguay • Brésil Communautaires • Mercosur • Mercosur – Alliance du Pacifique.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Au moment du dépôt de la demande d'agrément, tout opérateur d'échanges avec l'étranger souhaitant être accrédité en tant qu'OEA doit être titulaire d'une licence à cet effet, être enregistré au Registre douanier spécial des importateurs et exportateurs depuis au moins trois (3) ans, et respecter les conditions suivantes : • Solvabilité financière • Antécédents satisfaisants • Fiabilité fiscale • Système d'écritures commerciales en place • Conformité par rapport aux normes de sécurité (sécurité des partenaires commerciaux, des conteneurs et d'autres unités de chargement, sécurité physique des locaux, sécurité du personnel, accès sécurisé des individus aux locaux de l'entreprise, sécurité des marchandises, personnel formé pour veiller à la sécurité tant face aux menaces internes qu'externes à l'entreprise, planification de la chaîne logistique et mécanismes de protection et de sécurité de l'information). À cette fin, l'opérateur soumet une demande écrite au Département de l'Opérateur économique agréé, sous la forme d'une déclaration sous serment, en fournissant les éléments exigés décrits ci-dessus, ainsi qu'un formulaire d'auto-évaluation et une matrice des risques. Une fois la demande reçue, elle fait l'objet d'une analyse en interne et si aucune objection n'est soulevée, une visite sur site, au moins, est organisée. Une fois la pleine conformité de l'opérateur établie, la Direction générale des douanes (DGA) décide d'accepter ou de rejeter la demande.						• Désignation d'un administrateur de liaison de l'OEA • Autogestion matérielle et informatique • Procédures opérationnelles simplifiées • Publication de la certification OEA à l'échelon national et international • Réduction du nombre de contrôles sélectifs sur circuit rouge • Simplification de l'intervention des services tiers • Passavant prioritaire et contrôle dans les zones opérationnelles • Avantages associés à la signature d'ARM • Participation au « dialogue avec les OEA » • Règlement exprès des différends • Formation			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Bolivie	Opérateur économique agréé (OEA)	24 mars 2015 26 janvier 2016 31 mars 2016 Décembre 2016	Exportations Agents en douane Importations Transporteurs autoroutiers	Exportateurs, agents en douane, transporteurs autoroutiers, incorporation progressive d'autres opérateurs (groupeurs/dégroupeurs)	4	Décret suprême n° 1443 de 2012 régissant le Programme d'OEA Résolution du Conseil de la Douane bolivienne portant création de la division responsable de la mise en œuvre du programme d'OEA en Bolivie, 2013 Résolution du Conseil de la Douane bolivienne assurant la durabilité du programme Résolution de la présidence de la Douane bolivienne approuvant le processus de certification des opérateurs			- <u>Uruguay</u> : Plan d'action signé le 19/04/2016. Il est actuellement dans les Phases 3 et 4 (simultanément) : Discussion sur les procédures opérationnelles et conclusion des arrangements et accords de reconnaissance mutuelle. - <u>Communauté andine des Nations (multilatéral) (Colombie, Équateur et Pérou)</u> : Plan d'action signé le 10/02/2017. Il est actuellement dans la Phase 2 : visites d'évaluation conjointes. - <u>Brésil</u> : Protocole d'accord signé le 19/12/2017 et

									Plan d'action en cours.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences générales : • Respecter les réglementations fiscales et douanières. • Respecter les règles administratives et le droit du travail. • Respecter les règles juridiques. • Être solvable. • Les actionnaires, les partenaires, le représentant légal de l'entreprise et le personnel affecté aux procédures fiscales et douanières ne doivent pas avoir de casier ou d'antécédents judiciaires en relation avec la sécurité de la chaîne logistique. • Présenter un niveau approprié de sécurité, répondant aux exigences de sécurité de la chaîne logistique Agrément : • Soumettre la demande à la douane : le demandeur doit remplir le formulaire et le remettre accompagné des documents justificatifs. • Évaluation des documents : le personnel chargé des OEA vérifie toutes les informations (formulaires et documents justificatifs) soumises par le demandeur. • Visites de validation pour vérifier le respect des exigences de sécurité touchant à la chaîne logistique. Le personnel chargé des OEA inspecte les locaux de l'entreprise afin de s'assurer que les procédures de sécurité appliquées à la chaîne logistique par le demandeur sont conformes aux obligations. Certification : Suite à la visite de validation, la certification de l'OEA est accordée ou non. La certification est délivrée par l'administration des douanes (Douane nationale de la Bolivie) et elle est valable trois ans. Durant cette période, deux (2) visites de contrôle au moins seront effectuées pour vérifier que les obligations sont bien respectées, ainsi que pour valider les exigences en matière de sécurité et octroyer les avantages. Les obligations à remplir concernent l'installation et la résidence légale dans le pays, l'absence de sanction en matière fiscale, douanière, monétaire, sanitaire et phytosanitaire durant les deux (2) années qui précèdent la demande, la vérification des antécédents du demandeur et du personnel qui lui est lié, le fait d'être à jour dans le paiement de ses dettes et de disposer d'une expertise et une expérience dans le domaine pour lequel l'agrément est délivré. Les exigences en matière de sécurité						Avantages généraux • Un fonctionnaire de la douane est affecté afin d'aider les entreprises pour la coordination et la résolution des questions douanières en relation avec leur activité certifiée. • les procédures opérationnelles et administratives bénéficient d'une attention prioritaire. • diffusion du statut d'OEA aux niveaux national et international • l'OEA peut utiliser le logo du programme bolivien d'OEA • participation aux nouvelles initiatives de la douane • octroi du jeton d'identification² en comodat (prêt gratuit) • communication et transmission des mises à jour de la réglementation douanière • accès à la plate-forme internationale « Communauté de pratique des OEA » Avantages pour les exportateurs • réduction des circuits rouge et jaune pour les déclarations d'exportation • priorité au traitement des formalités de dédouanement. • simplification de l'examen des documents ou de la vérification matérielle, si les marchandises sont renvoyées vers les circuits rouge ou jaune • simplification de l'annulation et du remboursement des garanties lorsque les conditions sont remplies pour les opérations RITEX³ • diminution des contrôles en cours d'acheminement • soumission de la déclaration d'exportation finale avec un minimum d'informations • évaluation des partenaires commerciaux impliqués dans l'activité certifiée • capacité à l'usine de vérifier à distance les envois et le placement des scellements Avantages pour les agents en douane • possibilité de prétendre au dédouanement au niveau national			

² Le jeton d'identification est un dispositif permettant d'accéder aux systèmes douaniers ; il est gratuitement fourni aux entreprises bénéficiant du statut d'OEA.

³ Le RITEX est un régime d'admission temporaire qui permet de garantir les taxes en suspens. Cette garantie est levée une fois que les marchandises ont été exportées.

incluent notamment la soumission des documents pertinents, la sélection du personnel, la gestion de la sécurité, etc.	• réduction des garanties globales couvrant leurs opérations • transfert de la plupart des utilisateurs vers le système de la douane • traitement prioritaire des demandes d'exonération de droits de douane • diminution des amendes en cas d'infraction à la réglementation douanière • prise en compte des événements imprévus • attribution d'un niveau de risque plus faible aux fins du système de sélection de la douane nationale • Avantage pour les importateurs • réduction des circuits rouge et jaune pour les déclarations d'exportation • priorité au traitement des formalités de dédouanement. • réception d'informations par courrier électronique pour le suivi du chargement • simplification de l'examen des documents ou de la vérification matérielle, si les marchandises sont renvoyées vers les circuits rouge ou jaune • diminution des contrôles en cours d'acheminement • évaluation des partenaires commerciaux impliqués dans l'activité certifiée • examen prioritaire de la déclaration de marchandises avec une fiche de renseignements • pour le circuit vert, enlèvement immédiat sans que les marchandises n'entrent dans l'entrepôt sous douane • diminution des garanties pour l'accès aux facilités de paiement • accès prioritaire aux services logistiques dans les zones sous douanes Avantages pour les transporteurs autoroutiers • Possibilité de dépôt d'une garantie globale pour les unités de transport • possibilité d'importation à titre exceptionnel, sans limite maximale⁴ • diminution du pourcentage de vérification documentaire des manifestes de chargement couvrant les exportations
--	---

⁴ Généralement, les transporteurs peuvent au maximum effectuer cinq importations par an lorsque celles-ci ne correspondent pas à leur activité économique

12.

	• entrée et sortie prioritaires des unités de transport dans le secteur sous douanes • traitement préférentiel par les administrations des douanes aux frontières • espaces disponibles pour le gardiennage, la vérification et le déchargement des marchandises • habilitation accélérée des utilisateurs du système douanier • traitement prioritaire de l'inspection matérielle des unités de transport chargées par les douanes étrangères
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Brésil	Programme brésilien d'OEA	OEA-Sécurité 10 décembre 2014 10/12/2014 OEA-Conformité 11 décembre 2015 Statut d'OEA dans le guichet unique (le régime d'OEA est intégré avec les autres	Importations/ Exportations	Importateurs, exportateurs, responsables d'entrepôts sous douane, opérateurs de ports et d'aéroports, transporteurs, agents en douane, transitaires. Redex (enceinte spéciale pour le dédouanement des exportations)	Importateurs/ exportateurs ; 189 Responsables d'entrepôts sous douane, 23 Opérateurs de ports ; 6 Opérateurs d'aéroports ; 1 Transporteurs ; 22 Transitaires ; 31	Décret du Secrétariat des recettes fiscales fédérales : IN RFB n° 1.598/2015 Participation volontaire	Aucun	https://receita.economia.gov.br/orientacao/aduaneira/importacao-e-exportacao/oea	Intégrer au guichet unique des agences chargées des questions sanitaires et de l'aviation civile ainsi que l'armée brésilienne

		services gouverne mentaux)							
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Aux fins de la certification dans le cadre du Programme brésilien d'OEA, la conformité sera vérifiée au regard des éléments suivants, selon le statut choisi : - OEA Sécurité - Statut unique d'OEA /Agriculture Exigences générales : • Antécédents satisfaisants en matière de conformité ; • L'existence d'un système informatisé pour gérer les registres commerciaux, fiscaux, financiers et fonctionnels ; • Solvabilité financière ; • La politique vis-à-vis des partenaires commerciaux et • La politique en matière de ressources humaines ; • La mise en œuvre de normes de sécurité appropriées (pour OEA Sécurité); Agrément : • Remplir une demande et un questionnaire d'autoévaluation et envoyer ces documents à la douane ; • La douane effectue une analyse des risques ainsi qu'une inspection matérielle dans les locaux du demandeur ; • La douane accorde/refuse la certification en tant qu'OEA ; • Après la certification, suivi de l'OEA pour s'assurer que le niveau de conformité est maintenu ; • La douane suspend/annule la certification d'OEA (si nécessaire). Les conditions de l'acceptation et du rejet de la demande ou encore de la suspension et de l'annulation de la certification en tant qu'OEA sont précisées dans la législation.						Avantages généraux (pour tous les opérateurs) : • Un fonctionnaire de la douane spécialement nommé pour apporter une assistance aux OEA • Liste des OEA sur le site Web de la douane ; • Utilisation du logo du Programme d'OEA ; • Traitement prioritaire des demandes de statut d'OEA, de type, de niveau ou de régime différent ; • Avantages liés aux accords de reconnaissance mutuelle (ARM) ; • Participation active à l'actualisation des lois et des régimes douaniers liés aux OEA (Groupe consultatif) ; • Dispense des exigences liées aux demandes de régimes douaniers spéciaux ; et • Ateliers et formations conjoints de la douane et de l'opérateur certifié en tant qu'OEA. Avantages pour les OEA Sécurité : • Définition du circuit en temps réel ; • Taux moins élevé de contrôles documentaires et matériels pour les EXPORTATIONS ; • Traitement prioritaire des contrôles documentaires et matériels ; • Les transporteurs OEA peuvent suivre des régimes simplifiés d'exportation pour les PME ; et • Dispense de garantie pour le transit.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Canada	Partenaires en protection (PEP)	1995, révision en 2002 et 2008	Importations/exportations	Importateurs, exportateurs, transporteurs (par voie ferroviaire, maritime, aérienne, routière), agents en douane, services de messagerie, opérateurs d'entrepôts, transitaires, agents maritimes	1633 (depuis novembre 2018)	Pas de législation spécifique concernant les OEA	D'importants efforts en vue d'un AAMD, voire de la signature d'un AAMD, sont fortement recommandés avant d'entamer les négociations pour un arrangement de reconnaissance mutuelle	Échange d'informations sur le programme, notamment sur le cadre juridique, les politiques, les fonctionnalités informatiques et les demandes d'agrément du programme ou le profil de sécurité. Comparaison côte à côte et détaillée des programmes. Traitement des questions appelant d'éventuelles explications à travers une communication continue et durant les visites d'observations	Moderniser le programme afin de tirer parti de l'automatisation et de renforcer les avantages et la collaboration avec le secteur d'activité. Poursuivre les négociations en vue d'ARM concernant les programmes d'OEA compatibles.

								des validations sur site.	
								Visites dans les pays afin d'observer les pratiques de validation sur site des programmes respectifs.	
								Détermination de la compatibilité et réciprocité des programmes avant de négocier le texte de l'arrangement de reconnaissance mutuelle.	
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Processus de demande d'adhésion au programme :						• Nombre d'inspections matérielles réduit • Accès à l'expertise de l'Agence des services frontaliers du Canada – ASFC (affectation d'un point de contact unique pour traiter de toutes les questions douanières) • Accès à des voies et passages spécifiques dans les ports et à certaines autoroutes (voies EXPRES). • Accès à un programme de communication et de consultation privilégiés. • Reconnaissance par d'autres administrations douanières sur le plan international à travers les arrangements de reconnaissance mutuelle. • Amélioration du potentiel commercial dans le secteur, en tant qu'entreprise accréditée présentant un risque minime.			
• Les candidats à l'adhésion au programme PEP doivent remplir et soumettre un profil de sécurité (formulaire de demande d'adhésion au programme) dans lequel ils fournissent des informations détaillées sur la manière dont ils remplissent les critères minimaux de sécurité, notamment la sécurité matérielle et les contrôles d'accès, les procédures de sécurité, les mesures de sécurité sur le fret, les moyens de transport et les autres équipements (conteneurs, remorques, tracteurs), la sécurisation de documents et des données, la sécurité du personnel, leur formation et leur sensibilisation au risque lié à la sécurité ainsi que la sécurisation des partenaires dans la chaîne logistique • Le profil de sécurité est examiné et évalué sur la base d'une évaluation des risques approfondie.									

• Une visite des locaux de l'entreprise est effectuée pour s'assurer du respect des critères du programme. • Le demandeur est invité à signer les conditions et modalités d'application du PEP dans lesquelles il s'engage à maintenir les critères minimaux de sécurité du PEP et à fournir en temps opportun toute nouvelle information éventuelle sur sa situation. L'adhésion au programme PEP fait l'objet d'un revalidation au moins une fois tous les 4 ans, au cours de laquelle le profil de sécurité de l'entreprise est remis à jour et elle est soumise à une évaluation du risque et à une visite de validation de ses locaux.	• Le programme PEP fait partie intégrante du plan de résilience de l'ASFC en cas d'interruptions des échanges commerciaux
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Colombie	Opérateur économique agréé – (OEA)	Septembre 2011	Importations, exportations	Importateurs/Exportateurs, agents en douane	76	Décret n° 3568 de 2011. Amendé par le Décret 1894 en date du 22 septembre 2015. Résolutions 15 et 67 de 2016 Résolution 4089 de 2018		Décret n° 3568 de 2011. Résolution 15 de 2016 https://www.dian.gov.co/aduanas/oea/inicio/Paginas/marcnormativo.aspx	Pour la fin 2019, la participation au programme sera ouverte aux opérateurs portuaires
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Il existe deux catégories : - Sécurité et simplification. - Sécurité sanitaire et simplification Le processus d'agrément comporte sept (7) étapes : 1. L'entreprise soumet la demande de certification en tant qu'OEA à la douane 2. La douane et les autres organes de contrôle passent en revue les antécédents de la société du point de vue de sa conformité juridique et de sa solvabilité, la date						Les autorités de contrôle (douane, police nationale, autorité sanitaire, autorité phytosanitaire et ministère du commerce) reconnaissent l'opérateur ainsi certifié comme une entreprise sûre et fiable. • Un fonctionnaire chargé des opérations est assigné par chacune des autorités de contrôle afin d'apporter une assistance aux activités des OEA. • Les sociétés agréées sont invitées à participer au Congrès des opérateurs économiques agréés. • Invitation à participer aux activités de formation prévues par les autorités de contrôle pour les OEA.			

d'établissement, les permis et licences et ses dettes auprès des douanes et d'autres autorités 3. La douane accorde ou refuse la certification en tant qu'OEA 4. La douane et les autres organes de contrôle analysent la demande de certification ainsi que la chaîne logistique de la société 5. La douane et les autres organes de contrôle effectuent la visite afin de confirmer le niveau de conformité de la société vis-à-vis des exigences 6. La douane et les autres organes de contrôle élaborent une note conceptuelle technique sur la conformité aux exigences 7. Le Directeur général des douanes délivre la certification OEA	• Réduction du nombre d'évaluations, de contrôles documentaires et matériels pour les opérations d'exportation, d'importation et de transit de la part de l'Autorité nationale des impôts et des douanes, DIAN, et réduction du nombre de contrôles matériels des opérations d'exportation par la Police nationale colombienne. • Les exportateurs et importateurs déclarent directement auprès de la douane les activités d'exportation, d'importation et de transit. • Réduction de la valeur des garanties globales exigées par la douane • Autorisation d'inspecter les marchandises à l'exportation à la requête de la douane, dans les locaux ou les entrepôts agréés de l'exportateur. • Les exportateurs peuvent présenter une demande d'autorisation d'embarquement globale même pour des envois uniquement fractionnés. • Lorsqu'un importateur agit en tant que déclarant, l'importateur peut grouper le paiement des droits de douane, des pénalités et des intérêts dus. • Inspections non intrusives par la Police nationale colombienne pour les opérations d'exportation pour autant que le port, l'aéroport ou le point de passage frontalier dispose des outils technologiques pour mener ce type de contrôles. • Le statut d'OEA sera utilisé comme l'un des critères pris en compte par le Système de gestion des risques du Guichet unique pour le commerce extérieur (VUCE) afin d'obtenir une réponse rapide aux demandes qui lui sont soumises pour évaluation. • Autorisation d'inspecter les marchandises à l'exportation à la requête de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA), dans les locaux ou les entrepôts agréés de l'exportateur, le cas échéant. • Réduction du nombre des contrôles matériels par l'Institut colombien de l'agriculture (ICA). • Réduction du nombre des contrôles matériels pour les opérations d'exportation par l'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA). • Réexpédition des marchandises qui, au moment des contrôles antérieurs et simultanés de la douane, sont différentes des marchandises convenues ainsi que de celles qui arrivent dans le pays suite à une erreur du fournisseur. • Soumission de la demande d'autorisation d'embarquement sur le lieu de l'expédition.
---	---

	• Pas de soumission d'une déclaration douanière préalable lorsqu'elle est obligatoire. • Pas besoin de déposer des garanties aux fins du respect des obligations douanières.
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Costa Rica	Opérateur économique agréé OEA du Costa Rica	2011	Exportations Importations Opérateur de port maritime/ Exploitant de terminal de fret pour l'exportation.	Exportateurs Importateurs Opérateur de port maritime/ exploitant de terminal de fret pour l'exportation	18 importateurs et exportateurs 12 importateurs 1 exportateur 2 opérateurs de port maritime/ 3 exploitants de terminaux de fret pour l'exportation.	Décret exécutif n° 38998-H, publié au Journal Officiel n° 91 du 13/05/2015. La révision de ce décret est en cours d'approbation.	Accord pour l'échange de renseignements avec les États-Unis et avec le Mexique. En attente de la signature de l'Accord sur l'échange de renseignements avec la Colombie.	https://www.hacienda.go.cr/contenido/408-programa-oea-costa-rica	Année 2019 Elaboration de la réglementation sur les OEA achevée dans le secteur du transport terrestre et mise au point de trois (3) pilotes afin de déployer le régime d'OEA pour le transport maritime, les exploitants d'entrepôt sous douane et les services connexes, et les agents (courtiers) en douane.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Conformité par rapport aux conditions préalables (3 années d'activités douanières, etc.) et aux exigences OEA : 1- antécédents douaniers satisfaisants, conformité fiscale et judiciaire, 2- gestion administrative, 3- solvabilité financière, 4- mesures de sécurité. 1. Dépôt de la candidature et questionnaire d'autoévaluation de l'OEA. 2. Analyse et vérification de l'admissibilité de la demande. - Examen préalable des documents et des antécédents.						• Statut d'entreprise fiable et sûre pour le Service national des douanes. • Chargé de compte OEA. • Publicité. • Formation • Diminution des contrôles matériels et documentaires. • Simplification et facilitation des procédures et des opérations douanières : □ Traitement prioritaire par les administrations douanières.			

3. Évaluation et validation de la conformité par rapport aux exigences. - Étude de terrain - Rapport sur les résultats finaux 4. Délivrance de la certification. L'agrément est octroyé pour une période de quatre (4) ans, au cours de laquelle les opérateurs doivent se conformer aux obligations découlant de leur statut d'OEA.	☐ Priorité concernant l'application des contrôles douaniers. ☐ Prolongation des heures ouvrables de la douane. ☐ Choix du lieu pour le contrôle des marchandises en cas de sélection pour vérification matérielle. ☐ Traitement et mouvement prioritaires des chargements aux points de passage frontaliers. • Possible reconnaissance mutuelle internationale.
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Bureau général des douanes de la République de Cuba.	Opérateur économique agréé	20 juillet 2016	Importations/ Exportations	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale.	Trois (3) importateurs et exportateurs Un (1) opérateur de port	Résolution n° 112 du Chef de la Direction du Bureau général des douanes de la République de Cuba, en date du 19 avril 2016, établissant le projet pilote, et son Annexe 1 sur le Protocole pour la mise en œuvre du Programme d'opérateur économique agréé à Cuba. Nouvelle mouture du	Aucun.	En cours d'élaboration	Aucune.

						décret des douanes, qui reconnaît le concept d'Opérateur économique agréé, ainsi que la norme complémentaire établissant la procédure d'approbation, de suspension, de révocation, d'annulation et de renouvellement du statut d'opérateur économique agréé (n'est pas encore entré en vigueur).			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
<u>Exigences minimales :</u> 1. Prouver sa personnalité et capacité juridique ; 2. Avoir exercé son activité pendant au moins trois (3) ans avant la date de dépôt de la demande d'octroi du statut d'OEA ; 3. Être en possession des licences, autorisations et inscriptions exigées pour l'exercice de l'activité de l'opérateur ; 4. Antécédents commerciaux satisfaisants, pour une période d'au moins trois (3) ans avant le dépôt de la demande ; 5. Respect avéré et en temps opportun des obligations fiscales et douanières ; 6. Aucune sanction au cours des trois (3) dernières années d'activité au moins, pour infraction grave au règlement douanier ; 7. Solvabilité financière avérée pendant au moins trois (3) ans avant le dépôt de la demande ; 8. Disposer d'un système de gestion administrative qui permet une gestion des risques efficace, attestée par les documents correspondants, lui permettant de garantir le contrôle de sa chaîne logistique ;						1. Reconnaissance du statut d'opérateur sûr et fiable dans la chaîne logistique aux fins du commerce extérieur ou des investissements étrangers dans la République de Cuba par la douane ainsi que par les organismes de l'Administration centrale de l'État, par les organisations de plus haut niveau chargées de la gestion des entreprises et par d'autres entités, autorités de contrôle et organes de certification nationaux ; 2. Participation aux activités de formation prévues par la douane pour les opérateurs économiques agréés ; 3. Nombre réduit de contrôles matériels et documentaires pour le dédouanement et traitement simplifié et prioritaire aux fins de ces contrôles, si l'entreprise a été sélectionnée à la suite d'une analyse des risques par la douane.			

9. Disposer de la structure financière, technique, administrative et de ressources humaines qui garantisse l'exercice efficace des activités commerciales, sur la base de processus documentés et d'écritures commerciales transparentes ; 10. Faire montre d'un niveau satisfaisant de sécurité et garantir que les chaînons ou opérateurs impliqués dans les activités de sa chaîne logistique respectent les mesures prévues à chaque niveau de sécurité, le tout devant être étayé par des accords, des questionnaires ou tout autre document vérifiable qui démontre que le candidat respecte cette obligation ; 11. Ne pas faire l'objet d'une enquête pour délits qui puissent affecter la chaîne logistique ni apparaître dans les bases de données d'organisations internationales ou d'organisations travaillant au titre de la lutte contre le terrorisme, du trafic de drogues, du blanchiment de fonds et d'autres crimes connexes ; 12. Toute autre exigence que la douane estime nécessaire d'imposer. <u>Normes de sécurité :</u> 1. Sécurité des marchandises. 2. Sûreté dans le processus de transport. 3. Fiabilité des associés. 4. Sécurité du personnel. 5. Sécurité des systèmes informatiques et protection de l'information. 6. Sécurité des contrôles des accès physiques. 7. Sécurité matérielle de toutes les zones. 8. Sécurité des unités de transport du fret. 9. Sécurité des processus de travail. 10. Toute autre norme que la douane estime nécessaire d'imposer. <u>Étapes pour l'obtention de la certification d'Opérateur économique agréé :</u> 1. Auto-évaluation concernant les conditions et obligations énoncées. 2. Soumission du formulaire de demande. 3. Vérification de la conformité par rapport aux exigences. 4. Acceptation ou rejet de la demande. 5. Réception des documents justificatifs et analyse de l'information. 6. Coordination et organisation des visites de vérification de la conformité par rapport aux critères prescrits. 7. Préparation du rapport final. 8. Octroi et renouvellement, le cas échéant, du statut d'opérateur économique agréé. 9. Signature de l'accord pour l'octroi de bénéfices découlant du statut d'opérateur économique agréé. 10. Visites de re-vérification de la conformité par rapport aux critères prescrits.	4. Rapidité et efficacité accrues du dédouanement des marchandises ; 5. Plus haut niveau de compétitivité, meilleur accès aux marchés et promotion de stratégies de commercialisation, mais aussi prestige accru et reconnaissance internationale plus large, une fois que la République de Cuba aura signé des accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres pays ; 6. Octroi de facilités par les organismes de l'Administration centrale de l'État, par les organisations de plus haut niveau chargées de la gestion des entreprises, par d'autres entités, autorités de contrôles et organes de certification nationaux ; 7. Autres facilités douanières considérées comme pouvant être autorisées.
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
République dominicaine	Opérateur économique agréé - OEA	Le 22 mars 2012	Tous les deux	Importateurs, exportateurs Groupeurs (transport aérien, routier et maritime) Agents en douane, Fournisseurs tiers de services de logistique, Entrepôts, Zones franches, Fabricants, Ports maritimes, Autorités, Aéroports Ligne maritime	246	Décret 144-12 sur les OEA du 22 mars 2012 Accord interinstitutionnel (conclu le 23 février 2012) .	États-Unis d'Amérique Corée (République de)	- Conditions préalables - Exigences pour chaque opérateur. https://sigas.uanas.gob.do/oea/index2.html	Établir un système de dédouanement coordonné avec d'autres services chargés de la réglementation du commerce. - Augmenter l'offre des avantages proposés aux entreprises identifiées par l'administration selon le niveau qu'elles ont atteint dans le programme. Augmenter le nombre des membres (300 entreprises) - Consolider la confiance des parties prenantes afin de renforcer l'obligation de

									notifier la douane de toute violation aux réglementations douanière et fiscale. - Conclure un nouvel ARM selon les besoins des entreprises. La Douane japonaise pourrait être prise en considération à ce titre.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Processus de demande d'adhésion au programme : • Questionnaire d'autoévaluation • Formulaire de demande • Passage en revue et vérification des conditions préalables • Profil de sécurité • Validation sur site et compte-rendu des résultats Certification						- Mainlevée expresse Diminution du nombre des inspections et des examens matériels, selon les cas ; Mainlevée -24 heures sur 24, 7 jours sur 7 - Nomination d'agents en compte pour assurer le suivi et la mise en œuvre des avantages OEA au sein de la douane. - Faible taux d'inspections et d'examens matériels, selon les cas ; Mainlevée rapide, selon les cas.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux	Évolutions prévues (échéances comprises)
-----------------------	------------------------------------	-------------------	----------------------------------	--------------------------------	---------------------	------------------------	--	---	--

								fin des ARM 5	
Équateur	Opérateur économique agréé (OEA)	18 août 2015	Toutes les opérateurs de la chaîne logistique internationale, quelle que soit la taille de leur entreprise. Aujourd'hui, la douane inclut les parties suivantes : Exportateurs/Agents en douane/Opérateurs de zones spéciales de développement économique.	Le Programme se centre sur les opérateurs participant à la chaîne logistique internationale tels que : Fabricants, transporteurs (compagnies aériennes et transporteurs nationaux), transitaires, dégroupes de fret international, ports, entrepôts douaniers, dépôt temporaire, courrier express, opérateurs de terminaux. Quelle que soit la taille de leur entreprise.	Quatre [4] exportateurs Un [1] agent en douane	Conformément à la législation équatorienne, Le Programme équatorien est régi par le COPCI - « Código Orgánico de la Producción, Comercio e Inversiones ».			*L'unité OEA estime que deux opérateurs seront inclus cette année (2018) au titre du dépôt temporaire (port et aéroport). L'extension à d'autres opérateurs se fera progressivement. Il s'agira de continuer d'ajouter de nouveaux avantages pour les opérateurs certifiés. *La division OEA a élaboré un projet de décret gouvernemental afin de renforcer le troisième pilier du Cadre de normes SAFE.

									* Un Plan d'action a été signé en février 2017 avec les membres de la Communauté andine aux fins de la signature d'un ARM aux alentours de décembre 2018. * En novembre 2017, la Douane équatorienne a été sollicitée par d'autres services gouvernementaux afin de reconnaître le programme d'OEA et de signer éventuellement un accord de gouvernement à l'avenir. * Incorporer progressivement les entités gouvernementales dans le Programme d'OEA.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Agrément (critères, exigences, processus)	Avantages
- Le demandeur devrait tout d'abord vérifier s'il remplit les « conditions de base » et les « exigences ». Lorsque la documentation requise et la demande ont été remplies, elles doivent être adressées aux douanes équatoriennes. - Ensuite, la division chargée de la gestion des OEA vérifie que toute la documentation envoyée par le demandeur a été correctement remplie selon les exigences du programme OEA équatorien. - Enfin, cette documentation ainsi que celles relatives aux procédures mises en œuvre pour répondre aux critères de l'OEA, doivent être mis à disposition des fonctionnaires des douanes lorsqu'ils se présentent dans les locaux de l'entreprise aux fins de l'audit OEA. - Le temps nécessaire à la vérification du respect des exigences du programme équatorien d'OEA sur la base des documents soumis par les demandeurs est de six (6) mois mais pourrait se prolonger si le Département OEA le juge nécessaire.	- Gain de compétitivité dans le commerce mondial et amélioration du prestige et de la crédibilité de l'entreprise. - Contrôles renforcés sur la sécurité de sa chaîne logistique. - Attention prioritaire aux processus douanier de la part de la douane équatorienne, et notamment dédouanement plus rapide. - Diminution du nombre des enquêtes consécutives à la mainlevée. - Niveau de risque moins élevé dans l'évaluation des risques - Assistance permanente d'un fonctionnaire de la douane - ARM avec d'autres pays.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Salvador	(OEA-SV) Opérateur économique agréé - Salvador (OEA-SV)	28 septembre 2017	Importations/ Exportations	Exportateurs, Transporteurs, Importateurs, Agents en douane, Exploitants d'entrepôts, services de courrier exprès	Deux (2) importateurs et exportateurs	Code uniforme des douanes d'Amérique centrale (CAUCA) et ses règlements (RECAUCA), Manuel sur le processus d'accréditation des OEA.	Aucun	http://www7.mh.gob.sv/pmh/es/Temas/Aduanas http://www7.mh.gob.sv/de_El_Salvador/Operador_Economico_Autorizado_de_El_Salvador.html	Inclure les transporteurs et les agents en douane en 2019 et augmenter constamment le nombre d'entreprises bénéficiant du statut d'OEA.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences générales :						- Moins d'inspections matérielles par la douane durant le processus. - Mainlevée rapide.			
Respecter les réglementations fiscales et douanières.									

• Disposer d'un système approprié de registres commerciaux et de contrôle interne. • Solvabilité financière avérée • Mesures de sécurité adéquates Agrément : • Dépôt d'une demande auprès des autorités douanières (autoévaluation, évaluation des risques) ; • Évaluation documentaire • Contrôle (documentaire et validation sur site) • Certification en matière de sécurité et de simplification Certification accordée (valable pendant trois (3) ans). Contrôles : L'administration des douanes peut procéder à des visites périodiques de suivi et à des contrôles a posteriori (CAP).	• Dédouanement des marchandises dans les locaux de l'OEA ou dans les locaux de la douane. • Traitement prioritaire dans le cadre des demandes administratives de la douane. • Si les marchandises sont retenues pour inspection, elles y sont soumises en priorité. • Possibilité de participer aux nouveaux programmes de facilitation des échanges. • Attention personnelle par le biais d'un gestionnaire de compte. • Formation spécialisée concernant les régimes douaniers et les mesures de sécurité. • Mesures spéciales en cas de perturbation dans les échanges, d'urgence ou de niveau élevé de menace. • Possibilité d'être reconnu en tant qu'OEA par les autorités douanières d'autres pays.
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateur ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Guatemala	Opérateur économique agréé du Guatemala (OEA-GT)	Opérationnel depuis septembre 2011	Toutes les importations et exportations de la chaîne logistique du commerce international	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale : importateurs, exportateurs, agents en douane, opérateurs logistiques, d'entrepôts ou de ports, transporteurs, fabricants.	35 au total 13 importateurs 8 exportateurs 3 agents en douane 2 entrepôts sous douane Entrepôt 2 groupeurs/dégroupeurs 2 zones franches 1 transporteur aérien	Code uniforme des douanes d'Amérique centrale (CAUCA) et ses règlements (RECAUCA). Accord centraméricain sur le Code douanier des	Protocole d'accord avec le Service des douanes du Pérou En cours : Douane du Mexique Service de la douane des États-Unis	Lien vers le programme d'OEA du Service des douanes du Guatemala https://portal.sat.gob.gt/portal/operador-economico-autorizado/	Encourager ou promouvoir les améliorations de législation nationale concernant le programme d'OEA (2019)

					1 entrepôt sous douane 1 opérateur d'entrepôt logistique 1 exploitant d'entrepôt douanier pour dépôt temporaire 1 transporteur exprès	Directeurs de la Surintendance de l'Administration fiscale, n° 14-2010 et ses amendements (n° 17-2013, n° 3-2016 et n° 20-2016)			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences générales : • Avoir exercé une activité liée au commerce international pendant au moins trois années consécutives • Avoir une solvabilité financière attestée et disposer de ressources suffisantes afin d'assurer et d'améliorer les mesures visant à sécuriser la chaîne logistique. • Antécédents satisfaisants lors des trois (3) dernières années en matière de conformité vis-à-vis des dispositions légales au niveau fiscal et douanier • Disposer d'un système de surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV) qui doit être relié à l'autorité douanière ; Fournir les plans détaillés et mis à jour des installations de l'entreprise ; Fournir le rapport technique de sûreté industrielle ; Revoir le plan d'exploitation annuel et les mesures de maintien à niveau du dispositif de sécurité ; Présenter la structure organisationnelle de l'entreprise ; Décrire les acteurs de la chaîne logistique impliqués dans les activités de l'entreprise Procédure générale d'agrément : • Autoévaluation • Dépôt de la demande • Vérification des informations en interne et à l'extérieur • Audit de validation (visite sur site) • Approbation par le bureau central de la douane • Délivrance d'un certificat • Vérification périodique de la documentation et contrôles de suivi fondés sur l'évaluation des risques						a) Gestion agile par le service douanier des aspects opérationnels tels que la gestion administrative, pour autant que l'OEA-GT respecte les procédures prévues. b) Réduction du pourcentage de contrôle des déclarations et du fret. c) Droit de bénéficier d'une assistance personnalisée de la part d'un chargé de compte dûment nommé par le responsable de l'Unité des opérateurs économiques agréés. d) Possibilité d'être reconnu en tant qu'OEA-GT par les douanes d'autres pays qui disposent de programmes semblables et avec lesquels un accord de reconnaissance mutuelle a été conclu. e) Droit de bénéficier d'une formation spécialisée de la part du Service des douanes du Guatemala, dans le domaine de la sécurité de la chaîne logistique et du commerce international ainsi que sur les questions douanières. f) Procédures simplifiées et rapides de dédouanement des marchandises. g) Possibilité d'être choisi en premier pour participer aux nouveaux projets pilotes internationaux sur la facilitation des échanges mis au point par le Service des douanes du Guatemala. h) Mesures spéciales en cas de problèmes informatiques du système du Service des douanes aux ports, aux aéroports et aux frontières. i) Dans les cas où les conditions et les infrastructures le permettent, possibilité d'accéder à des couloirs exclusifs dans			

	les zones primaires pour le dédouanement à l'importation et à l'exportation j) Priorité au cours des contrôles douaniers auxquels les déclarations ou les marchandises sont soumises ; k) Possibilité de procéder au dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur économique agréé ou à tout autre endroit autorisé par le service des douanes ; l) Toute autre obligation que le Service des douanes estimerait nécessaire.
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Jamaïque	OEA (Jamaïque)	28 juillet 2014	Importateur	Importateurs	136	En cours de révision	En cours d'achèvement	Aucun	Début du programme pour les exportateurs en avril 2019 Début de la certification des agents en douane 2021 Campagne de sensibilisation continue du personnel de logistique et des agents en

									douane en 2019. Suivi continu des entreprises OEA.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
ÉTAPE 1 • Questionnaire en ligne de préqualification, demande et questionnaire d'autoévaluation • Examen de la demande par la le Service des douanes de la Jamaïque (JCA) afin d'établir si la demande est acceptable ÉTAPE 2 • Validation initiale • Soumission au demandeur du rapport sur les résultats de la validation initiale • Suivi de validation de 60 jours après la visite initiale, pour vérifier le respect des obligations en suspens • Suivi de validation de 90 jours, 30 jours après le suivi de validation de 60 jours, afin de vérifier le respect de toute autre obligation restée en suspens • Achèvement du rapport final de validation pour soumission au Comité OEA ÉTAPE 3 • Examen et recommandations du rapport de validation par le Comité OEA pour information au Commissaire de la JCA • Lettre de refus/d'acceptation (le demandeur disposant de 30 jours pour faire appel en cas de rejet de sa demande) • Si le statut d'OEA est accordé, une lettre d'acceptation et un protocole d'accord (PdA) sont envoyés au demandeur pour signature et renvoi à la JCA • Le DG signe le PdA renvoyé • Toutes les unités sont notifiées de l'adhésion d'un nouvel OEA au programme, les systèmes sont mis à jour ÉTAPE 4 • Si le demandeur décide de faire appel de la décision de rejet, il dispose de 30 jours pour ce faire et pour prendre les dispositions nécessaires restées en suspens • Le responsable OEA visite l'entreprise pour vérifier que les exigences en suspens sont bien remplies • Si tel est le cas, les rapports sont remis à jour pour examen par le Comité OEA • ÉTAPE 3 achevée.						• Simplification des procédures douanières • Réduction des inspections des marchandises importées et exportées • Possibilité de demander que les inspections douanières soient menées dans un lieu spécifique • Accès plus facile aux autorisations et aux permis à travers le Comité interinstitutionnel du secteur public (PSIIC) • Inspection documentaire a posteriori • Renforcement de l'alliance stratégique avec la douane • Affectation d'un gestionnaire de compte auprès de chaque OEA • Avantage compétitif pour les OEA par rapport aux non OEA en termes de potentiel commercial : le statut d'OEA peut offrir de nouvelles opportunités commerciales, les entreprises étant considérées comme sûres et fiables • Gestion logistique plus rapide • Réduction des coûts résultant d'une durée de rotation moindre dans les ports			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Mexique	Opérateur économique agréé	2 janvier 2012	Importations/exportations	- Importateurs/exportateurs. - Transporteurs routiers - Agents en douane. - Transporteurs ferroviaires. - Parcs industriels. - Entrepôt sous douane. - Entrepôt stratégique sous douane. - Transporteur de courrier exprès. - Tiers prestataires de services logistiques	612 importateurs et exportateurs. 154 agents en douane. 165 transporteurs routiers. 10 entrepôts sous douane. 2 entrepôts stratégiques sous douane 2 parcs industriels. 2 transporteurs de courrier exprès. 947 OEA au total Chiffres de janvier 2019	- Code douanier : Articles 100-A, 100-B et 100-C. - Chapitre 7 des Règles générales concernant le commerce extérieur.	AAMD ou autre cadre légal qui permet l'échange d'informations.	https://www.sat.gob.mx/tramites/88401/obtener-tu-certificacion-como-operador-economico-autorizado	- Encourager la coopération avec l'Aviation civile. - Promouvoir une étroite collaboration avec le secteur privé. - Accroître le nombre d'entreprises certifiées. - Continuer d'ajouter de nouveaux avantages pour les opérateurs certifiés.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Le processus mexicain appliqué aux OEA comporte les étapes suivantes :						Les principaux avantages dont bénéficient les entreprises certifiées en tant qu'OEA sont les suivants :			
I. Analyse fiscale et douanière. Menée afin de vérifier le statut de conformité douanière et fiscale du demandeur.						• Simplification des opérations administratives			

II. Analyse des documents concernant le profil de l'entreprise en matière de sécurité et visite de validation. Un examen des documents et une analyse du profil de sécurité de l'entreprise sont effectués et toute information supplémentaire ou manquante peut être sollicitée. Une fois que l'entreprise remplit toutes les exigences concernant sa demande d'agrément, la visite de validation est programmée dans tous les locaux de l'entreprise où des activités de commerce extérieur sont menées. III. Agrément. Une fois que les spécialistes OEA ont conclu leur rapport de validation et que ce rapport est examiné et accepté en interne, l'agrément est émis. • La durée de validité de l'agrément est de deux (2) ans.	• Pourcentage réduit des contrôles douaniers. • Dédouanement plus rapide. • Affectation d'un spécialiste OEA en tant que chargé de compte. • Couloirs exclusifs. • Séjours plus longs des marchandises importées à titre temporaire • Possibilités supplémentaires de modifier les documents soumis à la douane et d'apporter des corrections après le dédouanement. • Une liste des transporteurs autoroutiers, des agents en douane, des transporteurs ferroviaires, des parcs industriels, des entrepôts sous douane et des services de messagerie est publiée sur le site Web officiel.
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Autorité douanière nationale (Autoridad Nacional de Aduanas - ANA) Panama	Opérateur économique agréé	Octobre 2013	Les deux (importations/exportations)	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, transporteurs aériens, services de messagerie, transporteurs autoroutiers, et tiers prestataires de services logistiques	24	Résolution 195 de mai 2016 pour le lancement officiel du programme, Résolution 083 de mars 2016 pour la création officielle du Bureau de l'OEA ; Résolution 407 de juin 2014 pour les règles concernant le cadre ; Résolution administrative 037 de février 2014 pour le Manuel de l'OEA, ordre exécutif 988 d'octobre 2013 pour la mise en place du programme d'OEA au Panama.		https://www.ana.gob.pa/web/images/documents/manual/MANUAL_OEA.pdf	
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
L'opérateur économique doit remplir les conditions préalables suivantes avant de pouvoir être agréé :						a) Reconnaissance par l'ANA (administration nationale des douanes) du statut d'OEA sûr et fiable dans la chaîne logistique ;			

• Antécédents satisfaisants avérés en matière de respect des exigences douanières, • Solvabilité financière, • Gestion administration, comptable et logistique. L'auditeur confirme les informations et prépare la validation des exigences en matière de prévention et de sécurité : 1. Administration et gestion de la sécurité, manuel sur les procédures et analyse des risques. 2. Conditions concernant les partenaires commerciaux, 3. Sécurité du fret, des conteneurs et des moyens de transport, 4. Contrôles des accès physiques, 5. Sécurité du personnel, 6. Sécurité des informations concernant les marchandises, 7. Sécurité des locaux, 8. Sécurité informatique, 9. Formation à la sécurité et sensibilisation à la menace.	b) Intégration au circuit des entreprises présentant un risque faible dans le système d'analyse des risques de l'ANA ; c) Traitement prioritaire pour les contrôles douaniers et les inspections résultant de l'analyse des risques ou décidées par d'autres entités chargées de la gestion des risques ; d) Facilité pour procéder aux contrôles nécessaires dans les locaux de l'opérateur ; e) Souplesse de la procédure au moment du dédouanement des marchandises ; f) Formation de la part de l'ANA sur les questions relevant de sa compétence ; g) Traitement prioritaire accordé suite à un incident nécessitant la fermeture et la réouverture des bureaux et/ou des frontières ; h) Possibilité de reconnaissance mutuelle internationale ; i) Autorisation d'utiliser le logo des OEA pour les entreprises certifiées ; j) Tout autre avantage qui puisse survenir comme résultat de l'amélioration du programme d'OEA.
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Administration nationale des douanes de Paraguay	Opérateur économique agréé	3 mai 2018	Importateurs, exportateurs	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires (ports), sociétés de transport nationales, commissionnaires de transport, transitaires, sociétés de messagerie (courrier exprès).	1	Résolution de la Direction nationale des douanes (DNA) n° 94/2018 Entrée en vigueur du programme : 1 ^{er} octobre 2018	Aucun	En cours ARM OEA MERCOSUR ARM OEA MERCOSUR – Alliance du Pacifique ARM régionaux / multilatéraux	- Intégration des agents (courtiers) en douane Juin 2019 - Terminaux portuaires Décembre 2019
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Conditions préalables : a) Être une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, une société anonyme ou tout autre type de sociétés autorisées. b) Être légalement constituée et ayant un historique ininterrompu d'opérations douanières avec une ancienneté d'au moins 3 ans avant la date de dépôt de la candidature au programme. c) Disposer d'une infrastructure correspondant à l'activité de la société. d) Respecter la législation. e) Être libre de toute dette fiscale, douanière ou de toute autre obligation en souffrance auprès de l'autorité de réglementation du commerce extérieur, ainsi que de toute autre somme en rapport découlant d'une sanction gouvernementale définitive, au cours des cinq (5) dernières années. f) Ne pas avoir déposé son bilan au cours des 5 dernières années. g) Disposer des autorisations, licences et documents exigés par chaque autorité de contrôle afin d'exercer son activité.						a) Possibilité d'un dédouanement anticipé. b) Nombre réduit de vérifications matérielles et documentaires. c) Traitement prioritaire en cas de sélection pour inspection. d) Possibilité de choisir le lieu du contrôle. e) Facilité pour bénéficier de procédures douanières simplifiées. f) Reconnaissance du statut de partenaire commercial selon le type de certification. g) Désignation d'un responsable des opérations OEA. h) Réduction du nombre d'exigences en matière de saisie de données aux fins de la déclaration en douane. i) Possibilité d'utiliser des garanties globales. j) Reconnaissance mutuelle.			

h) Disposer d'une connexion au système informatique SOFIA. Exigences documentaires : a) Habilitation pour l'exercice financier auprès de la Direction nationale des douanes. b) Enregistrement auprès du Registre unique des contribuables (RUC). c) Autorisation municipale en règle. d) Bilan d'ouverture et bilans financiers des trois (3) dernières années, certifiés par les autorités compétentes. e) Carte d'identité des représentants légaux et de leurs mandataires. f) Acte de constitution de l'entreprise et d'apport en capital. g) Inscription de la société dans le Registre national de commerce. h) Inscription de la société dans le Registre national des entités juridiques. i) Certificat d'enregistrement en tant que commerçant. j) Le PV de la dernière assemblée pour les sociétés anonymes. k) Accréditation du statut juridique du représentant légal ou du mandataire signataire. l) Certificats d'antécédents judiciaires, policiers et fiscaux de l'entreprise, de ses directeurs, de ses représentants légaux et de ses mandataires. m) Référence bancaires certifiées par une banque dûment habilitée. n) Croquis des locaux de l'établissement / de la société. o) Soumission de l'adresse réelle avec présentation du titre de propriété ou du contrat de location, le cas échéant. p) Certificat attestant l'absence de déclaration d'un créancier. q) Certificat de conformité avec la sécurité sociale (IPS- Institut de la sécurité sociale). Exigences spécifiques en matière de sécurité : A) Informations concernant l'entreprise - Informations générales. - Volume d'activités. - Solvabilité financière. - Associés. B) Historique de conformité. - Antécédents fiscaux - Antécédents douaniers - Antécédents légaux C) Sécurité administrative - Sécurité des procédés. - Sécurité informatique et documentaire.	
---	--

- Sécurité des ressources humaines. - Sécurité des associés. D) Sécurité matérielle - Exigences générales. - Sûreté matérielle des locaux et installations. - Sûreté de l'unité de chargement. - Sûreté des accès physiques. - Sécurité du travail pour le personnel. - Sensibilisation à la sécurité et formation à la menace. - Planification de la sécurité dans la chaîne logistique.	
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Pérou	Opérateur économique agréé	Février 2013	Importations et exportations	Exportateurs, importateurs, agents en douane, entrepôts, services de messagerie Inclusion progressive d'autres opérateurs	101	Décret législatif n° 1053 de la Loi générale sur la douane Règles relatives aux certificats OEA - Décret suprême n° 184 -2016-EF Procédure générale de certification des OEA Résolution n° 35 -2016- SUNAT/5F0000	Aucun	Pour plus d'information : http://oea.sunat.gob.pe/ Les conditions d'accréditation peuvent être consultées à l'adresse : http://www.sunat.gob.pe/legislacion/procedimiento/despachadores/procedimientos/General/despacho-pg.29.htm	Accroître le nombre d'entreprises agréées OEA : Incorporer d'autres opérateurs Signer des ARM avec d'autres administrations douanières. Concevoir d'autres avantages pour les OEA. Participation d'autres services

									gouvernementaux. Automatisation de la procédure de certification.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences générales : • Antécédents satisfaisants de conformité par rapport aux réglementations en vigueur • Système adéquat d'archives logistiques et comptables offrant une traçabilité des opérations • Solvabilité financière avérée. • Niveau de sécurité suffisant. Agrément : • Questionnaire d'autoévaluation • Présentation de la demande à la douane. • Présentation des documents à la douane. • Examen documentaire • Visites de validation • Évaluation générale • Certification Certification : • La certification est délivrée par l'Administration des douanes (SUNAT). Durée illimitée. • Bilan de santé annuel : Vérification du respect des exigences sur la base de l'analyse des risques Les motifs justifiant la suspension et l'abrogation du certificat d'OEA sont stipulés par la législation.						Les entreprises OEA bénéficient de 31 avantages douaniers, tels que : • Réduction des taux d'examen des chargements à l'exportation et à l'importation en fonction du risque. • Traitement prioritaire des formalités de dédouanement. • Exportation directe depuis le site de l'entreprise. • Vérification de la valeur en douane lors du contrôle a posteriori. • Garantie nominale pour le dédouanement de marchandises au titre de la procédure d'importation sous la forme d'un dédouanement urgent ou anticipé et en admission temporaire ; • Garanties réduites ; • Possibilité d'agir directement en tant qu'agent en douane sans dépôt de caution ; • Attribution d'un gestionnaire de compte OEA afin d'apporter des orientations et une assistance spécifiques aux entreprises ; • Priorité dans la gestion des formalités commerciales, par exemple pour modifier ou rectifier les données ; • Traitement préférentiel dans les activités de contrôle extraordinaires ; • Traitement préférentiel dans les procédures de réclamation et pour le règlement des demandes de remboursement des droits de douane ; • Traitement préférentiel dans les différentes procédures douanières ; • Service préférentiel en cas d'imprévu ou lors d'une fermeture éventuelle des ports ou des aéroports ; • Formation sur les questions douanières et sur la sécurité de la chaîne logistique			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
États-Unis d'Amérique	Partenariat douane-entreprises contre le terrorisme (C-TPAT)	Novembre 2001	Importations/exportations	Importateurs, exportateurs, transporteurs (aériens, maritimes, autoroutiers, ferroviaires), agents en douane, fournisseurs transport logistique par tiers, groupements (fret aérien, transport océanique, transporteurs non-exploitants de navires), autorités des ports maritimes et opérateurs de terminaux, fabricants étrangers (Canada et Mexique uniquement)	11 586 en date du 1 ^{er} février 2019	Loi sur la sécurité et responsabilité pour chaque port, 2006 Programme volontaire	Oui	http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/guide_reconnaissance_mutuelle_oea.pdf?la=fr https://www.cbp.gov/border-security/ports-entry/cargo-security/c-tpat-customs-trade-partnership-against-terrorism/apply/security-criteria	Aucun
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			

• Certification des profils de sécurité dans un délai de 90 jours une fois que toutes les informations ont été fournies à la CBP ; • Validation sur site - au cours de la première année de la certification ; • Les partenaires doivent actualiser leurs profils de sécurité et leurs évaluations de risque chaque année. • Nouvelles validations dans les quatre (4) ans suivant la validation initiale ou plus tôt en fonction des risques évalués par la CBP.	• Réduction du nombre des contrôles • Éligibilité à participer à d'autres programmes gouvernementaux nationaux tels que le Free and Secure Trade (FAST) • Examen en plusieurs étapes pour les importateurs partenaires • Traitement prioritaire • Reprise des activités • Traitement accéléré des transactions commerciales • Accès un spécialiste de la sécurité de la chaîne logistique • Diminution des pénalités • Avantages découlant des accords de reconnaissance mutuelle
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Uruguay	Opérateur économique qualifié (OEQ)	Mars 2014	Tous les opérateurs de la chaîne logistique	Importateurs - Exportateurs - Agents en douane - Transporteurs autoroutiers - Transitaires - Opérateurs sur les zones franches - Zones franches - Entrepôts	60	- Loi 19.149, article 148 (création du statut d'OEQ) - Loi 19. 276, article n° 40 du Code des douanes (présentation du statut d'OEQ) - Décret n° 51/2014 sur les OEA (réglementant les principaux aspects du programme).	- CHINE (2017) - ÉGYPTÉ (2017) - FINLANDE (2018) - ISRAËL (2018) - Mexique (2019) - FEDERATION DE RUSSIE (2016)	https://www.uanas.gub.uy/innovaportal/v/15491/9/innovaportal-front/operador-economico-calificado.html	Projet d'OEA régional OEA MERCOSUR Signature d'un ARM

				- Terminal portuaire - Terminal de fret		- Décret n° 210/2015 – remplace l'article 10 du Décret 51/2014 concernant les exigences requises pour obtenir et conserver une certification en tant qu'OEQ. - Résolutions des douanes : *N°31/2014 concernant l'approbation de dispositions complémentaires afin de rendre le programme opérationnel. *N°62/2014 relative à la désignation de membres du Comité consultatif. *N°10/2015, N° 33/2015, N° 3/2018, 38/2018 concernant l'incorporation de nouveaux avantages.	- AFRIQUE DU SUD (2018)		
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Le processus d'accréditation comporte trois étapes différentes. 1. Traitement de la demande de statut d'OEA : Tous les demandeurs doivent soumettre un formulaire de demande pour lancer le processus. Cette demande nécessite une déclaration de conformité vis-à-vis des critères d'éligibilité.						- Fonctionnaire affecté de façon permanente aux OEA afin d'apporter un soutien et une assistance continus aux entreprises agréées. - Traitement prioritaire en cas de sélection pour contrôle documentaire ou matériel.			

Vérification initiale du niveau de conformité vis-à-vis des exigences d'admission au programme. 2. Certification : visites de validation sur site effectuées pour vérifier que les exigences sont remplies et soumission d'un rapport au Directeur général recommandant l'octroi ou le refus de la certification à l'entreprise. 3. Maintien du statut et renouvellement éventuel : visites de validation pour vérifier le respect continu des obligations par le détenteur du certificat. Visites de validation sur site de l'entreprise pour le renouvellement de la certification, qui peut passer par une demande volontaire du détenteur du certificat.	• Réduction des contrôles a posteriori • Procédures simplifiées • Diminution du nombre des contrôles matériels et documentaires • Formation régulière • Liste officielle des OEA mise à jour.
--	---

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Département de l'intérieur et Australian Border Force (ABF)	<i>Australian Trusted Trader</i> (Programme de négociants fiables)	Le 1 ^{er} juillet 2016	Entreprises qui importent ou exportent ainsi que les prestataires de service (comme les agents en douane et les transitaires)	L'Australian Trusted Trader est ouvert à toute entreprise australienne qui importe ou exporte ainsi qu'aux prestataires de service (tels que les agents en douane et les transitaires).	Le programme comptait, au 31 janvier 2019, 317 négociants fiables accrédités.	L' <i>Australian Trusted Trader</i> évalue les entreprises à l'aune de critères d'admission stipulés par le <i>Customs (Australian Trusted Trader Programme) Rule</i> de 2015. Les opérateurs commerciaux peuvent faire l'objet de sanctions dans le cadre du	Les accords d'assistance mutuelle douanière de l'Australie (ainsi que d'autres traités) peuvent être consultés à l'adresse : https://dfat.gov.au/international-relations/treaties/Pages/treaties.aspx	Des ARM ont été conclus avec les douanes ou services frontaliers suivants : Canada Chine Taipei chinois Hong Kong (Chine), Corée, Nouvelle-Zélande et Singapour.	Les mesures à l'étude portent sur la création de couloirs commerciaux sécurisés, la collaboration entre les organismes frontaliers et l'extension des avantages pour les négociants fiables.

						régime de Notification des infractions et pour diverses infractions de responsabilité stricte au titre du <i>Customs Act</i> de 1901.			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
L'<i>Australian Trusted Trader</i> évalue les entreprises à l'aune de critères d'admission stipulés par le <i>Customs (Australian Trusted Trader Programme) Rule</i> de 2015 (ci-après le Règlement). Le Règlement est résumé ci-dessous et inclut les conditions sous lesquelles le Directeur général des douanes peut passer un accord avec une entité considérée comme un négociant fiable (<i>Trusted Trader</i>). Les conditions ne sont pas prescriptives concernant les types de programmes et de procédures que les entreprises doivent avoir mis en place mais se fondent plutôt sur les risques. Les entités doivent faire montre d'un historique avéré en matière de sécurité de la chaîne logistique et de respect des règles du commerce. Le Règlement (et ses notes explicatives) présente les différentes formes d'accords de négociant fiable, ainsi que les dispositions de suspension et d'annulation du statut par le Directeur général des douanes. Les négociants fiables peuvent également faire l'objet de sanctions dans le cadre du régime de Notification des infractions et pour diverses infractions de responsabilité stricte au titre du <i>Customs Act</i> de 1901. Le Département de l'intérieur coopère avec les négociants fiables afin de garantir le respect des règles. Le <i>Customs (Australian Trusted Trader Programme) Rule</i> de 2015 : Partie 2 — Critères d'admission 7. Statut et expérience de l'entité (1) L'entreprise est une entité au sens de la Loi de 1999 établissant un nouveau système fiscal sur les biens et les services (<i>New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999</i>). (2) L'entreprise est titulaire d'un numéro d'entreprise australien (ABN). (3) L'entreprise déploie une ou plusieurs activités (qui ne doivent pas nécessairement être les mêmes) formant partie de la chaîne logistique depuis au moins deux (2) ans avant d'être éligible au titre de la section 176B de la loi. L'entreprise soumet une demande en ligne afin de permettre aux autorités de déterminer si elle répond aux principaux critères d'éligibilité au vu de son numéro d'entreprise australien et de son historique commercial sur les deux années ; elle fournit						Les avantages en matière de facilitation des échanges accordés aux entreprises certifiées <i>ATT</i> incluent : • la désignation d'un gestionnaire en compte de l'Australian Border Force • la possibilité d'utiliser le logo <i>Australian Trusted Trader</i> • les vérifications différenciées • des demandes mensuelles de données concernant les marchandises • un traitement prioritaire • la possibilité d'être 'en contact direct' avec les pouvoirs publics • un accès facilité au régime de l'APEC Business Travel Card • un parrainage simplifié dans le cadre de la procédure de visa TSS • le paiement différé des droits • un dédouanement groupé des marchandises • des décisions anticipées en matière d'origine en tant qu'<i>Australian Trusted Trader</i> • l'inclusion dans les arrangements de reconnaissance mutuelle			

les informations requises aux termes du Règlement. L'ABF entreprend alors une évaluation par rapport aux critères d'admission, dont : • un examen des documents soumis avec la demande de l'entreprise • une validation matérielle des pratiques de l'entreprise en matière de sécurité de la chaîne logistique et de respect des règles commerciales. Si la demande est approuvée, l'entreprise passe un accord au titre de l'<i>Australian Trusted Trader</i> avec le gouvernement, précisant les conditions d'accréditation en tant que négociant fiable (<i>Australian Trusted Trader</i>) et les avantages en matière de facilitation des échanges dont elle pourra bénéficier. Le Département de l'intérieur et l'ABF travaillent ensemble avec les négociants fiables afin de gérer les questions de conformité, notamment à travers une revalidation périodique.	
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Douane chinoise	Programme de gestion des entreprises par catégorie	1 ^{er} avril 2008	Importations/ Exportations	Importateurs, exportateurs, fabricants, agents en douane, exploitants d'entrepôts ou autres.	Entreprises préalablement agréées : 3366 ; Entreprises certifiées à titre général : 30145 (au 31 janvier 2019)	Mesures de l'administration générale des douanes de la République populaire de Chine relatives à la gestion des entreprises par catégorie	Programme d'OEA	Aucune.	Aucune.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Critères des entreprises certifiées de l'Administration des douanes.						Les mesures de gestion suivantes s'appliquent aux entreprises certifiées : 1. Taux moyen d'inspection des marchandises importées et exportées inférieur de 50 % par rapport aux entreprises non certifiées ;			

	2. Traitement prioritaire pour les formalités de dédouanement à l'importation et à l'exportation ; 3. Montant de la caution en douane inférieur au montant total des taxes exigibles ou exigées par l'Administration générale des douanes. 4. Autres mesures de gestion octroyées par l'Administration générale des douanes. Outre les avantages s'appliquant aux entreprises certifiées à titre général, les mesures de gestion suivantes s'appliquent pour les entreprises jouissant d'un agrément de niveau supérieur : 1. Taux moyen d'inspection des marchandises importées et exportées inférieur de 20% par rapport aux entreprises non certifiées ; 2. Possibilité de déposer une demande d'exonération de garantie ; 3. Fréquence réduite des contrôles et des inspections ; 4. Dépôt de la déclaration en douane préalablement à l'arrivée des marchandises à l'exportation dans la zone de surveillance de la douane ; 5. Attribution de coordinateurs par l'administration des douanes ; 6. Avantages proposés par les administrations douanières de pays ou de régions ayant passé un accord de reconnaissance mutuelle des OEA ; 7. Incitants communs fournis par d'autres organismes d'État compétents ; 8. Dédouanement prioritaire après la reprise des activités commerciales internationales interrompues en cas de force majeure ; 9. Autres mesures de gestion octroyées par l'Administration générale des douanes.
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Service des recettes et des douanes de Fidji	Programme d'OEA	Pilote 01/06/18 Programme officiel 25/01/2019	Importations et exportations	Importateurs, exportateurs, fabricants	7	Section 2 (1) du Customs Act (code des douanes). Section 92 A du Customs Act. Cadre OEA	Hong Kong (Chine)	Cadre OEA Tableau de validation des OEA https://www.frcs.org.fj/wp-content/uploads/2018/07/AEO-Framework-.pdf Brochure OEA http://intranet.frcs.org.fj/GCAO/Posting	Nouvelles admissions au Programme d'OEA. Signature d'un ARM pour 2021.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Critères : • Excellent niveau de conformité ; • Gestion adéquate des écritures et contrôle interne ; • Solvabilité financière avérée ; • Sécurité soutenue de la chaîne logistique. Exigences : • Respect de la législation fidjienne ; • Répondre aux normes du Cadre OEA de Fidji. Processus : • Déclaration d'intérêt ; • L'entreprise doit s'autoévaluer par rapport au tableau de validation et soumettre les informations requises ; • L'équipe des auditeurs OEA effectue des visites sur site pour contrôler l'entreprise et ses locaux, compte tenu des éléments consignés dans le tableau de validation ;						• Suppression du cautionnement douanier ; • Suppression de la caution bancaire ; • Introduction du Système de paiement différé (DPS) pour permettre aux membres d'acquitter les montants dus le dernier jour ouvrable du mois. • Suppression des frais pour paiement tardif, ces derniers devant être assurés par l'Administration des recettes et des douanes ; • Accès facile aux hauts fonctionnaires fiscaux et douaniers. • Intervention minimale dans le mouvement des marchandises. • Services prioritaires au comptoir ; • Traitement accéléré de la demande.			

- L'agrément est revu tous les deux ans.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Hong Kong, Chine	Programme d'Opérateur économique agréé de Hong Kong	02.04.2012	Importations et exportations	Tous les opérateurs locaux engagés dans les activités internationales liées à la chaîne logistique	En janvier 2019, 50 entreprises locales (dont neuf (9) PME) étaient accréditées au titre du programme d'OEA Hong Kong.	Sans objet. Participation volontaire	Aucun	Directives sur le Programme d'Opérateur Économique Agréé (OEA) de Hong Kong (http://www.Customs.gov.hk/en/trade_facilitation/aeo/contract/aeo_guidelines.pdf)	Établir des ARM avec d'autres administrations douanières
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences : 1. Antécédents qui attestent d'un respect des obligations douanières ; 2. Tenue à jour satisfaisante des registres commerciaux vérifiables ; 3. Preuve de solvabilité financière et 4. Mesures de sécurité et de sûreté appropriées. Statut d'OEA : Niveau 1 et Niveau 2 Processus :						1. Moins de contrôles douaniers ; 2. Dédouanement prioritaire ; 3. Valorisation du statut d'opérateur sûr avec « label de qualité » validé par le secteur, augmentant la confiance des clients dans la douane ; 4. Renforcement de la compétitivité et du potentiel commercial ; 5. Réduction des pertes de stocks et des vols et autres larcins ; 6. Avantages privilégiés octroyés par d'autres pays dans le cadre d'ARM.			

1. Les entreprises réalisent une auto-évaluation de leurs politiques et procédures opérationnelles internes par rapport aux critères préétablis définis dans le Programme d'OEA de Hong Kong. 2. Les entreprises soumettent leur demande à la Douane. 3. La douane procède à un examen documentaire et à des visites de validation sur site. 4. La Douane octroie le statut d'OEA et remet un certificat d'agrément aux entreprises qui remplissent les critères préétablis, définis dans le cadre du Programme d'OEA de Hong Kong.	
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Inde	Programme d'OEA indien	23.08.2011	Les deux	Importateurs, exportateurs, prestataires de services de logistique, gardiens ou exploitants de terminal, agents en douane et entrepositaires	2402 (au 31.12.2018)	1. Circulaire de la douane n° 33/2016 du 22/07/2016 2. Circulaire de la douane n° 3/2018 en date du 17.01.2018 3. Circulaire de la douane n° 26/2018 du 10/08/2018 4. Circulaire de la douane n° 51/2018 du 07/12/2018	—	—	• 3500 OEA au 31 mars 2019 • Conclure des ARM avec les plus grands pays partenaires commerciaux.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
<u>Critères et exigences</u> :						<u>Avantages</u> :			
						Les principaux avantages de l'agrément OEA sont :			

• Avoir soumis au moins 25 documents à l'exportation et à l'importation au cours du dernier exercice financier. • Capable de se charger des démarches douanières. • Faire partie de la chaîne logistique internationale • Ayant une activité commerciale depuis trois exercices financiers (exceptions pour les demandes les plus justifiées) • MPME - pas d'obligation d'activité commerciale (exportation/importation) selon la valeur ou le volume, afin de faciliter l'accès des MPME au programme et de les appuyer Exigences générales : ❖ Conformité aux exigences douanières ❖ Système satisfaisant de gestion des écritures de la société ❖ Solvabilité financière ❖ Consultation, coopération et communication avec la douane ❖ Éducation, formation et sensibilisation du personnel ❖ Échange d'informations avec la douane ❖ Engagement à assurer un suivi et à rendre des comptes Exigences en matière de sécurité : ❖ Sécurité des procédures ❖ Sécurité du fret ❖ Sécurité des moyens de transport ❖ Sécurité des locaux et installations ❖ Sécurité du personnel ❖ Sécurité des partenaires commerciaux ❖ Formation à la sécurité et sensibilisation à la menace ❖ Sécurité informatique <u>Processus</u> : • Il existe plusieurs niveaux de certification dans le nouveau Programme d'OEA. Pour les importateurs et les exportateurs, trois niveaux sont prévus donnant accès à diverses catégories d'avantages : – a. AEO T1 (OEA de niveau 1) – vérification sur la base des documents soumis uniquement. Pour le moment, cette procédure est pleinement axée sur le web. b. AEO T2 ((OEA de niveau 2) – outre la vérification documentaire, un contrôle sur site est mené.	1. L'inclusion dans le régime de dédouanement direct au port pour les importations des OEA. 2. L'inclusion dans le régime d'entrée directe au port des conteneurs des OEA empotés à l'usine destinés à l'exportation. 3. La possibilité de bénéficier d'un paiement différé des droits – dissociation du paiement des droits et du dédouanement pour les OEA de niveau 2 et 3 4. Avantages des Accords de reconnaissance mutuelle conclus avec les autres administrations des douanes pour les OEA de niveau 2 et 3. 5. Procédure accélérée de règlement et de remboursement, notamment de la TSP indienne et de décaissement du drawback. 6. Traitement et dédouanement prioritaires des marchandises. 7. Dispenses de garanties bancaires selon le niveau. 8. Affectation de gestionnaires de relations clients à chaque port afin de faciliter les procédures pour les titulaires de l'agrément OEA. 9. Auto-déclaration des ratios intrants/extrants standard (<i>Standard Input-Output Norms</i> ou SION) pour les exportateurs OEA dans les cas où les SION ne sont pas notifiées.
--	--

c. AEO T3 (OEA de niveau 3) – outre la vérification documentaire et sur site, une accréditation de tous les partenaires commerciaux est exigée. • AEO LO (les fournisseurs de services de logistique, les gardiens ou exploitants d'entrepôt ne peuvent bénéficier que d'un seul niveau d'agrément) - outre la vérification documentaire, un contrôle sur site est mené. L'OEA est un programme de conformité volontaire. Il se fonde sur une démarche axée sur « la confiance, c'est bien, la vérification, c'est mieux » vis-à-vis de la communauté commerciale. Un candidat souhaitant soumettre une demande de certification OEA doit soumettre des informations de base sur son entreprise ainsi que son profil de sécurité, conformément à l'annexe de la circulaire. L'équipe d'auditeurs OEA contrôle les documents de l'entreprise afin de vérifier le niveau de conformité générale, de respect des règles juridiques, la gestion des écritures de transport et de commerce, la solvabilité financière, la sûreté et la sécurité au regard des procédures, des locaux, du fret, des moyens de transport, du personnel, des partenaires commerciaux, la sécurité informatique mais aussi la formation en matière de sécurité et de sensibilisation aux menaces. L'équipe d'auditeurs OEA mène une visite des locaux et installations au niveau national afin de confirmer que les pratiques de sécurité sont bien appliquées et fonctionnelles, dans le cas des niveaux de certification plus élevés. Les entreprises efficaces et conformes sont certifiées et admises au programme.	
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Indonésie (Direction générale des douanes et accises DGCE).	OEA	17 mars 2015	Importations et exportations	Exportateurs, importateurs, transitaires, agents en douane (PPJK), exploitants de centres de groupage et dégroupage de conteneurs,	110	Règlement du Ministère des finances n° 227/PMK.04/2014 du 17 décembre 2014 ; Règlement de la DGCE n°	Administration des douanes	En cours avec les pays membres de l'ANASE et Hong Kong, Chine	

				entrepôts		4/BC/2015 du 12 mars 2015.			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
- Demande - Questionnaire (autoévaluation) - Vérification des documents (par exemple questionnaire d'autoévaluation, organisation interne des contrôles, modèle de maturité) - Visite sur site. - Recommandation afin de remplir les conditions exigées : a) Respect avéré des prescriptions douanières ; b) Système satisfaisant de gestion des écritures de la société ; c) Solvabilité financière ; d) Consultation, coopération et communication ; e) Éducation, formation et sensibilisation ; f) Échange d'informations, accès et confidentialité ; g) Sécurité du fret ; h) Sécurité des moyens de transport ; i) Sécurité des locaux et installations ; j) Sécurité du personnel ; k) Sécurité des partenaires commerciaux ; l) Gestion des crises et reprise des activités suite à un incident ; m) Mesure, analyses et améliorations comme stipulé dans les apartés A à I. - Conclusion (certification).						- Pourcentage minimal de vérification documentaire et/ou matérielle ; - Priorité en matière de simplification des régimes douaniers ; - Services spéciaux dans une situation d'urgence et en cas de menace élevée ; - Priorité pour participer à un nouveau programme douanier ; - Garantie de société ; - Camions de déchargement disponibles - Notification préalable - Paiement différé ; - Chargé de compte client OEA et/ou - Services en dehors des heures ouvrables sous certaines conditions.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Japon	OEA	2006 Exportateurs 2007 Importateurs. – élargisse	Importations/exportations	Importateurs, exportateurs, exploitants d'entrepôts, agents en douane, opérateurs logistiques	Importateurs : 97 Exportateurs : 239 Agents en douane : 211	Code des douanes, décret du cabinet, décret ministériel et décret du Directeur général du	Aucun	Aucun	Aucun

		ment ultérieur de la portée du programme d'OEA.		(transporteurs, transitaires, compagnies maritimes, compagnies aériennes), fabricants	Entrepôts : 136 Opérateurs logistiques : 7 Total : 690 (en janvier 2019)	Bureau de la douane et du tarif			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences générales : • Antécédents en matière de conformité ; • Capacité adéquate à mener des activités ; • Sécurité des locaux/moyens de transport/du fret • Programme de conformité Agrément : • Consultation préalable (volontaire) ; • Autoévaluation • Examen des documents, audit sur site => statut d'OEA ; Contrôle post-agrément. En cas de problème – « Ordre administratif d'amélioration ». En cas de persistance du problème – révocation du statut.						• Vérification et inspection compte tenu des antécédents de conformité ; • Dépôt avant arrivée de la déclaration et de l'autorisation d'importation ; • Mainlevée des marchandises avant la déclaration de paiement des droits et taxes et avant paiement des droits et taxes ; • Dépôt périodique des déclarations de paiement des droits et taxes ; • Suppression de l'obligation de placer les marchandises à l'exportation dans la zone sous douane ; • Création d'un nouvel entrepôt sous douane seulement sur notification à la douane ; • Réduction de la fréquence des contrôles liée à la conformité pour les exploitants d'entrepôts ; • Pas de redevance mensuelle pour les entrepôts sous douane ; • Simplification du régime de transit douanier ; • Dépôt des déclarations d'importation/d'exportation dans n'importe quel bureau des douanes.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateur ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Corée (République de)	OEA	15.04.2009	Importation s/ Exportations	9 parties prenantes : Exportateurs, importateurs,	831	Article 255.2 du Code des douanes	Aucun	Aucun	Aucun

				agents en douane, transitaires, transporteurs , transporteurs maritimes, transporteurs aériens, manutentionnaires au sol et entrepositaires		Article 259.2-3 du décret sur l'application du Code des douanes Règlement d'application du programme d'OEA			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences générales : • Respect de la législation en vigueur ; • Contrôle interne ; • Solvabilité financière ; • Gestion de la sécurité Processus d'accréditation : • Présentation de la demande (auto-évaluation, évaluation des risques, déclaration relative à la gestion du statut d'OEA, gestionnaire en interne du statut d'OEA) ; • Contrôle (documentaire et validation sur site) ; • Délivrance du certificat d'OEA (pour une durée de 5 ans, renouvellement dans les 6 mois précédant l'expiration) et désignation d'un coordinateur douane-client ; • Gestion autonome/suivi a posteriori ; • Évaluation du respect des dispositions en vigueur (sur demande ou par voie de sélection)						Avantages généraux : simplification et réduction des contrôles matériels, simplification des procédures douanières, réduction de la charge financière, etc. en fonction des types et des catégories d'opérateurs. • Simplification et réduction du nombre de contrôles matériels ; • Réduction du nombre de contrôles physiques effectués par la douane dans le cadre de l'importation/exportation ; • Procédures simplifiées : • Dédouanement sans documents commerciaux justificatifs ; • Dispense du contrôle avant la déclaration ainsi que du contrôle a posteriori ; • Octroi aux représentants des OEA de facilités en matière de dédouanement, etc. dans les (aéro)ports internationaux ; • Réduction de la charge financière : • Dispense de l'obligation de déposer une caution réelle pour le dédouanement des importations ; • Paiement par mensualités des taxes et droits de douane. • Diminution des pénalités. • Traitement plus rapide du drawback. • Autres : -réduction des sanctions en cas d'infraction aux dispositions douanières. - Mesures incitatives en relation avec les entrepôts sous douane, le transport et la fabrication.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Malaisie	OEA	1.01.2010	Importations/exportations	Importateurs et exportateurs, à savoir : – Entrepôts de fabrication sous licence, – Fabricants dans des zones franches industrielles, – Autres fabricants, – Négociants.	140 opérateurs, soit 70 importateurs et 70 exportateurs.	Loi douanière de 1967 - Instructions permanentes n°75 – Opérateurs économiques agréés	Un accord d'assistance mutuelle douanière n'est pas obligatoire mais le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère des finances doivent donner leur consentement au Département royal de la douane malaisienne avant d'entamer les négociations en vue d'un ARM.	Directives sur les OEA et lien vers le site: http://customs.gov.my/	Il est prévu d'élargir le champ d'application des OEA pour y inclure : – Les prestataires de services logistiques, – Les exploitants d'entrepôts. Accroître le nombre des ARM
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
- Exigences générales : - Entreprises impliquées dans l'importation, l'exportation et la circulation des marchandises. - Doivent exercer une activité depuis trois (3) ans dans le pays. - Antécédents de respect strict des dispositions légales et réglementaires du Département royal de la douane malaisienne.						- Libération immédiate (dédouanement rapide) du contrôle douanier pour l'importation, l'exportation et le mouvement des marchandises. - Dédouanement simplifié, avec un minimum de données.			

• Absence d'arriérés de taxes auprès du Département royal de la douane malaisienne. • Habilitation de sécurité préalable du Département royal de la douane malaisienne et d'autres services publics compétents tels que les services de la police royale malaisienne et la Commission des sociétés de Malaisie pour les Directeurs et le personnel chargés des procédures de dédouanement. • Contrôle interne approprié (vérification à rebours) de toutes les importations, les exportations et de tous les mouvements de marchandises. • Programme interne de sécurité et dispositifs de sécurité de haut niveau, conformes aux exigences des Directives sur les OEA et, de préférence, au programme interne de conformité en matière de sécurité. • Modalités de paiement des droits et taxes par transfert électronique de fonds. • Formation obligatoire du personnel participant aux opérations douanières et des transitaires/agents en douane associés, soumise à l'approbation du Département royal de la douane malaisienne. • Agrément : • Dépôt de la demande, assortie des documents justificatifs nécessaires • Examen de la demande et de l'entreprise, des antécédents des directeurs et du personnel, entre autres. • Contrôle de validation (sur site). • Délivrance du statut d'OEA par un groupe spécial OEA.	• Déclaration périodique d'auto-évaluation en matière d'importation, d'exportation et de mouvement de marchandises conformément à des calendriers précis. • Paiement différé des droits et taxes par transfert de fonds électronique. • Demandes de rembours simplifiées sur la base de principes de comptabilité autonome.
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateur ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Nouvelle-Zélande	Régime pour la sécurisation des exportations (SES)	Le 1 ^{er} octobre 2004	Exportations	Exportateurs NB : couvre le processus du point de conditionnement au port de chargement. Dans le cadre du	123 membres (au 31 décembre 2018)	<i>Customs and Excise Act 2018, Section 281 et Annexe 6</i>	Non requis	Les critères SES sont disponibles sur le site web du Service des douanes de Nouvelle-Zélande sous les fiches	Aucun

				régime, l'exportateur est également responsable des opérateurs tiers avec lesquels il travaille ainsi que de leur logistique, y compris les transporteurs et agents				d'information 34A à 34D	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages				
Agrément (éléments, processus)					Avantages				
1. L'exportateur dépose une demande d'adhésion au SES. La demande doit être accompagnée par un plan de sécurité, une cartographie des flux de marchandises, un plan du site et un plan de sécurité de leur(s) opérateur(s) de transport. Le plan de sécurité détaille les politiques, les processus et procédures mis en place par l'exportateur et montrant que ses exportations sont emballées en toute sécurité, dûment comptabilisées, scellées au moyen d'un scellement agréé par la douane néo-zélandaise et transportées en toute sécurité jusqu'au lieu d'exportation depuis la Nouvelle-Zélande. Si l'exportateur utilise le site d'une partie tierce pour emballer ses exportations dans un conteneur, un autre plan de sécurité et un autre plan de site sont exigés. 2. La douane de Nouvelle-Zélande lance le processus de validation. Ce processus comprend une vérification de l'intégrité des données sur les documents d'exportation, une vérification dans la base de données douanières et un rapport de situation que doit établir l'Unité de la douane néo-zélandaise chargée du renseignement. Enfin, des visites de validation sur site sont effectuées. 3. Au terme du processus de validation, il est procédé à une vérification de la qualité et la douane s'assure que tous les processus mentionnés ci-dessus ont bien été suivis. Un rapport de la direction est établi et recommande d'approuver ou de rejeter la demande. 4. Le responsable de la prestation de services signe les recommandations du rapport de la direction.					1. Diminution des frais d'exportation liés au dépôt de l'ensemble des déclarations d'exportation 2. Interventions potentielles moins nombreuses de la part de la douane néo-zélandaise, ce qui laisse plus de temps pour le chargement des marchandises et pour remplir les documents d'exportation. Les coûts associés à la conformité sont donc moindres. 3. Accès au dédouanement à la frontière dans les pays ayant passé un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec la douane néo-zélandaise. La douane néo-zélandaise peut fournir un avis et une assistance en cas de problèmes inattendus concernant les marchandises exportées avec les services des frontières de pays étrangers qui ont conclu un ARM avec la douane néo-zélandaise.				

5. En cas de réponse négative, l'exportateur est informé par écrit des raisons du refus. Si la demande est acceptée, la douane de Nouvelle-Zélande et l'exportateur signent un document d'approbation. Ce document numéroté répertorie l'ensemble des conditions que doit remplir l'exportateur et comprend un scellement de la douane qui doit être utilisée pour sceller tous les conteneurs exportés dans le cadre du SES.	
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateur ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Singapour	Partenariat pour la sécurisation des échanges (STP)	25.05.2007	Importations/exportations	Le Programme STP de Singapour est ouvert à toutes les entités de la chaîne logistique, c'est-à-dire aux importateurs, aux exportateurs, aux fabricants, aux exploitants d'entrepôt, aux agents en douane, aux transitaires et aux	Le nombre d'opérateurs actuellement agréés à Singapour s'élève à 183.	Aucun	Non requis	La comparaison des programmes d'OEA porte sur quatre (4) axes : (i) Comparaison des programmes (comparaison papier côte à côte) (ii) Validation conjointes sur site dans les deux administrations douanières partenaires	Aucun

				transporteurs				(iii) Négociation du texte de l'ARM et signature du texte (iv) Mise en œuvre de l'ARM Les détails de la procédure peuvent être consultés sur https://www.customs.gov.sg/businesses/customs-schemes/licences/framework/secure-trade-partnership-stp	
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences générales : En vertu des directives et critères du STP, les entreprises doivent : • s'être dotées d'un système solide de gestion de la sécurité ; • évaluer les risques liés à leurs opérations commerciales ; • mettre en œuvre des mesures de sécurité énoncées dans les directives et les critères du STP (qui sont compatibles avec le Cadre de normes SAFE de l'OMD) afin de sécuriser leur chaîne logistique. Agrément : Toute entreprise souhaitant obtenir un agrément dans le programme STP devra soumettre le formulaire de candidature, remplir la liste de contrôle d'auto-évaluation du TradeFIRST et transmettre les documents justificatifs ; La Douane de Singapour procède ensuite à la validation de tous les sites de l'entreprise.						• Les chargements sont moins susceptibles de faire l'objet de contrôles ; • Le STP constitue une garantie de qualité et améliore l'image de l'entreprise (reconnue comme entreprise à faible risque) ; • Les contrôles sont réduits et le dédouanement accéléré lorsque le statut est reconnu par les pays étrangers à travers un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) ; • Reconnaissance automatique en tant qu'expéditeur connu (KC) dans le cadre du Régime de l'agent habilité pour le fret (RCAR) ; • Désignation de gestionnaires de comptes ; • Avantages en matière de facilitation des échanges selon TradeFIRST ; • Les entreprises souhaitant renforcer leurs capacités en matière de sécurisation de la chaîne logistique peuvent obtenir des moyens financiers ou une assistance sous la forme de			

La certification est valable pour une durée pouvant aller jusqu'à trois (3) ans. Pour plus d'informations détaillées, veuillez consulter le site https://www.customs.gov.sg/	programmes de formation ou de développement proposés par d'autres autorités publiques.
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Thaïlande	Opérateur économique agréé (OEA)	Février 2011 pour les importateurs/exportateurs	Importations/ Exportations	1. Importateurs/ Exportateurs 2. Agents en douane	Importateurs/exportateurs : 178 Agents en douane : 176 Nombre total : 354 opérateurs (au 30 janvier 2019)	1. Notification de la douane 120/2561 B.E. (Pour les importateurs/exportateurs) 2. Notification de la douane 121/2561 B.E. (Pour les agents en douane).	Aucun	Aucun	1. Augmenter le nombre et le type d'opérateurs OEA. 2. Accroître le nombre des ARM.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences générales : - Être une personne morale enregistrée en Thaïlande avec un capital libéré de cinq (5) millions de bahts pour les importateurs-exportateurs et d'un (1) million de bahts pour les agents en douane ; - Bénéficier d'une situation financière stable conformément au chiffre d'affaires indiqué dans le bilan, certifié par un auditeur et soumis au Ministère du commerce. À cet égard, la société du demandeur doit avoir engrangé des bénéfices au cours des trois (3) derniers exercices comptables ;						- Avantages sur les régimes douaniers d'importation, d'exportation et de réexportation ; - Avantages fiscaux accordés sous la forme de remboursements d'impôt et d'indemnités plus rapides ; - Avantages associés à l'utilisation de la garantie en tant qu'Opérateur économique agréé normalisé afin de la placer sur le transbordement et le transit ;			

• Travailler dans l'import-export ou en tant qu'agent en douane depuis plus de trois (3) ans ; • Ne pas avoir commis depuis trois (3) ans d'infraction grave à la législation douanière ou aux législations connexes. Procédure de candidature, de vérification et d'agrément : • Le candidat dépose un formulaire de candidature auquel sont joints des documents justificatifs ainsi que la liste de contrôle d'auto-évaluation complétée. • Ce formulaire de candidature et le profil de sécurité sont examinés afin de vérifier si l'entreprise remplit les conditions nécessaires à l'octroi du statut d'OEA. • La douane thaïlandaise procède à une visite sur site (visite de validation). • La douane thaïlandaise notifie au candidat l'acceptation ou le rejet de la demande dans les 90 jours suivant la présentation du formulaire de candidature .	• Avantages octroyés dans les dossiers juridiques dans les conditions précisées par la douane ; • Reconnaissance du statut d'OEA dans le traitement des exportations par d'autres administrations des douanes ayant passé un accord de reconnaissance mutuelle ; • D'autres privilèges seront précisés par le Directeur général des douanes. • Traitement accéléré des procédures concernant le drawback, les entrepôts sous douane, les zones franches, etc. • Privilèges concernant la réduction du temps nécessaire à l'accomplissement des formalités liées aux poursuites administratives pour infractions douanières mineures relatives aux fausses déclarations, comme dans le cas d'une infraction n'entraînant pas de modification tarifaire ou du montant de la taxe imposable.
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Douane du Vietnam	OEA	13/05/2011 (mise en œuvre du pilote) 27/06/2013 (entrée en vigueur officielle)	Application par l'État d'un régime douanier prioritaire pour les entreprises qui satisfont aux conditions	- Entreprises exportatrices - Entreprises importatrices - Agents en douane - Projet important d'investissement approuvé par le Premier ministre	65 (12/2018)	–	- Début 2019 : Publication d'une circulaire amendant la Circulaire n° 72/2015/TT-BTC sur les OEA, comprenant de nouvelles	OEA	Aucun

			mentionné es dans la Circulaire No 72/2015/T T-BTC				réglementati ons afin de réduire les écarts entre la règlementati on vietnamienn e et le Cadre SAFE.		
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
I. Demande d'agrément par les entreprises jugées prioritaires : 1. Toute entreprise qui satisfait les conditions prévues dans la Circulaire et qui désire demander un traitement prioritaire doit soumettre un dossier au Département de la douane de la province où son siège social est situé. Le dossier doit inclure : a. la demande écrite : un (1) original ; b. les états financiers passés par audit pour les deux (2) derniers exercices : une (1) photocopie ; c. les rapports d'audit des deux (2) derniers exercices : une (1) photocopie ; d. les conclusions des inspections au cours des deux (2) dernières années (le cas échéant) : 1 photocopie ; d. Une description du système de gestion interne de la société couvrant tous les processus en place pour gérer, surveiller, contrôler l'intégralité de ses activités, les contrôles de sécurité et de sûreté de sa chaîne logistique pour les marchandises exportées et importées : un (1) original ; e. Le certificat de recommandation, le certificat de qualité (le cas échéant) : une (1) photocopie ; 2. L'investisseur qui souhaite bénéficier du traitement prioritaire en vue d'un projet majeur d'investissement, ayant reçu l'aval du Premier ministre, doit soumettre un dossier à la Direction générale des douanes avant de pouvoir recevoir la licence d'investissement pour la première phase de construction. Le dossier doit inclure : a. la demande écrite de traitement prioritaire et l'engagement de mener le projet dans les temps impartis : un (1) original ; b. le certificat d'investissement, le rapport économique et technique : une (1) photocopie ;						I. Priorités durant le dédouanement. II. Dispense des contrôles documentaires et des vérifications matérielles. III. Dédouanement avec déclarations incomplètes. IV. Traitement prioritaire dans le cadre des procédures douanières : 1. Les entreprises ont droit à un traitement prioritaire par la douane lors des contrôles matériels des marchandises par scanner en cas de vérification extraordinaire afin d'évaluer la conformité de la déclaration en douane. 2. Si l'entreprise rencontre des difficultés lors du dédouanement, la sous-direction des douanes répond par écrit dans les huit (8) heures ouvrables à compter du moment où les difficultés sont apparues. 3. L'entreprise peut se soumettre à l'inspection ou au contrôle de la douane en premier. 4. L'entreprise peut contrôler ou prélever un échantillon des marchandises, si elle le souhaite. 5. L'entreprise bénéficie d'un traitement prioritaire dans les opérations de chargement, de déchargement, de transfert et de réception des marchandises de la part de l'exploitant du port ou de l'entrepôt. V. Contrôles spécifiques : 1. Si les marchandises sont soumises à un contrôle spécifique, l'autorité douanière accepte la déclaration de l'entreprise concernant les marchandises couvertes par un règlement spécial aux fins du dédouanement. L'entreprise devra conserver le rapport du contrôle			

II. Contrôle de conformité aux conditions exigées pour les entreprises prioritaires en vue de leur reconnaissance : 1. Examen des dossiers Le bureau des douanes provincial et municipal compétent vérifie l'exhaustivité, la légalité et la validité du dossier soumis par l'entreprise conformément aux dispositions de la première clause de l'article 18 de la Circulaire ; il compare les informations fournies par l'entreprise ainsi que les données recueillies à son sujet dans la zone administrative aux conditions prévues pour l'octroi du statut prioritaire telles qu'elles sont spécifiées dans le chapitre III de la Circulaire. Si l'entreprise ne remplit pas les conditions prescrites, le bureau des douanes provincial ou municipal répond par écrit en motivant clairement sa décision de rejet de la demande. 2. Inspection sur site a. Si un contrôle documentaire montre que l'entreprise satisfait à toutes les conditions de demande de traitement prioritaire, le bureau des douanes provincial et municipal procède à une inspection exhaustive des locaux et installations de l'entreprise (ci-après inspection sur site). L'inspection sur site couvre les éléments suivants : a.1. Contrôle des informations soumises par l'entreprise dans son dossier de demande de traitement prioritaire ; a.2. Comparaison des résultats de l'inspection sur site avec le rapport de contrôle documentaire. a.3. Contrôles a posteriori dans les locaux du déclarant afin d'évaluer le respect des lois si, durant les vingt-quatre (24) derniers mois avant le dépôt de la demande par l'entreprise en vue d'un traitement prioritaire, l'entreprise en cause a fait l'objet d'un contrôle a posteriori afin d'évaluer son niveau de conformité par rapport aux dispositions douanières et à la législation fiscale. III. Décision d'agrément en tant qu'entreprise prioritaire : 1. Si l'entreprise ne satisfait pas à toutes les conditions, au vu des rapports des douanes provinciales et municipales, des données douanières, des autres informations recueillies, des résultats de contrôles divers (le cas échéant), la Direction générale des douanes envoie une notification motivée en ce sens à l'entreprise.	spécifique mené par les agences de l'État compétentes afin de pouvoir le présenter à l'autorité douanière à la demande de celle-ci. 2. L'entreprise peut transporter les marchandises importées vers ses entrepôts à des fins de conservation en attendant les résultats du contrôle spécifique. 3. S'il s'avère nécessaire de prélever des échantillons aux fins du contrôle, l'entreprise bénéficie d'un traitement prioritaire pour l'échantillonnage des marchandises. VI. Procédures fiscales : 1. Les taxes sont remboursées avant que les contrôles ne soient menés. 2. L'entreprise peut soumettre un bilan annuel pour les marchandises importées pour ouvraison, pour les marchandises importées pour la production de biens destinés à l'exportation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice fiscal de l'entreprise. Sur la base de ce bilan annuel, l'autorité douanière introduit les données dans le système de traitement électronique des données, comme prescrit, avant de mener un contrôle. 3. L'entreprise bénéficie d'un traitement prioritaire pour les procédures fiscales concernant les marchandises exportées et importées conformément aux dispositions de la législation fiscale. VII. Procédures concernant les exportations et importations indirectes. Les marchandises exportées et importées indirectement (c'est-à-dire les biens qui sont livrés à une autre entité au Vietnam désignée par l'importateur étranger), les matières premières, les composants et les pièces de rechange utilisés pour la production par l'entreprise, achetés auprès d'entrepôts sous douane peuvent être importés avant la déclaration en douane. VIII. Contrôles a posteriori. 1. L'entreprise bénéficiera d'un traitement prioritaire aux fins des dispenses de contrôles a posteriori dans les locaux du déclarant, sauf en cas de possibles infractions à la législation. 2. L'autorité douanière ne mène pas plus d'un contrôle a posteriori dans les locaux du déclarant sur une période de trois (3) années
--	--

2. Si l'entreprise répond aux conditions pour bénéficier du traitement prioritaire, le Directeur général des douanes signe, dans les dix (10) jours, la Décision d'agrément en tant qu'entreprise prioritaire. IV. Durée de validité du statut prioritaire : trente-six (36) mois à partir de la date de signature de l'agrément. V. Suspension du statut prioritaire : 1. Si l'entreprise n'a pas honoré ses responsabilités, telles que stipulées par l'article 45 du Code des douanes, alors qu'elle en a été notifiée par les autorités douanières, la douane suspend l'application du traitement prioritaire pendant soixante (60) jours. 2. Durant la période de suspension, l'entreprise agréée doit honorer les responsabilités qui lui incombent au titre de l'article 45 du Code des douanes et corriger les erreurs (éventuelles), à la suite de quoi les autorités douanières annulent la suspension du traitement prioritaire. VI. Révocation de l'agrément : 1. Le statut prioritaire de l'entreprise sera révoqué dans les cas suivants : a. l'entreprise ne répond plus aux conditions d'application du traitement prioritaire au titre des dispositions du chapitre III de la Circulaire ; b. l'entreprise n'applique pas les dispositions prévues à l'article 45 du Code des douanes à la date d'expiration de son agrément en tant qu'entreprise prioritaire ; c. l'entreprise demande la résiliation de son statut prioritaire. 2. En cas de révocation de son agrément, l'entreprise ne sera pas considérée ni reconnue comme entreprise prioritaire par la Direction générale des douanes au cours des deux (2) années qui suivent.	consécutives sur la base de la gestion des risques, à compter de la date de la reconnaissance du déclarant en tant qu'entreprise prioritaire par le Directeur général des douanes, sauf en cas de possibles infractions à la législation douanière.
--	--

3. RÉGION EUROPE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme 1	Date de lancement	Champ d'application 2	Type d'opérateurs 3	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière 4	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM 5	Évolutions prévues (échéances comprises)
Arménie	OEA	05-07-2014	Exportations, importations	Exportateurs, importateurs, entités enregistrées dans un domaine relevant de la douane (représentants en douane, transporteurs, représentants d'entrepôts en douane, exploitants d'entrepôts pour le dépôt temporaire, exploitants d'entrepôts en zone franche)	1	Accord en date du 11 avril 2017 concernant le « Code des douanes de l'Union économique eurasiatique (UEE) ». Loi de la République d'Arménie sur le « Règlement douanier »	4. Conformément aux documents internationaux de l'Union contenus dans le Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, les régimes spéciaux simplifiés applicables à une partie tierce peuvent être proposés sur une base de réciprocité aux Opérateurs économiques agréés d'États non membres de l'Union	Aucune	Aucune

Agrément (critères, exigences, processus)	Avantages
Les conditions requises pour inclure une personne morale dans le Registre des Opérateurs économiques agréés au titre du premier type de certificat sont les suivantes : 1- L'entité doit avoir exercé, depuis au moins trois (3) ans, une activité économique internationale, en tant que représentant de la douane, exploitant d'un entrepôt de dépôt temporaire ou d'un entrepôt sous douane dans un domaine relevant de la douane, ou encore en tant que transporteur pendant au moins deux (2) ans avant la date de communication de la demande à l'autorité douanière, pour pouvoir introduire une demande d'inclusion dans le Registre des Opérateurs économiques agréés (dénommée ci-après « la demande » dans le présent chapitre). Durant cette période : • Les entités exerçant une activité économique internationale (à l'exception des services liés au transport des marchandises) doivent avoir soumis chaque année au moins dix (10) déclarations de marchandises dans les quantités précisées par la législation douanière des États membres, ou le coût total des marchandises transportées qui franchissent chaque année les frontières de l'Union doit être équivalent à la valeur fixée dans la législation douanière des États membres, sans pour autant être inférieur à 500 000 euros, au taux de change applicable le jour où la demande est déposée auprès de l'autorité douanière; • Les personnes qui exercent une activité économique internationale de service en relation avec le transport des marchandises doivent avoir soumis au moins 250 déclarations de transit chaque année ; • Les entités qui exercent des activités dans un domaine relevant de la douane, en tant que représentants de la douane, doivent avoir soumis chaque année au moins 200 déclarations en douane dans les quantités précisées par la législation douanière des États membres, ou le coût total des marchandises déclarées chaque année doit être équivalent à la valeur fixée dans la législation douanière des États membres sur le Règlement douanier, sans pour autant être inférieur à 500 000 euros, au taux de change applicable le jour où la demande est déposée auprès de l'autorité douanière ; • Les entités qui exercent des activités dans un domaine relevant de la douane, en tant qu'exploitants d'entrepôts de dépôt temporaire ou d'entrepôts sous douane, doivent avoir entreposé des marchandises dont le coût total est équivalent à la valeur fixée dans la législation douanière des États membres, sans pour autant être inférieur à 500 000 euros, au taux de change applicable le jour où la demande est déposée auprès de l'autorité douanière;	Le certificat du premier type donne à l'opérateur économique agréé le droit de bénéficier des procédures simplifiées suivantes : 1) Réalisation prioritaire des opérations douanières liées à l'arrivée des marchandises dans le territoire douanier de l'Union, au départ des marchandises du territoire douanier de l'union, à la déclaration en douane et à la mainlevée des marchandises. 2) Pas de garantie à fournir pour couvrir les obligations de paiement des droits de douane, taxes, droits spéciaux, antidumping et compensateurs, lorsque les marchandises sont placées sous un régime de « transit douanier ». 3) Pas de garantie à fournir pour couvrir les obligations de paiement des droits de douane, taxes, droits spéciaux, antidumping et compensateurs au moment de la mainlevée des marchandises, lorsque l'opérateur économique agréé agit en qualité de déclarant. 4) Mainlevée des marchandises avant le dépôt de la déclaration en douane. 5) Contrôle prioritaire de la douane lorsqu'il s'agit d'une simple inspection douanière ou d'un contrôle visuel. 6) Reconnaissance par les autorités douanières des plombs de scellement placés par l'opérateur économique agréé sur le compartiment (ou les éléments) des véhicules ou leurs parties, aux fins de l'identification ; 7) Libre choix de l'itinéraire suivi pour le transport des marchandises par l'opérateur économique agréé. 8) Participation prioritaire aux projets pilotes et expérimentations menés par les autorités douanières en vue de réduire la durée et d'optimiser les performances des opérations douanières. 9) Possibilité, pour un transporteur reconnu comme opérateur économique agréé, de déchargement, rechargement (transbordement) et autres opérations de chargement pour des marchandises sous contrôle douanier qui sont exportées depuis le territoire douanier de l'Union, sauf lorsqu'il s'agit de marchandises transportées (acheminées) sous le régime du transit, et possibilité

• Les entités qui exercent des activités dans un domaine relevant de la douane, en tant que transporteurs et doivent avoir soumis au moins 250 déclarations de transit chaque année. 2- Garantie pour le respect des obligations de l'opérateur économique agréé 3- Le jour où la demande est communiquée à l'autorité douanière, l'entité ne doit avoir aucune dette en suspens dans aucun des États membres, concernant les charges douanières, les droits spéciaux, les droits antidumping, les droits compensatoires, les pénalités ou les intérêts dans les délais prévus par la loi. 4- Le jour où la demande est communiquée à l'autorité douanière, l'entité ne doit avoir aucune dette (arriérés), dans l'État membre où elle est enregistrée, en application des dispositions sur les taxes et les paiements (législation fiscale) ; 5- La responsabilité de l'entité ne doit avoir été engagée dans aucun État membre au cours de l'année précédant la communication de la demande à l'autorité douanière, pour des infractions administratives retenues par la législation des États membres comme motif justifiant le refus de l'inscription dans le Registre des Opérateurs économiques agréés. 6- La responsabilité pénale des personnes physiques des États membres qui sont actionnaires de la personne morale (entité) cherchant à figurer dans le Registre des Opérateurs économiques agréés, qui possèdent au moins 10 % d'actions dans cette entité, ou qui sont ses fondateurs (participants), responsables, ne doit avoir été engagée dans aucun État membre et ce, pour des délits ou des infractions pénales passibles de poursuites engagées par la douane et par d'autres autorités de l'État, et retenus par la législation des États membres comme motif justifiant le refus de l'inscription de l'entité dans le Registre des Opérateurs économiques agréés. 7- L'entité doit disposer d'un système de registre des marchandises conforme aux exigences de la législation douanière des États membres, permettant de comparer les informations soumises aux autorités douanières durant les opérations douanières aux informations liées aux opérations économiques, conformément aux critères fixés dans la législation des États membres de l'Union douanière et garantissant l'accessibilité (y compris à distance) à ces informations par les autorités douanières. La Commission aura toute latitude pour fixer les normes applicables au système de registre des marchandises. Les conditions d'inscription d'une personne morale dans le Registre des Opérateurs économiques agréés sont les suivantes pour un certificat de deuxième type : 1- L'entité doit satisfaire aux conditions fixées dans les sous-points 1 et 3 à 7 du point 1 du présent article :	de remplacer les véhicules qui effectuent le transport international de ces marchandises par d'autres véhicules, y compris en retirant les plombs et scellements apposés et ce, sans obligation d'obtenir la permission de l'autorité douanière concernée par l'action en cours ou sans en devoir en notifier l'autorité douanière. Le certificat de deuxième type donne à l'opérateur économique agréé le droit de bénéficier des procédures simplifiées suivantes : 1) Dépôt temporaire des marchandises des opérateurs économiques agréés dans les structures, les locaux (parties des locaux) et/ou les zones extérieures (parties des zones extérieures) de l'opérateur économique agréé. 2) Dépôt temporaire des marchandises des personnes qui ne sont pas des opérateurs économiques agréés dans les structures, les locaux (parties des locaux) et/ou les zones extérieures (parties des zones extérieures) de l'opérateur économique agréé, lorsque la législation des États membres prévoit cette possibilité. 3) Livraison des marchandises dans les zones de contrôle douanier aménagées dans les structures, les locaux (parties des locaux) et/ou les zones extérieures (parties des zones extérieures) de l'opérateur économique agréé en vue de les soumettre au contrôle douanier et de mener à bien dans ces structures, locaux (parties des locaux) et/ou zones extérieures (parties des zones extérieures) les opérations douanières liées aux régimes de transit ; 4) Réalisation des contrôles douaniers dans les structures, les locaux (parties des locaux) et/ou les zones extérieures (parties des zones extérieures) de l'opérateur économique agréé. 5) Réalisation des opérations douanières liées à la déclaration en douane et mainlevée des marchandises sous la responsabilité d'une autorité douanière différente de celle du pays où se trouvent les marchandises, pour autant que ces autorités douanières se trouvent sur le territoire d'un État membre. 6) Contrôle prioritaire de la douane lorsqu'il s'agit d'une simple inspection douanière ou d'un contrôle visuel.
---	---

2- Elle doit satisfaire aux règles de stabilité financière applicables à une personne morale 3- Elle doit posséder un droit de propriété, de contrôle économique, de gestion opérationnelle ou de location des structures, locaux (partie de locaux) et/ou zones extérieures (parties de zones extérieures) prévus pour le dépôt temporaire des marchandises. Lorsque les structures, locaux (partie de locaux) et/ou zones extérieures (parties de zones extérieures) sont en location, le contrat de location pour ces structures, locaux (partie de locaux) et/ou zones extérieures (parties de zones extérieures) doit déjà avoir été signé depuis au moins un (1) an au jour de la soumission de la demande. 4- L'entité doit respecter les critères fixés par la Commission pour les structures, locaux (partie de locaux) et/ou zones extérieures (parties de zones extérieures) du territoire où ont lieu le dépôt temporaire des marchandises, l'apurement du régime de transit et/ou le contrôle douanier concernant les véhicules et les employés de la personne morale qui souhaite figurer dans le Registre des Opérateurs économiques agréés. Les conditions d'inscription d'une personne morale dans le Registre des Opérateurs économiques agréés sont les suivantes pour un certificat de troisième type : 1- La personne morale a figuré dans le Registre des Opérateurs économiques agréés au titre d'un certificat du premier ou du troisième type pendant deux (2) ans au moins après avoir communiqué la demande à l'autorité douanière.	7) Mise en œuvre par l'opérateur économique agréé des moyens d'identification utilisée par les autorités douanières. 8) Pas de garantie à fournir pour couvrir les obligations de paiement des droits de douane, taxes, droits spéciaux, antidumping et compensateurs au moment de la mainlevée des marchandises, lorsque l'opérateur économique agréé agit en qualité de déclarant . 9) Mainlevée des marchandises avant le dépôt de la déclaration en douane. 10) Pas de garantie à fournir pour couvrir les obligations de paiement des droits d'importation dans le cas où ce paiement a été reporté, lorsque l'opérateur économique agréé est le déclarant des marchandises. Le certificat de troisième type donne à l'opérateur économique agréé le droit de bénéficier des procédures simplifiées spécifiées.
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
République d'Azerbaïdjan	OEA	2013	Importations et exportations ; autres.	Personnes morales	2	Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan. « Règles applicables pour l'attribution, la suspension temporaire et	Aucun	Aucun	Augmenter le nombre d'entités bénéficiant du statut d'OEA ; Améliorer la base légale.

						l'annulation du statut d'Opérateur économique agréé », approuvées par la Résolution n°. 230 du Cabinet et des ministres de la République d'Azerbaïdjan, en date du 27 août 2013			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
L'Opérateur économique agréé (OEA) est une personne morale qui a recours à des procédures et à des méthodes de contrôle douanier simplifiées visant à garantir la livraison sûre des marchandises jusqu'à leur lieu de destination et à faciliter le commerce extérieur. Le Comité d'État des douanes de la République d'Azerbaïdjan accorde certains droits aux OEA, leur permettant de recourir à des formalités et à des méthodes simplifiées afférentes aux régimes douaniers stipulées par le Code des douanes. Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier du statut d'OEA : • Pouvoir garantir la livraison des marchandises jusqu'au lieu de destination dans le respect des normes de sécurité fixées par l'Organisation mondiale des douanes ; • Respecter les obligations au titre de la législation douanière et fiscale ; • Disposer d'un système satisfaisant de gestion des documents commerciaux et des documents de transport, jouant un rôle important pour le contrôle douanier ; • Avoir la capacité financière suffisante pour assumer les droits de douane et autres paiements ; • Avoir au moins deux (2) années d'expérience sur le terrain ; • Avoir la capacité d'appliquer les normes de sécurité et de sûreté pertinentes ; • Disposer des fondements techniques pour garantir l'échange d'informations au bon niveau. Une personne morale établie sur le territoire douanier et remplissant les critères établis peut soumettre un formulaire de demande papier ou électronique au Comité						• Possibilité de recourir à des formules et à méthodes de contrôle douanier simplifiées ; • Effectuer les démarches nécessaires relatives au dédouanement dans les locaux et dans les zones en extérieur construites ou équipées de manière à permettre un contrôle de la douane, tout en refusant l'accès à toute personne non autorisée ; • Le dédouanement des marchandises et des véhicules que l'OEA fait entrer sur le territoire douanier et qu'il en fait sortir peut également être effectué en dehors des horaires ouverts, en coordination avec les autorités douanières, par le biais d'un document écrit ou d'un formulaire électronique permettant d'effectuer séparément les opérations douanières, en vue de faciliter le dédouanement ; • Le dédouanement des marchandises et des véhicules que l'OEA fait entrer sur le territoire douanier et qu'il en fait sortir est effectué parallèlement la 'file d'attente électronique' du système de gestion électronique ; • L'OEA soumet une déclaration en douane simplifiée afin de placer les marchandises sous le régime douanier pertinent.			

conformément aux dispositions de la Loi de la République d'Azerbaïdjan sur « Les procédures administratives » afin d'obtenir le statut d'OEA. Le formulaire de demande doit être soumis avec les documents suivants : • Une copie notariée du certificat d'inscription (extrait du registre public) ou des statuts de la personne morale • Un extrait de compte bancaire confirmant que l'entité a la capacité financière suffisante pour couvrir les droits de douane et autres paiements • Une copie des documents douaniers confirmant que l'entité mène une activité économique internationale depuis au moins deux (2) ans. Le Comité procède à la vérification du respect par la personne morale des conditions stipulées dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande et s'il n'existe aucune raison justifiant le rejet de la demande, le statut d'OEA est accordé. Si des manquements sont constatés dans les documents soumis ou durant le contrôle, le candidat en est notifié immédiatement par écrit. Si les manquements sont éliminés dans les quinze (15) jours, la demande est réexaminée de manière exhaustive et la décision afférente est prise. Le statut d'OEA sera refusé dans les cas suivants : • Lorsque les conditions spécifiques ne sont pas respectées. • Lorsque le demandeur fournit de fausses informations dans les documents soumis afin d'obtenir le statut d'OEA. En cas de rejet de la demande du statut d'OEA, les raisons motivant le refus doivent être clairement épelées et la personne doit être informée de son droit de lancer un recours administratif et d'aller devant les tribunaux. Si les causes justifiant le refus du statut d'OEA ne s'appliquent plus, la personne peut soumettre à nouveau une demande au Comité afin d'obtenir le statut. Le statut d'OEA octroyé par les autorités douanières d'autres pays peut être reconnu sur la base d'un accord international sans préjudice du droit de la douane de procéder à un contrôle éventuel.	
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Comité d'État de la douane de la République de Bélarus.	Opérateur économique agréé (une entreprise devrait obtenir le statut d'un des trois types d'OEA d'ici la fin de 2019). Trois (3) types d'opérateurs économiques agréés (depuis le 1 ^{er} janvier 2018).	2008, révision en 2010 et 2018	Importations, exportations	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, exploitants d'entrepôts de dépôt temporaire, fabricants, transporteurs	1 ^{er} type d'OEA - 6 ; 2 ^{ème} type d'OEA - 8 ; 3 ^{ème} type d'OEA - 11 ; OEA non catégorisés - 301.	1. Le Code des douanes de l'Union économique eurasiatique (CD UEEA) – critères d'accréditation, procédure d'accréditation, suspension et révocation ; 2. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 128 du 26/09/2017 – formulaire de demande d'accréditation, liste des documents joints à la demande ; 3. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 131 du 03/10/2017 – critères concernant les locaux,	La République de Bélarus a conclu divers accords bilatéraux et multilatéraux concernant la coopération dans le domaine douanier avec 36 pays.	–	- Signature du premier ARM (2019) - Accroître le nombre d'OEA sous l'une des trois catégories (2019) - Revoir les critères et les obligations des OEA (2020) - Renforcer la coopération entre les OEA et les autorités douanières.

						véhicules, employés ; 4. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 65 du 15/09/2017 – critères de solvabilité financière ; 5. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 186 du 19/12/2017 – formulaire de registre des OEA ; 6. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 129 du 26/09/2017 – formulaire de certificat OEA ; 7. Décret du Président de la République de Bélarus concernant « L'application du Traité » n° 490 du 22/12/2018 –			
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

						critères supplémentaires d'agrément OEA ; 8. Disposition Comité d'État de la douane n° 24 du 30/05/2014 – exigences concernant l'apposition de scelllements.			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Trois types d'OEA. 1. Critères concernant le premier type d'OEA : 1.1. Au moins trois (3) ans d'activités économiques avec l'étranger ou d'activités en tant qu'agent en douane, exploitant d'entrepôt pour dépôt temporaire ou entrepositaire. Au moins deux (2) ans d'activités en tant que transporteur douanier. 1.2. Respect des critères concernant le nombre de déclarations en douane déposées conformément aux conditions mentionnées sous le point 1.1 (par exemple, un transporteur douanier doit avoir déposé 250 déclarations de transit par an sur deux (2) ans). 1.3. Une garantie financière. Le montant de la garantie peut aller d'un (1) million d'euros à 150.000 euros (une réduction progressive du montant de la garantie est prévue : si l'agrément de l'OEA n'a pas été suspendu pendant six (6) années consécutives, elle descend à 150 000 euros). 1.4. L'opérateur ne peut être en retard de paiement de droits et de taxes dans aucun des États membres de l'Union économique eurasiatique. 1.5. Aucun arriéré au titre de la législation fiscale de la République de Bélarus. 1.6. L'opérateur n'a commis aucune infraction administrative au cours de l'année précédente dans aucun des États membres de l'Union économique eurasiatique (chaque État définit sa propre liste d'infractions pouvant entraver l'accréditation en tant qu'OEA). 1.7. Le fondateur, directeur exécutif et directeur financier de l'entreprise candidate au statut d'OEA n'ont commis aucun délit pénal au cours de l'année précédente dans aucun des États membres de l'Union économique eurasiatique (chaque État définit sa propre liste de délits pouvant entraver l'accréditation en tant qu'OEA). 1.8. Un système solide d'écritures commerciales.						Le statut d'OEA permet de bénéficier des avantages suivants, selon le type d'OEA : 1. Les marchandises d'un OEA sont considérées comme étant à faible risque. 2. Dédouanement des marchandises, contrôle par la douane, arrivée et départ des marchandises prioritaires. 3. Dispense de la garantie financière lorsque les marchandises sont placées sous le régime de transit douanier. 4. Paiement différé des droits de douane et des taxes, jusqu'à 45 jours. 5. Reconnaissance des scelllements apposés par un OEA. 6. Participation prioritaire aux projets pilotes. 7. Un transporteur peut effectuer les opérations de transport concernant les marchandises exportées qui n'ont pas été placées sous le régime de transit douanier sans autorisation ni notification de la douane. 8. Dépôt temporaire des marchandises d'un OEA dans ses locaux. 9. Livraison des marchandises importées directement aux locaux de l'OEA sans devoir passer en douane. 10. Contrôles douaniers dans les locaux de l'OEA.			

1.9. L'entreprise n'est ni en liquidation ni en faillite. 2. Critères concernant le deuxième type d'OEA : 2.1. Les critères définis aux points 1.1 à 1.2, 1.4 à 1.9. 2.2. Respect des exigences concernant les locaux, véhicules et employés de l'OEA. 2.3. Solvabilité financière. 2.4. Garantie pour un montant de 150 000 euros si une entreprise fabrique ou exporte des marchandises (il n'est pas nécessaire de remplir les critères définis au point 2.3). 3. Critères concernant le troisième type d'OEA : 3.1. Critères définis aux points 2.1 à 2.3. 3.2. Bénéficiaire du statut d'OEA pendant deux (2) ans. La procédure d'accréditation d'OEA ne dépasse pas 60 jours et comporte les étapes suivantes : - vérification de la demande et des documents joints pour autant qu'ils contiennent toutes les données nécessaires ; - envoi de la demande aux autorités douanières des États membres de l'Union économique eurasiatique ; - vérification des critères de conformité ; - visite (contrôle) des locaux de l'OEA ; - Inclusion de l'OEA dans le registre si tous les critères sont remplis et délivrance de l'agrément.	
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Union européenne	OEA	Le 01/01/2018	Importations Exportations	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale	Acceptés : 23640 <u>Valables :</u> <u>17140</u> AEO-C: 8036	Code des douanes de l'Union et ses actes d'exécution et actes délégués.	Aucun	Aucun	Améliorer encore le système d'OEA électronique (EOS) Mise au point de l'Interface

					AEO-F: 8444 AEO-S: 660	Les nouvelles directives sur les OEA sont en vigueur depuis le 1 ^{er} mai 2016.			électronique OEA - opérateur courant 01/10/2019
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Il existe deux types de certification : Les AEOC (Simplifications douanières pour les OEA) peuvent bénéficier plus facilement des simplifications offertes par la législation douanière. Les AEOS (Sécurité et sûreté) bénéficient d'une diminution des contrôles de sécurité et de sûreté à l'entrée et au départ des marchandises. Les certificats d'AEOC et d'AEOS peuvent être accordés simultanément pour constituer une certification combinée. <u>Conditions et critères</u> Opérateur économique Établi sur le territoire douanier de l'UE Respect de la législation douanière et des règles fiscales et absence d'infraction pénale en relation avec l'activité économique Tenue appropriée des écritures Solvabilité financière avérée Respect des normes pratiques en matière de compétence ou de qualification professionnelle Sécurité et sûreté <u>Agrément :</u> • En général, demande soumise dans l'État membre où sont conservés les dossiers relatifs aux arrangements douaniers et où l'OEA mène au moins où une partie de ses activités. • Autoévaluation menée par le demandeur • Processus de communication et de consultation détaillé entre tous les États membres à travers la base de données OEA • Profil de sécurité détaillé • Exigences en matière de conformité et de solvabilité • Évaluation des risques ; contrôle de sécurité (critères de l'OMD)						<u>Code des douanes de l'Union :</u> • Accès plus facile aux procédures douanières simplifiées • Diminution du nombre des contrôles matériels et documentaires • Notification préalable en cas de sélection de l'opérateur pour un contrôle douanier • Traitement prioritaire en cas de sélection pour un contrôle • Possibilité de demander que les contrôles douaniers soient effectués à un endroit déterminé • Reconnaissance mutuelle avec des pays tiers <u>Avantages indirects :</u> • Meilleures relations avec la douane • Diminution des vols et des pertes ; • Moins de retards pour les envois ; • Meilleure planification ; • Meilleure implication des employés ; • Réduction des incidents de sûreté et de sécurité ; • Réduction des frais de contrôle des fournisseurs et coopération accrue ; • Criminalité et vandalisme moindres ; • Réduction des problèmes de sécurité du personnel ; • Amélioration de la sécurité et de la communication entre les partenaires de la chaîne logistique.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Israël	OEA	2011	Exportations	Exportateurs, agents en douane et transitaires internationaux, exploitants d'entrepôts, Exploitants de terminaux de fret aérien, ports maritimes, compagnies aériennes,	250	Participation volontaire Procédure douanière officielle	La condition préalable est un accord d'assistance mutuelle douanière	Recours à une feuille de route ou à un plan d'action pour guider le processus. Comparaison des documents du programme, dont les conditions d'octroi, les exigences minimales de sécurité, les politiques, etc.	Aucun
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
- Participation volontaire - L'opérateur doit remplir les exigences de conformité ; - Il doit remplir les exigences de sécurité ; - Dépôt de la demande auprès de la douane ; - Validation par la douane ; - Délivrance du statut d'OEA par la douane ; - Contrôles de suivi par la douane ; - La douane peut annuler ou proroger le statut d'OEA.						- Plus faible probabilité de vérifications; - Contrôles réduits pour les importations et les exportations (préférence aux contrôles documentaires) ; - Mainlevée effectuée plus tôt (examen des documents avant l'arrivée des marchandises) ; - Procédures dématérialisées - Correspondant OEA - Reconnaissance mutuelle avec d'autres programmes internationaux d'OEA			
						Avantages indirects :			

	• Réduction des coûts ; • Plus grande sensibilisation à la sécurité et amélioration des processus ; • Réduction des incidents de sûreté et de sécurité ; • Amélioration du potentiel commercial dans le monde ; • Circulation fluide et sûre des marchandises.
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Norvège	OEA	03.03.2009	Importation s/exportations	Tous les opérateurs impliqués dans le mouvement des marchandises à l'échelon international	26	Loi sur les douanes § 3-1 (5). Règlement douanier du §3-1-20 au § 3-1-27.	Aucun	Aucun	Aucun
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences : • Inscription au Registre norvégien des sociétés. • Antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières ; • Système satisfaisant de gestion de la comptabilité et des informations sur le transport ; • Situation satisfaisante en matière de solvabilité financière ; • Normes de sécurité et de sûreté appropriées. • Agrément : • Demande et auto-évaluation. • Analyse des risques et inspection (sur site). • Décision : Certificat délivré/rejeté.						• Les autorités douanières peuvent informer l'OEA, avant que les marchandises pénètrent ou quittent le territoire douanier, qu'un envoi a été sélectionné pour un contrôle matériel plus approfondi. • Un OEA peut soumettre des notifications avant le départ/avant l'arrivée comprenant les données réduites. • Par rapport aux autres opérateurs économiques, un OEA fait l'objet de moins de contrôles physiques et documentaires. • Lorsque la douane sélectionne l'envoi pour une vérification complémentaire, elle effectue les contrôles nécessaires en priorité.			

Gestion de l'agrément (surveillance et suivi, par exemple, contrôles périodiques reposant sur l'analyse des risques) Agrément pour une durée de cinq (5) ans.	À la demande de l'OEA, ces contrôles peuvent se dérouler dans un lieu autre que le bureau des douanes concerné. Ce point doit cependant faire l'objet d'accords individuels avec l'autorité douanière concernée.
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateur ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
République de Macédoine du Nord	Programme d'OEA	01/07/2009 Lancement du programme pilote sur les OEA	Importations/ exportations	Toute la chaîne logistique	Une ou deux demandes en cours	Code des douanes de la République de Macédoine du Nord (amendements 144/18) et Règlement pour la mise en œuvre du Code des douanes (amendements n° 233/18), Instructions opérationnelles – Directives sur les OEA	La base légale pour l'assistance mutuelle douanière est le code des douanes mais pas d'accord jusqu'à présent, sauf le protocole additionnel 5 de l'ALECE.	Toutes les informations nécessaires concernant les OEA sont publiées sur le site web de l'Administration des douanes de la République de Macédoine du Nord (ADRM): législation, règlement d'exécution, Manuel sur les OEA et procédure de validation.	Nombre croissant d'OEA (au moins 20 pour la fin de l'année), Demande d'ARM au sein de l'ALECE pour la fin du premier semestre de l'année prochaine, Système d'OEA électronique 01/06/2019
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
<u>Il existe deux types de certification :</u> Les AEOC (Simplifications douanières pour les OEA) peuvent bénéficier plus facilement des simplifications offertes par la législation douanière.						D'une manière générale, selon le type de certificat, les opérateurs peuvent bénéficier de mesures de facilitation commerciale et de simplification, d'une durée d'attente			

Les AEOS (Sécurité et sûreté) bénéficient d'une diminution des contrôles de sécurité et de sûreté à l'entrée et au départ des marchandises. Les certificats d'AEOC et d'AEOS peuvent être accordées simultanément pour constituer une certification combinée. <u>Conditions et critères</u> Opérateur économique Établi sur le territoire douanier de la République de Macédoine du Nord Respect de la législation douanière et des règles fiscales et absence d'infraction pénale en relation avec l'activité économique Tenue appropriée des écritures Solvabilité financière avérée Respect des normes pratiques en matière de compétence ou de qualification professionnelle Sécurité et sûreté <u>Agrément :</u> La délivrance de l'agrément est centralisée. L'équipe des auditeurs OEA se compose de douaniers expérimentés dans les procédures douanières et fiscales, de douaniers du bureau de douane régional où sont conservés les dossiers relatifs aux arrangements douaniers ou bien où l'OEA mène ses activités, ainsi que d'un douanier du service informatique. Autoévaluation par le demandeur. Communication et processus de consultation entre les autres organismes gouvernementaux sur un profil de sécurité détaillé. Exigences en matière de conformité et de solvabilité. Évaluation des risques. Contrôle de sécurité (critères de l'OMD).	réduite et d'un dédouanement plus rapide des marchandises. • Diminution du nombre des contrôles matériels et documentaires • Notification préalable lorsqu'il a été décidé de soumettre l'opérateur à un contrôle douanier • Traitement prioritaire en cas de sélection pour un contrôle • Possibilité de demander que les contrôles douaniers soient effectués dans un endroit déterminé • Reconnaissance mutuelle avec des pays tiers Avantages indirects • Gage de qualité pour l'entreprise • Meilleures relations avec la douane • Diminution des vols et des pertes • Investissement intéressant pour les entreprises ayant une présence mondiale • Meilleure planification ; • Meilleure implication des employés ; • Facilitation des échanges • Réduction des incidents de sûreté et de sécurité ; • Partenaire commercial fiable.
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateur ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
République de Moldavie	Programme OEA	03.03.2014	Importations/ Exportations	Toute la chaîne logistique	117	Code des douanes moldaves - Section 28 ¹ sur les Opérateurs économiques agréés ; Décision du gouvernement n° 647 en date du 07/08/2014 concernant la mise en œuvre des dispositions du Code des douanes ; Ordonnance douanière n° 483-o en date du 13/11/2014 concernant l'approbation des normes méthodologiques relatives à la procédure de contrôle préalable ; ordonnance douanière n° 50-O en date du 16/02/2015 pour la mise en œuvre des	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (Journal officiel de l'Union européenne, L 260, 30 août 2014, p. 4-738) ; Protocole additionnel V de l'Accord d'adhésion et d'amendement de l'Accord de	Le Programme d'OEA moldave s'inscrit dans la lignée des exigences de l'UE concernant les OEA.	- Amender les normes méthodologiques sur la procédure de contrôle préalable ; - Poursuivre le suivi et l'évaluation du projet pilote UE-Moldova de reconnaissance des OEA de l'UE au poste frontalier de Leuseni-Albita entre le Moldova et la Roumanie (entamé le 1 ^{er} juillet 2015) ; - Mettre en œuvre les dispositions de la feuille de route de l'ARM pour la reconnaissance mutuelle des OEA entre l'UE et le Moldova (approuvé en

						simplifications douanières et des avantages dont bénéficient les Opérateurs économiques agréés.	libre-échange centre-européen (ALECE).		novembre 2017) ; - Lancer un projet pilote de reconnaissance mutuelle des OEA avec les pays de l'ALECE.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Tout opérateur économique établi en République de Moldova, qui fait partie de la chaîne logistique internationale et est impliqué dans les opérations de type douanier, peut demander à bénéficier du statut d'OEA. Le programme d'OEA couvre les opérateurs économiques agréés au titre de simplifications douanières (AEOC), au titre de la sécurité et de la sûreté (AEOS) ou au titre des deux. Les critères d'octroi du statut d'OEA : 1. Absence de passif auprès du Trésor public national ; 2. Solvabilité financière ; 3. Respect de la législation douanière et fiscale et absence d'infraction pénale en relation avec l'activité économique ; 4. Tenue appropriée des écritures. 5. Respect avéré des normes pratiques en matière de compétence ou de qualification professionnelle (pour les AEOC) ; 6. Application de normes appropriées de sécurité et de sûreté (pour les AEOS). Processus : Dépôt de la demande et auto-évaluation ; analyse des risques et inspection (sur site) ; décision concernant la demande : délivrance ou rejet de l'agrément OEA ; Gestion de l'agrément (suivi, par exemple, à travers des contrôles périodiques reposant sur l'analyse des risques ; réévaluation ; suspension ; révocation).						- Accès plus facile aux procédures douanières simplifiées - Diminution du nombre des contrôles matériels et documentaires - Notification préalable lorsqu'il a été décidé de soumettre l'opérateur à un contrôle douanier - Traitement prioritaire en cas de sélection pour un contrôle - Possibilité de demander que les contrôles douaniers soient effectués dans un endroit déterminé - Paiement différé des droits de douane (jusqu'à 30 jours) - Accès prioritaire au poste frontalier (couloir séparé pour les OEA) - Reconnaissance mutuelle avec des pays tiers			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateur ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
République de Serbie	Opérateur économique agréé	01.09.2014	Importations et exportations	Tous les acteurs impliqués dans la chaîne logistique, entrant en ligne de compte dans les procédures douanières	16 certificats d'OEA ont été émis	Dispositions concernant les OEA : 1. Le code des douanes de la République de Serbie est actuellement compatible avec le CDU de l'UE. Entrée en vigueur à partir de la mi-2019. 2. L'acte d'exécution s'inscrit dans la lignée du CDU. Les dispositions seront conformes aux CDU pour la mi-2019.	Protocole additionnel V de l'ALECE adopté, permettant la reconnaissance mutuelle du statut d'OEA entre les parties de l'ALECE.		1 - Élaborer un plan stratégique OEA qui couvre l'impact de la mise en œuvre de la nouvelle législation et le renforcement des capacités (formations) - fin 2019 2 - Concevoir et introduire un logo OEA spécifique pour la Serbie.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Il existe trois types différents de certificats d'OEA : 1. Le certificat AEO – Simplifications douanières permet aux opérateurs économiques de bénéficier d'un traitement simplifié en douane au titre des règles douanières ; 2. Le certificat AEO – Sécurité et sûreté permet aux opérateurs économiques de bénéficier de contrôles douaniers facilités à l'entrée sur le territoire de la République de Serbie ou à la sortie du territoire douanier de la République de Serbie ; 3. Le certificat d'OEA - Simplifications douanières/Sécurité et sûreté permet aux opérateurs économiques de bénéficier à la fois des simplifications et des facilitations						• Accès plus facile aux procédures douanières simplifiées • Notification préalable à l'OEA lorsque, au terme d'une analyse des risques en matière de sécurité et de sûreté, l'envoi a été retenu en vue d'un contrôle matériel. L'OEA en est informé uniquement si cette notification n'est pas préjudiciable pour le contrôle prévu. • Jeu de données moindre pour les déclarations sommaires d'entrée et de sortie			

décrites ci-dessus. À partir de la mi-2019 et avec la mise en œuvre du nouveau code des douanes, nous disposeront de deux types de certificats : 1. Le certificat d'OEA – Simplifications douanières 2. Le certificat d'OEA - Sécurité et sûreté Le demandeur du statut d'OEA doit remplir les conditions suivantes : 1) le demandeur doit présenter des antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières ; 2) il peut prouver qu'il dispose d'un système approprié de gestion des écritures et, le cas échéant, des données liées au transport permettant à la douane d'effectuer les contrôles nécessaires ; 3) il dispose de liquidités financières ; et 4) si nécessaire, il applique les normes appropriées de sûreté et de sécurité en vigueur dans le commerce international des marchandises. À partir de la mi-2019 et avec la mise en œuvre du nouveau code des douanes, nous ajouterons un critère supplémentaire : - Respect des normes pratiques en matière de compétence et de qualification professionnelle Le processus : 1. la demande est soumise sur le formulaire prévu à cet effet et présentée au Bureau des douanes de Belgrade ; 2. la demande est accompagnée des documents prévus par la Réglementation relative aux traitements des marchandises approuvés par la douane ; 3. le demandeur soumet un questionnaire d'autoévaluation complété ; 4. l'autorité compétente recueille les informations et les données nécessaires concernant le demandeur ; 5. la commission vérifie le respect des critères des exigences en vue de l'attribution des certificats ; 6. Prise de décision. Suivi, suspension, réévaluation et retrait des certificats d'OEA.	• Diminution du nombre des contrôles matériels et documentaires • Traitement prioritaire des envois retenus pour un contrôle • Choix du lieu des contrôles. Avantages indirects
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie.	Opérateur économique agréé (une entreprise devrait obtenir le statut d'un des trois types d'OEA d'ici la fin de 2019). Trois (3) types d'opérateurs économiques agréés (depuis le 1 ^{er} janvier 2018).	2012, révision en 2010 et 2018	Importations, exportations	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, exploitants d'entrepôts de dépôt temporaire,	1 ^{er} type d'OEA - 5 ; 2 ^{ème} type d'OEA - 4 ; 3 ^{ème} type d'OEA - 10 ; 1 ^{er} et 2 ^{ème} types d'OEA – 1 ; OEA non catégorisés - 157.	1. Le Code des douanes de l'Union économique eurasiatique (CD UEEA) – critères d'accréditation, procédure d'accréditation, suspension et révocation ; 2. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 128 du 26/09/2017 – formulaire de demande d'accréditation, liste des documents joints à la demande ; 3. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 131 du 03/10/2017 – critères concernant les locaux,	Aucun	Aucune	- Signature du premier ARM (2019) - Plan d'action (feuille de route) aux fins de la mise en place d'un ARM entre la Fédération de Russie et la Chine, signé le 25/04/2019 -Ce même Plan d'action est en cours de préparation en vue de sa signature avec la Turquie et avec la République de Corée

						véhicules, employés ; 4. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 65 du 15/09/2017 – critères de solvabilité financière ; 5. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 186 du 19/12/2017 – formulaire de registre des OEA ; 6. Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 129 du 26/09/2017 – formulaire de certificat OEA ; 7. Loi fédérale n°. 289- FZ du 03/08/2018-sur la réglementation douanière dans la Fédération de Russie et amendements			
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

						de certaines dispositions législatives de la Fédération de Russie.			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Trois types d'OEA. 1. Critères concernant le premier type d'OEA : 1.1. Au moins trois (3) ans d'activités économiques avec l'étranger ou d'activités en tant qu'agent en douane, exploitant d'entrepôt pour dépôt temporaire ou entrepositaire. Au moins deux (2) ans d'activités en tant que transporteur douanier. 1.2. Respect des critères concernant le nombre de déclarations en douane déposées conformément aux conditions mentionnées sous le point 1.1 (par exemple, un transporteur douanier doit avoir déposé 250 déclarations de transit par an sur deux (2) ans). 1.3. Une garantie financière. Le montant de la garantie peut aller d'un (1) million d'euros à 150.000 euros (une réduction progressive du montant de la garantie est prévue : si l'agrément de l'OEA n'a pas été suspendu pendant six (6) années consécutives, elle descend à 150 000 euros). 1.4. L'opérateur ne peut être en retard de paiement de droits et de taxes dans aucun des États membres de l'Union économique eurasiatique. 1.5. Aucun arriéré au titre de la législation fiscale de la Fédération de Russie. 1.6. L'opérateur n'a commis aucune infraction administrative au cours de l'année précédente dans aucun des États membres de l'Union économique eurasiatique (chaque État définit sa propre liste d'infractions pouvant entraver l'accréditation en tant qu'OEA). 1.7. Le fondateur, directeur exécutif et directeur financier de l'entreprise candidate au statut d'OEA n'ont commis aucun délit pénal au cours de l'année précédente dans aucun des États membres de l'Union économique eurasiatique (chaque État définit sa propre liste de délits pouvant entraver l'accréditation en tant qu'OEA). 1.8. Un système d'écritures commerciales. 1.9. L'entreprise n'est ni en liquidation ni en faillite. 2. Critères concernant le deuxième type d'OEA : 2.1. Les critères définis aux points 1.1 à 1.2, 1.4 à 1.9. 2.2. Respect des exigences concernant les locaux, véhicules et employés de l'OEA. 2.3. Solvabilité financière. 2.4. Garantie pour un montant de 150 000 euros si une entreprise fabrique ou exporte des marchandises (il n'est pas nécessaire de remplir les critères définis au point 2.3).						Le statut d'OEA permet de bénéficier des avantages suivants, selon le type d'OEA : 1. Les marchandises d'un OEA sont considérées comme étant à faible risque. 2. Dédouanement des marchandises, contrôle par la douane, arrivée et départ des marchandises prioritaires. 3. Dispense de la garantie financière lorsque les marchandises sont placées sous le régime de transit douanier. 4. Paiement différé des droits de douane et des taxes, jusqu'à 45 jours. 5. Reconnaissance des scelllements apposés par un OEA. 6. Participation prioritaire aux projets pilotes. 7. Un transporteur peut effectuer les opérations de transport concernant les marchandises exportées qui n'ont pas été placées sous le régime de transit douanier sans autorisation ni notification de la douane. 8. Dépôt temporaire des marchandises d'un OEA dans ses locaux. 9. Livraison des marchandises importées directement aux locaux de l'OEA sans devoir passer en douane. 10. Contrôles douaniers dans les locaux de l'OEA.			

3. Critères concernant le troisième type d'OEA :
3.1. Critères définis aux points 2.1 à 2.3.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Administration fédérale des douanes suisse	AEO (l'acronyme anglais a été maintenu)	01/06/2011	Importations/exportations	Intégralité de la chaîne logistique	116 (au 31/12/2018)	Participation volontaire ; couverte par la législation douanière nationale et l'Ordonnance de la douane	Aucun	Loi sur les douanes Ordonnance sur les douanes Questionnaire Lignes directrices Le tout peut être consulté sur le site : https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/operateur-economique-agree-ao.html	Révision intégrale dans le cadre du programme de transformation globale DaziT (2017-2026).
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Exigences générales : 1. Antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières ; 2. Système satisfaisant de gestion des écritures ;						1. Risque moindre que les marchandises qui pénètrent ou quittent la Suisse soient interceptées pour vérification de sécurité ;			

3. Solvabilité financière avérée ; 4. Normes de sécurité et de sûreté appropriées. Agrément : 1. Dépôt de la demande à travers le formulaire prévu à cet effet et auto-évaluation menée par le demandeur 2. Analyse des risques menée par la douane et inspection sur site (suivant les critères de l'OMD) ; 3. La douane accorde/refuse le statut d'OEA ; 4. Suivi de l'OEA après certification afin de garantir de sa part le maintien du niveau de conformité. 5. La douane suspend/annule la certification d'OEA (si nécessaire). Les conditions d'acceptation et de rejet des demandes, ainsi que de la suspension et de l'annulation des certificats d'OEA sont stipulées dans la législation.	2. Possibilité de demander que les contrôles douaniers de sécurité soient effectués en un lieu spécifique ; 3. Facilitation sous la forme d'un nombre réduit de données à fournir dans les déclarations sommaires ; 4. Contrôles d'un niveau moindre pour les inspections de sécurité sur papier (audit) et les contrôles physiques de sécurité ; 5. Notification préalable des contrôles pour autant qu'elle ne nuise pas aux contrôles douaniers de sécurité. Si nécessaire, un contrôle matériel de sécurité peut être effectué même sans notification préalable ; 6. Traitement prioritaire 7. Garanties moins élevées ; 8. Reconnaissance mutuelle. Avantages indirects : 1. Diminution des vols et des pertes ; 2. Réduction du nombre d'envois en retard ; 3. Meilleure planification ; 4. Amélioration de l'engagement des collaborateurs ; 5. Réduction du nombre d'incidents de sécurité et de sûreté ; 6. Réduction du coût des inspections des fournisseurs et renforcement de la coopération ; 7. Réduction de la criminalité et du vandalisme ; 8. Diminution des problèmes grâce à la reconnaissance du travail des salarié(e)s ; 9. Amélioration de la sécurité et de la communication entre les partenaires de la chaîne logistique.
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Turquie	OEA (YY: Yetkilendiril	10.01.2013	Importations et Exportations	Exportateurs, Importateurs, Transporteurs internationaux	416 certificats délivrés en date de	Participation volontaire ; couverte au titre des Dispositions	Aucun	Aucun	Élargissement de la portée du programme au reste de la

	miş Yükümlü)				février 2019	de mise en œuvre des procédures de facilitation douanière (seconde version publiée dans le Journal Officiel de la République de Turquie le 21.05.2014)			chaîne logistique et élaboration d'ARM avec d'autres administrations des douanes.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Un seul type de certificat portant sur les simplifications douanières et sur les mesures en matière de sécurité et de sûreté.						1. Attribution d'une note de risque moindre aux fins de l'établissement de profils de risque dans le système de gestion des risques. 2. Traitement prioritaire en cas de contrôles matériels ou documentaires. 3. Traitement prioritaire aux points de passage frontalier 4. Jeux de données moindres pour les déclarations sommaires d'entrée et de sortie 5. Possibilité de déposer une déclaration accompagnée d'une documentation incomplète 6. Possibilité de déposer des déclarations dématérialisées pour les importations et les exportations 7. Facilitations concernant le dépôt de la garantie (forfait ou garantie partielle) 8. Facilitation 'circuit vert' (pas de contrôles matériels ou documentaires) 9. Statut d'exportateur agréé (avec autorisations concernant les certificats de libre circulation ATR et déclarations sur facture EUR.1 et Certificats EUR-MED) 9. Droit de dédouanement local (pour les importations et les exportations) 10. Droit de bénéficier du statut d'expéditeur agréé et du statut de destinataire agréé 11. Autres mesures de facilitation actuellement appliquées en Turquie pour les opérateurs agréés. 12. Droit d'utiliser le logo OEA			
Exigences générales : 1. Présenter des antécédents satisfaisants en matière de respect de la législation et des réglementations douanières ; 2. Disposer d'un système satisfaisant de gestion des écritures commerciales et des documents de transport ; 3. Solvabilité financière avérée ; 4. Normes de sécurité et de sûreté appropriées.									
Agrément : 1. Demande adressée à la Direction régionale des douanes où sont conservés les dossiers relatifs aux arrangements douaniers ; 2. Pré-évaluation par la Direction régionale (examen des documents déposés et consultation de la base de données) 3. Évaluation sur site reposant sur les données du Formulaire d'auto-évaluation ; 4. Acceptation ou rejet de la demande ; 5. Suivi de l'OEA après certification afin de garantir de sa part le maintien d'un niveau optimal de conformité.									

5. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Burundi	Opérateur économique agréé	2014	Phase pilote	Importateurs, exportateurs Agents en douane Fabricants Exploitants d'entrepôts	Seize (16)	Le Burundi étant un membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ce sont les dispositions du manuel des opérateurs économiques régionaux qui régissent le programme au niveau national			Le plan est entré en vigueur en septembre 2016 et il est valable jusqu'au mois de mars 2018.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
• Formulaire de demande d'agrément • Formulaire d'autoévaluation • Réalisation d'un audit de l'entreprise requérante • Décision par la douane d'accorder ou non l'agrément • Notification au demandeur/à l'entreprise • Signature d'un engagement (licence d'OEA)						• Système de dédouanement préalable • Système de dédouanement • Autogestion de l'entrepôt • Perfectionnement actif • Dispense de garantie • Traitement automatique de la déclaration • Traitement prioritaire.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux	Évolutions prévues (échéances comprises)
-----------------------	------------------------------------	-------------------	----------------------------------	--------------------------------	---------------------	------------------------	--	---	--

								fin des ARM 5	
Autorité chargée des recettes fiscales du Kenya - Département des douanes et du contrôle des frontières	OEA	11/2010	Importations/ Exportations Agents chargés du dédouanement et transitaires Transporteurs	Importateurs, exportateurs, transporteurs/chargeurs, agents chargés du dédouanement	130 importateurs/ exportateurs 76 agents chargés du dédouanement 2 transporteurs	-Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur la gestion douanière de 2004 (EACCMA) -Convention de Kyoto révisée -Cadre de normes SAFE de l'OMD	Accord avec la République d'Afrique du Sud	Un ARM sera négocié sous l'égide de la Communauté d'Afrique de l'Est	- Augmenter le nombre de transporteurs dans le Programme pour parvenir à 5 % du total en décembre 2019 ; Étendre la portée du Programme pour y inclure les exploitants d'entrepôts ; Automatiser le processus d'agrément des OEA avant décembre 2019 ; Utiliser un mécanisme d'analyse des risques pour le contrôle courant des opérateurs, garantissant un respect constant des critères appliqués aux OEA ; Encourager les petites et

									moyennes entreprises à participer au Programme
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Obligations de l'OEA : • Informations complètes sur l'entreprise • Conformité vis-à-vis de la législation douanière (EACCMA et réglementations) et aux autres dispositions législatives relatives au commerce ; • Solvabilité financière ; • Tenue à jour de normes élevées en matière de sûreté et de sécurité pour le personnel, les locaux et les moyens de transport de l'entreprise ; • Système satisfaisant de gestion des écritures ; • Autoréglementation et évaluation ; • Présentation de rapports mensuels sur les déclarations présentées à la douane ; • Participation constante à des activités et programmes organisés par la douane Agrément : • Sensibilisation de toutes les parties prenantes ; • Présentation d'une demande ; session d'un formulaire rempli de candidature et d'évaluation de l'OEA ; • Examen de la candidature et analyse des rapports des déclarations du candidat afin d'évaluer sa conformité vis-à-vis des exigences douanières ; • Consultation du Département des recettes et des enquêtes ainsi que des organismes partenaires ; • Inspection les locaux du candidat afin de confirmer son respect des exigences liées à l'agrément ; • Elaboration du rapport d'agrément et soumission des recommandations Approbation du rapport et admission du candidat à intégrer le Programme d'OEA						• Traitement des documents et dédouanement accélérés ; • Garantie du renouvellement de la licence d'agent pour trois (3) ans au lieu d'une (1) seule année pour les entreprises qui ne sont pas des OEA ; • dispense de l'obligation de recourir au système électronique douanier de suivi du fret pour les transporteurs OEA ; • Affectation d'un responsable spécialement chargé de la relation avec l'OEA ; • Traitement préalable à l'arrivée pour les opérateurs ; • Facilité d'accès aux informations de la douane ; • Circuit bleu indiquant un passage direct dans le système de déclaration en douane ; • Amélioration du modèle de partenariat entre l'entreprise la douane ; • Examen prioritaire en vue de la participation à tout programme amélioré de traitement du fret.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Maurice	Opérateur économique agréé (OEA)	2012	Importations et exportations	Importateurs et exportateurs	Le nombre actuel d'opérateurs inscrits au Programme d'OEA est de trois (3)	(Règlement douanier sur le système de fret communautaire, 2008)	Accords conclus avec les pays suivants Pays-Bas Pakistan États-Unis France Belgique Madagascar Accords en cours de négociation avec les pays suivants Turquie Émirats arabes unis République populaire de Chine Afghanistan Inde.	Aucune	Encourager les opérateurs à rejoindre le programme d'OEA
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Catégorie : 1. Simplifications douanières. 2. Facilitation en matière de sécurité et de sûreté. 3. Simplification douanière/facilitation en matière de sécurité et de sûreté. Processus :						Procédure accélérée de dédouanement des marchandises, durée d'immobilisation des marchandises moindre et diminution des coûts. Les opérateurs participant au Programme d'OEA sont dispensés de présenter les documents commerciaux au moment du traitement des déclarations en douane.			

1. Soumission du formulaire de demande et du questionnaire dûment remplis. 2. Validation des documents en présence du demandeur. 3. Audit des trois (3) derniers exercices financiers et visite sur site afin de vérifier le système de sécurité. 4. Soumission du rapport. 5. Approbation. 6. Lettre informant le requérant de son agrément et des exigences à remplir, ainsi que des obligations contractées en tant qu'opérateur au titre du programme d'OEA.	Si le système électronique de la douane (CMS) choisit de manière aléatoire d'examiner matériellement l'une des déclarations d'un OEA, l'inspection s'effectue dans les locaux de l'opérateur.
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Département des services de la douane - Administration des recettes fiscales du Rwanda (<i>Rwanda Revenue Authority</i>)	Programmes d'OEA (Projet CREATE OMD-CAE)	Phase pilote - mai 2013	Les deux	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, fabricants et transporteurs	34	Procédure du Programme d'OEA de la Communauté d'Afrique de l'Est, octobre 2016	Sans objet	Sans objet	ARM en cours de négociation avec le Service de la douane de Corée
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Critères d'éligibilité : 1. Détails de la société. 2. Antécédents en matière de respect des procédures. 3. Tenue d'écritures commerciales. 4. Solvabilité financière. 5. Normes de sécurité et de sûreté en place, y compris avec les partenaires commerciaux.						1. Traitement accéléré des déclarations. 2. Paiement accéléré des demandes de remboursement. 3. Renouvellement garanti de la licence d'agent en douane. 4. Participation prioritaire aux initiatives douanières. 5. Traitement prioritaire dans la chaîne de dédouanement du fret.			

6. Chiffre d'affaires. 7. Nature des marchandises couvertes par l'activité commerciale. Processus et procédures d'agrément : 1. Demande d'agrément en tant qu'OEA et formulaire d'auto-évaluation. 2. Validation. 3. Échéance.	6. Renouvellement garanti de la licence pour les marchandises en transit et de toute autre autorisation délivrée par la douane. 7. Dispense de l'obligation de disposer d'un système de suivi du fret électronique (ECTS), le cas échéant. 8. Autogestion de l'entrepôt sous douane. 9. Renouvellement garanti de la licence d'entrepôtaire.
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Uganda Revenue Authority	Programme d'Opérateurs économiques agréés (OEA)	4 septembre 2013	Les deux	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, fabricants et transitaires	60	Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur la gestion douanière de 2004 (EACCMA)	EAC-CMA	https://www.ura.go.ug/index.jsp	ARM avec la Chine et l'Inde
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
1. Exigences en matière d'organisation interne : a) Structure ; b) Personnel. 2. Exigences concernant les parties contractantes. 3. Exigences en matière de sécurité : a) Sécurité du fret ; b) Sécurité des moyens de transport ;						1. Traitement prioritaire à tout moment avec la douane ; 2. Autogestion des entrepôts sous douane ; 3. Nombre réduit d'inspections matérielles ; 4. Participation prioritaire aux initiatives douanières ; 5. Renouvellement automatique des licences douanières ; 6. Exonération de l'impôt retenu à la source ; 7. Dédouanement « sur place » (cet avantage permet aux OEA, dans des circonstances exceptionnelles, de			

c) Sécurité des locaux et contrôle des accès. d) Sécurité du personnel ; e) Sécurité de l'information. 4. Exigences concernant les procédures douanières requises : a) Éléments de base ; b) Procédures relatives au système de déclaration. 5. Cadre comptable, logistique et de contrôle interne a) Cadre comptable et logistique ; b) Cadre de contrôle interne. 6. Exigences en matière de consultation, de coopération et de communication ; 7. Gestion des crises ; 8. Éducation, formation et sensibilisation ; 9. Cadre de contrôle interne.	transporter les marchandises directement dans leurs locaux avant l'achèvement du processus de dédouanement) ; 8. Choix du lieu pour les vérifications matérielles en cas de sélection pour contrôle ; 9. Dispense de garantie (dispense de l'obligation de déposer une garantie dans des circonstances exceptionnelles). À ce titre, l'opérateur est dispensé de l'obligation de soumettre un chèque bancaire lorsqu'il emmène les véhicules automobiles ou les marchandises sous douane à une foire ou à un garage agréé ; 10. Accès aux enceintes à accès restreint dans les zones douanières 11. Procédures simplifiées de réexportation.
--	---

6. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Évolutions prévues (échéances comprises)
Égypte	Opérateur économique agréé (OEA-Égypte)	Le 25/06/2014	Tant à l'importation qu'à l'exportation	Importateurs, exportateurs, agents en douane et entrepositaires	119 opérateurs (exportateurs, importateurs), agents en douane et entrepositaires	Le programme « OEA Égypte » est régi par les règles et instructions administratives suivantes : - Décret ministériel n°204/2013 modifiant certaines dispositions du règlement d'application de la loi douanière n°66/1963 et de ses amendements publiés par décret du ministère des finances n°10/2006. Un dernier paragraphe a été ajouté à l'article 1) du Chapitre d'introduction (Définitions) pour définir comme suit les OEA : « Toute partie impliquée dans le flux des échanges internationaux, quel que soit son rôle, est agréée par l'autorité douanière nationale et se conforme aux normes SAFE de l'OMD. »	- Deux articles sur le programme d'Opérateur économique agréé ont été inclus dans le nouveau Code des douanes adopté (qui sera bientôt débattu et approuvé par le Parlement en 2019).

					- Le décret ministériel n° 204/2013 prévoit le remplacement des dispositions de l'article 86 du règlement par les dispositions suivantes : - « Les autorités douanières égyptiennes seront chargées de lancer le programme d'OEA, sur la base du Cadre de normes SAFE de l'OMD, en vue de faciliter et d'accélérer la mainlevée des marchandises des OEA, qu'il s'agisse d'importations ou d'exportations, conformément aux conditions et aux règles fixées par le Directeur général des autorités douanières égyptiennes. » - Le décret n°36 des autorités douanières égyptiennes en date du 13 mai 2013 indique que les importateurs et les exportateurs peuvent participer au programme d'OEA, selon les conditions et les normes qui figurent dans les modèles spécifiés. Il est prévu que le chef de la Direction centrale des OEA prendra les décisions d'agrément, de suspension et de retrait. En outre, il appliquera tous les amendements aux règles et aux conditions prévues dans le programme. - La circulaire n° 51/2013 consacrée aux régimes et aux procédures douanières précise les avantages du programme d'OEA ainsi que les procédures qui réglementent le processus de manutention du fret des OEA. - La circulaire n° 11/2017 sur les procédures couvre les règles de facilitation et les avantages supplémentaires octroyés aux OEA. - Un protocole de coopération a été conclu le 7 juillet 2013 entre les autorités douanières égyptiennes et l'Organisation générale pour le contrôle des importations et des exportations concernant l'activation du programme « OEA Égypte » afin de surmonter tous les obstacles qui entravent les flux du commerce international et de s'adapter à la hausse des échanges dans la chaîne logistique internationale, puisque les deux parties jouent par le biais des bureaux de	- Mettre en œuvre l'Accord de reconnaissance mutuelle avec les États membres de l'Accord d'Agadir, conclu le 13/4/2016. - Négociations en vue de la conclusion d'un ARM avec la Douane saoudienne ainsi qu'avec la Douane des Émirats arabes unis
--	--	--	--	--	---	---

						douane un rôle essentiel dans le contrôle du mouvement des marchandises. Compte tenu de ce qui précède, un ensemble de facilitations est prévu de la part des deux parties à toutes les sociétés agréées présentant le risque le plus bas, tel qu'établi à travers les dispositifs de gestion des risques et des technologies de pointe	
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages	
Le processus comprend les étapes suivantes : Étape 1 : Le service chargé du suivi et de l'évaluation fournit au service des usagers une liste d'entreprises connues pour leur respect de la législation douanière et dont les importations représentent plus de 30 millions de livres égyptiennes par an. Étape 2 : Le service chargé de la clientèle entreprend la commercialisation de ce programme auprès de ces entreprises et obtient l'approbation des agences de sécurité compétentes. Étape 3 : Après avoir obtenu l'approbation de ces autorités compétentes, un atelier est organisé pour les entreprises retenues, afin de leur montrer les avantages du programme et d'évaluer leur performance réelle à travers un questionnaire distribué pour l'occasion. Des sessions spéciales de formation sont organisées pour les représentants des entreprises à l'institut des douanes afin d'obtenir des licences de dédouanement et de suivre la résolution des problèmes, le cas échéant, avec l'assistance des employés de la Direction générale des opérations, ce qui permet d'achever la mainlevée dans les meilleurs délais possibles. Étape 4 : La Direction des opérations fournit tous les services nécessaires en termes de procédure pour surmonter tous les obstacles et les problèmes que rencontrent les usagers durant le processus de mainlevée. Étape 5 : La Direction générale de la conformité gère un ensemble de mesures qui permettent de vérifier le respect par les usagers des réglementations, des règles, des restrictions et des procédures qui régissent le flux de travail du programme d'OEA. Elle peut ainsi en informer les Directions de la gestion des risques, de la conformité et du contrôle a posteriori, ce qui ouvre la voie à une mainlevée plus rapide des marchandises de ces entreprises. Étape 6 : La Direction générale du suivi et de l'évaluation est chargée de l'évaluation du niveau de service apporté aux usagers dans les domaines relevant de la compétence de la douane ainsi que du suivi du niveau de services fournis par la Direction centrale des OEA.						Les avantages pour un Opérateur économique agréé sont les suivants : 1. Un comité des douanes est nommé et prend en charge toutes les formalités procédurales douanières liées au fret des OEA. 2. Toutes les marchandises des OEA peuvent passer par le circuit vert et sont soumises à des méthodes d'inspection non intrusive ainsi qu'à la sélection électronique aléatoire sur la base d'un système de gestion des risques. 3. Accélération maximale du processus de mainlevée. 4. Meilleure gestion des stocks permettant de réduire les coûts supportés par l'importateur et par les autres parties. 5. Réduction des possibilités d'amendes sur les droits d'importation. 6. Affectation d'un chargé de compte spécialisé pour faciliter la mainlevée des marchandises des OEA 7. Les OEA disposent dans tous les ports de services faciles, unifiés, intégrés et facultatifs. 8. Surveillance de la mainlevée des marchandises des OEA dans tous les secteurs douaniers. 9. Un représentant des autorités compétentes participe au comité des douanes afin de faciliter les formalités liées à la mainlevée. 10. Système de recueil des données favorisant la conformité et l'éthique. Outre les avantages mentionnés ci-dessus, l'administration des douanes profite également de ce programme : 11. Maintien de la crédibilité et de la transparence au sein de l'administration des douanes et auprès de la communauté des entreprises et des organisations internationales, conformément aux normes et conventions internationales.	

	12. Jouissance des avantages émanant de l'Accord de reconnaissance mutuelle avec les États membres de l'Accord d'Agadir, conclu le 13/04/2016.
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Jordanie	Programme « Golden List »	Août 2005	Imports/ exports	Importateurs, exportateurs, transporteurs, agents en douane, opérateurs d'entrepôts, entreprises travaillant dans des zones industrielles qualifiées (QIZ)	81 membres (31 décembre 2017)	Sans objet			Aucun
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Trois (3) niveaux de conformité : A (de base), B (important) et C (facultatif). Pour bénéficier du statut d'OEA, l'entreprise doit respecter les exigences douanières et les critères de sécurité suivants : Respect des dispositions pour la Catégorie A (exigences de base), respect des dispositions pour la Catégorie B (exigences nécessaires), avec la possibilité pour l'entreprise d'élaborer un plan pour mieux respecter les exigences nécessaires en s'efforçant d'y parvenir dans des délais donnés ; enfin, respect aussi strict que possible des exigences de la Catégorie C (facultatives).						• Auto-amélioration par autocontrôle • Nombre d'inspections réduit (attributions plus fréquentes de circuits verts) • Nombre réduit d'audits de conformité après la mainlevée Dédouanement préalable des marchandises • Mainlevée des marchandises avant la fin des formalités douanières Priorité aux entreprises importatrices et exportatrices ainsi qu'aux entreprises des QIZ lors du dédouanement			

L'entreprise doit en outre satisfaire aux normes requises en procédant à l'examen d'échantillons à toutes les étapes.	• Autorisation d'enlever les marchandises en dehors des heures ouvrées en contrepartie de certaines démarches entreprises par des sociétés de dédouanement dans les centres de dédouanement • Pas d'escorte douanière à l'exception des camions chargés de cigarettes et de boissons alcooliques • Garantie publique double pour les entreprises commerciales • Accord de garantie pour les entreprises de dédouanement • Apport de conseils, d'assistance et de toutes les facilités possibles • Traitement privilégié, à travers par exemple la rédaction de lettres de recommandation • Publication des noms des membres sur les sites Web de la douane
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Royaume de Bahreïn	Programme d'Opérateur économique agréé (OEA)	Janvier 2018	Importations Exportations Transport et gestion du transport Entrepôts et dépôts Agents en douane	Importateurs, Exportateurs, Sociétés de transport, Entrepôts et exploitants de dépôts Agents en douane.	3 OEA	- Code douanier commun des États du CCG - Convention de Kyoto révisée - Accord sur la facilitation des échanges (AFE). - Guide sur le Programme d'Opérateur économique agréé (OEA)	Aucun	Aucun	Signer un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec le Royaume d'Arabie saoudite en 2019.

Agrément (critères, exigences, processus)	Avantages
Les principales exigences auxquelles sont soumis les OEA sont les suivantes : 1. Conformité aux exigences douanières fondamentales. 2. Conformité aux exigences du système financier. 3. Conformité au système interne de contrôle. 4. Conformité aux systèmes de traitement des données. 5. Conformité aux exigences internationales en matière de sécurité. Le processus d'agrément comprend les éléments suivants : 1. Première étape: Soumission de la demande par l'entreprise qui souhaite rejoindre le Programme d'OEA. 2. Deuxième étape: Contrôle préliminaire. 3. Troisième étape: Contrôle sur le terrain. 4. Quatrième étape: Contrôle consécutif du programme de mesures visant à améliorer la conformité. 5. Cinquième étape: Évaluation de la conformité (les résultats). 6. Sixième étape: Contrôle périodique.	1. Dédouanement prioritaire : • Guichet spécifique ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de fournir des services aux OEA durant le dédouanement. • Mainlevée immédiate et rapide des marchandises en échange de garanties financières ou écrites et ce, dès l'achèvement des procédures de déclaration en douane, y compris les contrôles menés par d'autres organes selon le type de marchandises. • Exemption des vérifications et inspections matérielles sauf dans les cas définis par les douanes. • Signes distinctifs pour différencier les déclarations en douane des OEA. • Gestion prioritaire des OEA dans le cadre du mécanisme de facilitation appliquée lors des procédures d'urgence, en cas de panne du système électronique de dédouanement (OFOQ) ou des scanners à rayons X. 2. Mainlevée prioritaire : • Contrôles dans les locaux de l'OEA. 3. Octroi de la certification OEA et de mesures honorifiques : • Certification OEA accordée aux opérateurs qui remplissent les conditions et les exigences du programme d'OEA. Les OEA certifiés sont annoncés par voie de communiqué de presse, y compris sur le site Web des Douanes et dans les journaux officiels. Une cérémonie de remise des certificats d'OEA est organisée pour les OEA et pour leurs représentants. • Annonce des OEA aux frontières. 4. Désignation des points de contact et suivi : • Affectation d'un employé dans le guichet unique suggéré afin :

	• D'apporter aide et conseil en vue de résoudre les problèmes, de répondre aux demandes et de fournir des orientations appropriées. • D'assurer le suivi des procédures des OEA, jusqu'à la mainlevée des marchandises. • D'assurer le suivi de la mainlevée des envois des OEA et de résoudre tout problème rencontré. • Communication aux OEA de toutes les instructions et décisions administratives nécessaires, et réponse à toute question. 5. Jouissance des avantages tirés des accords et des protocoles d'accord (PdA) : • Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) • Octroi d'avantages supplémentaires aux OEA, à travers la conclusion de PdA entre les douanes, les organisations gouvernementales et les organes chargés du contrôle. • Coordination avec les organes chargés du contrôle afin de faciliter le travail des OEA et de leur permettre de bénéficier d'un traitement prioritaire lors de vérification et de la conclusion des procédures.
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Administration des douanes et impôts indirects du Maroc	OEA avec deux types de statut: - OEA simplifiés	OEA simplifiés douaniers : 16/02/2006	Importation s/ exportation s et activités liées au	Importateurs, exportateurs et logisticiens (agents, transporteurs, transporteurs	OEA simplifiés douaniers : 468.	- Code des douanes et de la fiscalité indirecte : (Art. 73 a) concernant le statut de l'OEA:	Aucun	- Échange de documents du programme (textes légaux, exigences, procédure d'octroi de	- Amélioration du programme d'OEA Simplifications douaniers (nouvelle circulaire

	ns douanières. - OEA Sûreté et sécurité.	OEA Sûreté et sécurité: 17/02/20 15.	commerce extérieur	expres et gestionnaires d'entrepôt).	OEA Sûreté et sécurité: 6.	- Décret n°2-10- 121 du 6 juillet 2010 qui complète le décret n°2-77- 862 du 9 octobre 1977 pour l'application du Code des douanes et de la fiscalité indirecte; - Arrêté ministériel n°690.11 du 22/07/2011 du ministère de l'économie et des finances définissant les catégories d'OEA et le processus d'agrément (BO n°5987 du 17/10/2011); - Arrêté ministériel n°690.11 du 22/07/2011 du ministère de l'économie et des finances concernant la procédure à suivre pour accorder le statut d'OEA ainsi que l'organisation et		l'agrément, avantages) - Comparaison détaillée des programmes respectifs au cours des réunions et visites aux pas afin de déceler d'éventuelles incompatibilités entre les programmes; - Observation durant le processus de certification sur site afin de garantir que le fonctionnement des programmes soit compatible. - Négociation du texte de l'ARM. - Signature et mise en œuvre de l'ARM. Tous les documents et renseignements relatifs au programme d'OEA sont disponibles sur le site web institutionnel de	prévue pour octobre 2019). - Poursuite des négociations avec les principaux partenaires commerciaux aux fins de la signature d'un ARM. - Coopération avec d'autres services publics au niveau national: office des changes; organes de contrôle; fin 2019). Un premier essai a été lancé à l'occasion de la mise en œuvre du programme d'accréditation conjointe avec la DGI, le 16/09/2015. - Inclusion de 18 accords de partenariat: 9 accords avec des associations professionnelles
--	--	--	-----------------------	--	----------------------------------	--	--	---	--

						le fonctionnement de la commission d'agrément (BO n°5985 du 10/10/2011); - Dispositions d'application : - Circulaire n° 5087/313 du 1/02/2008 relatif au statut d'OEA simplifications douanières. - Circulaire n° 5142/313 du 23/02/2009 relatif aux conditions de délivrance du statut d'OEA simplifications douanières aux commissionnaires en douanes, transporteurs et intégrateurs de fret express. - Circulaire n° 5336 du 12/09/2012 relatif au renouvellement du statut d'OEA simplifications douanières. - Circulaire n°5516/313 du 17/02/2015 sur		l'Administration des douanes à l'adresse www.douane.gov.ma http://www/c/newspaper/view_article_content_groupId=16&articleId=29423&version=1.0?	s et 9 accords avec des partenaires institutionnels pour la simplification des procédures douanières, l'échange de données et la sécurité de la chaîne logistique.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

						la dénomination OEA; - Circulaire n° 5517/313 du 17/02/ 2015 relatif au statut OEA – Sûreté et sécurité.			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Critères : L'administration accorde le statut d'opérateur économique agréé (OEA) aux sociétés établies sur le territoire national exerçant des activités industrielles, commerciales ou de service, liées au commerce international, tant à l'importation qu'à l'exportation, et : • n'ayant pas d'antécédents pénaux et n'ayant pas commis d'infractions douanières graves ; • disposant d'un système transparent de gestion des écritures commerciales et des entrepôts ; • jouissant d'une situation financière solvable ; • répondant aux normes de sécurité et de sûreté prévues par le référentiel établi par l'administration. Exigences : Le Programme d'agrément porte sur le volet de la facilitation et de la sécurité et couvre les facilités octroyées par la douane et les exigences de sécurité de l'Administration des douanes. Il existe deux types d'agréments : • Le statut d'OEA simplification douanière, Catégorie A ou Catégorie B (Programme national). Ce statut peut être accordé aux opérateurs qui répondent aux critères de conformité douanière, aux normes en matière d'archivage des écritures et de solvabilité financière. • Le statut d'OEA sûreté sécurité. Ce statut peut être accordé aux OEA qui remplissent les critères exigés pour l'octroi du statut d'OEA de la catégorie « A » et qui appliquent les normes en matière de sécurité et de sûreté. • Processus : Statut d'OEA simplification douanière, Catégorie A ou Catégorie B (Programme national) : L'agrément initial est accordé sur la base d'une mission d'audit réalisée par un cabinet d'audit externe et indépendant choisi par l'entreprise. Le référentiel d'audit est préétabli par l'administration. Ce référentiel est articulé autour de neuf (9) critères visant le diagnostic de l'ensemble des fonctions de l'entreprise (identification de l'entreprise faisant l'objet de l'évaluation (données générales) ; positionnement de l'entreprise dans son environnement ; organisation et infrastructure ; secteurs d'activité, technologie employée et processus de fabrication ; comptabilité et situation financière ;						Avantage direct : - Un accès plus rapide aux facilités et simplifications douanières tels que : - Accès aux circuits verts - Procédures douanières simplifiées et nombre réduit de vérifications matérielles - Accès au statut d'exportateur agréé - Accès à la procédure de dédouanement « à domicile » (c'est-à-dire dans les locaux de l'opérateur) - Dispense de la garantie financière pour les régimes économiques en douane - Traitement prioritaire - Paiement anticipé des transactions concernant l'importation de marchandises - Jusqu'à 100 % du montant facturé pour les importations de marchandises effectuées par les sociétés catégorisées par l'Office des changes et par l'Administration des douanes et impôts indirects. Avantages indirects : - Prise de conscience par les entreprises agréées des questions liées à la sûreté et à la sécurité et du besoin d'apporter des améliorations ; - Optimisation des coûts et des délais tout au long de la chaîne logistique - Développement en interne de la culture d'audit et engagement de chantiers de mise à niveau ; - Meilleure image et crédibilité à l'échelon national et international (statut d'opérateur fiable et sûr) ;			

dimension commerciale ; sécurité de la chaîne logistique ; conditions sociales et environnementales ; transparence de l'entreprise et indicateurs économique de référence).

La demande et le rapport d'audit sont soumis à une commission ad hoc créé au niveau de l'administration centrale, qui soumet ses notations. L'agrément est accordé à titre permanent.

- OEA Sûreté et sécurité : la mission d'audit est réalisée par des auditeurs des douanes sur la base des résultats du questionnaire d'auto-évaluation concernant treize (13) éléments directement liés à la sécurité et à la sûreté au sein de l'entreprise, soumis préalablement par cette même entreprise. Un référentiel et un guide de validation sont également disponibles.

Octroi du statut :

Une commission ad hoc au niveau central est constituée pour statuer sur les dossiers d'octroi et du retrait du statut de l'opérateur économique agréé. Le processus d'agrément se présente comme suit :

Accord entre l'administration et l'opérateur économique concerné qui fixe la nature de la catégorie du statut OEA octroyé, les avantages consentis et les obligations de l'OEA ; délivrance d'un certificat d'OEA et enregistrement de sa déclaration.

- Le retrait ou la suspension : le retrait du statut de l'OEA peut être provisoire ou définitif, prononcé par le directeur de l'administration, après avis de la commission ad hoc notamment, lorsque :
- Le bénéficiaire a commis une infraction douanière passible de sanctions pénales ;
- Le bénéficiaire renonce à ce statut.

Suivi de l'agrément :

L'agrément est accordé à titre permanent. Cependant, l'administration assure un suivi régulier du respect des conditions et critères d'octroi ayant conduit à l'agrément de l'entreprise et ce, à travers une révision périodique.

Cette dernière est initiée tous les trois ans. Il s'agit d'une mission d'audit menée par la douane sur la base d'un questionnaire d'autoévaluation soumis à l'avance par l'opérateur.

Accord entre l'administration et l'opérateur économique concerné qui fixe la nature de la catégorie du statut OEA octroyé, les avantages consentis et les obligations de l'OEA ; délivrance d'un certificat d'OEA et enregistrement de sa déclaration.

- Le retrait ou la suspension : le retrait du statut de l'OEA peut être provisoire ou définitif, prononcé par le directeur de l'administration, après avis de la commission ad hoc notamment, lorsque :
- Le bénéficiaire a commis une infraction douanière passible de sanctions pénales ;
- Le bénéficiaire renonce à ce statut.

Suivi de l'agrément : L'agrément est accordé à titre permanent. Cependant, l'administration assure un suivi régulier du respect des conditions et critères d'octroi ayant conduit à l'agrément de l'entreprise et ce, à travers une révision périodique. Cette dernière est initiée tous les trois ans. Il s'agit d'une mission d'audit menée par la douane sur la base d'un questionnaire d'autoévaluation soumis à l'avance par l'opérateur.	
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme 1	Date de lancement	Champ d'application 2	Type d'opérateurs 3	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière 4	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM 5	Évolutions prévues (échéances comprises)
Qatar	OEA	26.01.19	Importations et exportations	Importateurs Exportateurs	2	Cadre juridique en préparation À ce jour, il existe un manuel des procédures liées au statut d'opérateur économique agréé.		En cours	Extension du programme durant l'année 2020
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
1-Critères d'admission au programme L'admission au Programme d'Opérateur économique agréé (OEA) est accordée sur la base des critères suivants : • Les candidats doivent disposer d'un statut douanier en cours de validité, attestant qu'ils n'ont commis durant les trois années précédentes aucune infraction douanière grave ou répétée et qui ne se sont rendus coupables d'aucun fait de contrebande. • Les candidats doivent disposer depuis trois ans d'un système financier stable conforme aux règles et principes comptables généralement acceptés. • Les candidats appliquent un système de tenue à jour des registres commerciaux acceptable par l'Autorité générale des douanes. • Les candidats respectent en matière de sûreté et de sécurité des exigences conformes aux normes internationales contenues dans le Cadre de normes de						1. Avantages découlant de tous les bénéfices octroyés dans le cadre du Dispositif Vert et du Projet de Liste Verte 2. Inspection prioritaire en cas de doute concernant les marchandises de l'OEA. 3. Utilisation prioritaire des outils, des moyens de chargement (portage) ainsi que des moyens de transport des entreprises participant au Programme d'OEA adoptés dans la zone douanière (en coordination et après avoir conclu les accords nécessaires avec les entreprises compétentes). 4. Mise à disposition d'un service d'assistance téléphonique 24 heures sur 24 pour les entreprises et les entités participant au			

l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter la chaîne logistique du commerce international.

2-Mécanismes de vérification

- ❖ Étude préliminaire : cette étude est réalisée au siège de l'Autorité générale des douanes. Il s'agit d'une étude documentaire qui consiste en particulier à :
 - Compléter les documents nécessaires.
 - Examiner le statut douanier des candidats (infractions douanières).
 - Examiner le statut financier de l'entreprise afin de s'assurer qu'elle est en mesure d'honorer ses obligations financières. Cet examen consiste à évaluer et analyser les données disponibles dans les états et rapports financiers fournis.
 - Examiner et analyser tous les éléments répertoriés dans les formulaires joints ; préparer une évaluation préliminaire de l'entreprise (en s'attachant en priorité aux points sensibles qui pourraient avoir un impact négatif sur l'admission de l'entreprise). Ce travail devra s'effectuer dans le cadre de la préparation à l'entretien avec les représentants de l'entreprise.
 - Mise en place d'une équipe chargée de l'audit.
- ❖ Audit sur place : l'audit sur place s'effectue au siège de l'entreprise ; il vise à confirmer les données répertoriées sur les formulaires joints et à conduire un entretien avec les représentants de l'entreprise afin d'éclaircir les zones d'ombre.

Suite à ces procédures, un rapport d'audit est élaboré et étayé par l'avis de l'auditeur qui décide s'il convient d'intégrer ou non l'entreprise au programme et motive sa décision.

L'équipe chargée de l'audit s'assurera du respect des normes de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter la chaîne logistique du commerce mondial.

3-Plans d'amélioration de la conformité

Le Plan d'amélioration de la conformité vise à accroître les performances des entreprises appelées à intégrer le Programme d'Opérateur économique agréé en rectifiant les erreurs et les défauts détectés lors du processus d'évaluation de la conformité ou divulgués préalablement par l'entreprise. Cette opération s'effectue en coopération avec l'entreprise concernée et le service compétent chargé du Programme d'Opérateur économique agréé au sein de l'Autorité.

Lorsque l'équipe chargée de l'audit et du processus d'évaluation de la conformité se rend compte de la nécessité de rectifier certaines pratiques et actions de l'entreprise pour améliorer sa performance, l'entreprise se doit d'élaborer un plan visant à améliorer son niveau de conformité. Le responsable de l'équipe chargée de l'évaluation de la

Programme d'OEA et d'une équipe chargée d'apporter assistance et soutien en cas de nécessité.

5. Communication prioritaire des informations, des lois, des dispositions, des circulaires et des évolutions relatives au régime douanier et notification préalable des conditions applicables.
6. Facilitation des procédures en vue de réduire la valeur des garanties financières fournies à la douane.
7. Échange, dans le cadre des conventions ratifiées, des listes d'entités participant au Programme d'OEA internationaux.
8. Soutien et traitement prioritaire pour accéder aux structures proposées par d'autres organismes publics en relation avec le dédouanement.
9. Obtention d'un certificat de l'Autorité générale des douanes, pouvant être utilisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'État et garantissant que l'entreprise est une entreprise fiable participant au Programme d'OEA.
10. Possibilité de partenariat avec l'Autorité générale des douanes, offrant la possibilité aux entités du Programme d'OEA de participer à certains ateliers, événements officiels ou réunions.
11. Élaboration d'une liste reprenant les noms des entreprises qui participent aux Programmes d'OEA, publiée sur le site Web Al-Nadeeb et sur le site Web de l'Autorité générale des douanes.

conformité travaille donc en coordination avec le représentant de l'entreprise pour identifier les carences qui pèsent sur les performances de l'entreprise et l'empêchent d'atteindre le niveau de conformité exigé ainsi que les conséquences qui en découlent. 4-Critères de suspension temporaire et d'annulation définitive : A- Une entreprise ayant intégré le Programme d'Opérateur économique agréé pourra voir son statut suspendu à titre temporaire dans les cas suivants : ▪ Un contrôle de suivi révèle l'irrespect de l'un des critères d'admission au Programme mentionnés ci-dessus. ▪ Une infraction douanière grave ou répétée a été commise ou un rapport officiel a été dressé à l'encontre de l'entreprise (contrebande). ▪ L'OEA demande la suspension de sa participation au Programme d'opérateur économique agréé en raison de son incapacité à remplir une exigence (par exemple, en cas d'urgence ou dans le cadre de la politique en matière de transparence et de partenariat). ▪ Des risques susceptibles de menacer la sûreté et la sécurité des citoyens de l'État apparaissent. B- Le statut d'une entreprise ayant intégré le Programme d'Opérateur économique agréé pourra voir son statut annulé définitivement dans les cas suivants : ▪ La période de suspension prend fin sans que le défaut constaté ait été corrigé (le cas échéant, possibilité d'accorder un délai supplémentaire). ▪ L'entreprise en fait la demande. ▪ L'entreprise a mis fin à ses activités ou se trouve en situation de liquidation ou de fusion avec une autre entreprise, ce qui peut entraîner sa dissolution et la suppression de son statut en tant que personne morale.									
Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Tunisie	OEA	Le 26/01/2010	Importations	- Industriels (fabricants) - Services	36 entreprises agréées. (Simplificati	L'Article 121a du Code des douanes de la Tunisie (Loi			Aucun

					on des régimes douaniers)	34/2008 de promulgation du Code des douanes, en date du 02.06.2008)			
						Projet de décret gouvernemental (en cours de publication) établissant les conditions, procédures et processus d'attribution, de suspension et de retrait du statut d'OEA.			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
1. Dépôt de la demande 2. Étude du dossier : La société doit avoir une situation : ▪ financière équilibrée ▪ régulière vis-à-vis de l'administration fiscale ▪ régulière vis-à-vis de l'administration douanière 3. Visite des locaux et audit 4. Préparation d'un rapport d'audit motivé 5. Présentation du rapport d'audit et de la situation de la société au comité 6. Décision du comité – Avis défavorable : - Rejet provisoire - Rejet total – Avis favorable : Signature d'une convention entre l'opérateur et la douane						Le statut d'OEA permet de bénéficier des avantages suivants : ❖ Enlèvement immédiat des marchandises aux points frontaliers par : ➤ une demande d'autorisation d'enlèvement ou d'embarquement « DAE », ou ➤ une déclaration en détail orientée automatiquement au couloir vert ❖ Allègement des contrôles physiques ❖ Simplification des procédures de dédouanement ❖ Rattachement à un seul bureau des douanes ❖ Désignation d'un interlocuteur unique			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Arabie saoudite	OEA saoudien	Le programme saoudien d'OEA a été lancé le 1 ^{er} janvier 2018.	Importations et exportations	Importateurs Exportateurs Agents en douane Fabricants Agents maritimes/aériens Manutentionnaires Transporteurs Exploitants d'entrepôts Opérateurs de terminal de fret	14 opérateurs couvrant 55 entités juridiques.	Code des douanes commun du CCG, sous-tendu par le Document de politique douanière sur les OEA	Un accord d'assistance mutuelle douanière ne constitue pas une condition préalable à la signature d'un ARM.	Disponible	Accroître le nombre d'OEA. Mise en œuvre continue des avantages. Accroissement des ARM.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Les critères d'éligibilité sont notamment les suivants : - Le demandeur est une personne morale ayant des activités relevant de la Douane ou faisant partie de la chaîne logistique internationale - Le demandeur mène des activités commerciales en Arabie saoudite et dispose d'un numéro d'inscription au Registre du commerce - Le demandeur ou les cadres supérieurs de l'entité n'ont fait l'objet d'aucune condamnation par les tribunaux pour des infractions pénales graves liées à leurs activités économiques au cours des trois dernières années. - Le demandeur ne peut avoir subi de révocation d'un précédent statut d'OEA par la Douane au cours des trois (3) années qui précèdent la demande. Au cours du processus d'agrément OEA, la Douane vérifie le respect d'un certain nombre d'obligations dans les domaines généraux suivants : - Conformité avérée - Système satisfaisant de gestion des écritures de la société - Solvabilité financière - Consultation, coopération et communication - Éducation, formation et sensibilisation						<u>La liste des avantages (à introduire progressivement) sur le court terme inclut :</u> - Un couloir exprès spécial à la frontière - Contrôles prioritaires - Décisions anticipées - Publication des noms des membres sur les sites Web de la douane - Risque moindre, inspections moindres - Dossier de commercialisation et utilisation du logo d'OEA - Service au client OEA gratuit en dehors des horaires de bureau normaux - Traitement prioritaire en cas de demande d'autorisations auprès de la douane et des autres services gouvernementaux - Portail spécialement destiné aux OEA - Gestionnaire en compte spécial chargé de la coordination avec la douane et les autres services gouvernementaux - Membre du Groupe consultatif douanier (des OEA)			

- Échange d'informations, accès et confidentialité, sécurité du fret - Sécurité du fret - Sécurité des moyens de transport - Sécurité des locaux et installations - Sécurité du personnel - Sécurité des partenaires commerciaux - Gestion des crises et reprise des activités suite à un incident - Évaluation, analyses et améliorations à apporter En général, le processus d'agrément inclut les étapes suivantes : 1. Le demandeur soumet la demande de statut 2. La douane valide la demande, effectue la vérification des antécédents et fournit un questionnaire d'auto-évaluation personnalisé au demandeur 3. Le demandeur remplit le questionnaire d'auto-évaluation 4. La douane mène un contrôle documentaire et matériel détaillé auprès du demandeur 5. La douane effectue une évaluation des risques axée sur le système 6. Octroi du statut d'OEA par la douane 7. Délivrance du certificat d'OEA 8. Suivi et gestion de l'OEA passant notamment par une gestion en compte et poursuite de l'évaluation et du suivi La revalidation du statut s'effectue dans les cinq ans.	- Jouissance des avantages des ARM. <u>Les avantages planifiés en cours d'examen sont notamment :</u> - Formation gratuite une fois par an - Entrepôt sous douane - Dispense de la présentation de documents justificatifs pour la mainlevée - Dédouanement préalable à l'arrivée - Mise à disposition des marchandises avant paiement - Accès aux informations du secteur privé de la part de la Douane.
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Législation/ Procédure	Accords d'assistance mutuelle douanière ⁴	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins des ARM ⁵	Évolutions prévues (échéances comprises)
Émirats arabes unis	Programme d'OEA des EAU	30 octobre 2016	Importations et exportations	- Importateurs - Exportateurs - Fabricants - Agents en douane. - Agents maritimes - Transporteurs	55	- Cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial - Code des douanes	Oui, avec la Corée (République de)	Partage de renseignements avec le pays partie à l'ARM sur la législation pertinente, l'agrément, les critères, les procédures de	- Signatures d'ARM (en cours) : Arabie saoudite 2019. Chine 2019. Inde 2020. Oman 2020.

				- Manutentionnaires - Agents aériens - Sociétés de courrier exprès - Opérateurs de services de logistique - Entreprises en zone franche - Exploitants d'entrepôts - Exploitants portuaires/aéroportuaires.		commun du CCG, soutenu par le Document sur les procédures douanières. - Politique des EAU concernant les OEA.		validation, les avantages, etc. concernant les programmes d'OEA respectifs, comparaison des critères d'agrément écrits des deux administrations des douanes afin de déterminer la compatibilité des programmes d'OEA et visites de validation.	- Accueillir la 5 ^{ème} Conférence mondiale sur les OEA en 2020.
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages			
Les critères d'éligibilité sont notamment les suivants : - Le demandeur est une personne morale ayant des activités relevant de la Douane ou faisant partie de la chaîne logistique internationale. - Le demandeur mène des affaires dans les EAU et dispose d'un numéro d'entreprise auprès de la douane. - Le demandeur ou les cadres supérieurs de l'entité n'ont fait l'objet d'aucune condamnation par les tribunaux pour des infractions pénales graves liées à leurs activités économiques au cours des trois (3) dernières années. - Le demandeur ne peut avoir subi de révocation d'un précédent statut d'OEA par la Douane au cours des trois (3) années qui précèdent la demande. Au cours du processus d'agrément OEA, la Douane vérifie le respect d'un certain nombre d'obligations dans les domaines généraux suivants : - Tenue d'écritures. - Solvabilité. - Conformité.						Avantages des ARM : 1. Taux réduit de contrôles à l'importation. 2. Vérification simplifiée des documents relatifs aux importations. 3. Dédouanement accéléré des marchandises importées. 4. Mesures de traitement prioritaire. 5. Gestionnaire en compte propre.			

- Sécurité. En général, le processus d'agrément inclut les étapes suivantes : 1. Le demandeur soumet la demande de statut. 2. La douane valide la demande, vérifie les antécédents de l'entreprise et fournit un questionnaire d'auto-évaluation au demandeur. 3. Le demandeur remplit et soumet le questionnaire d'auto-évaluation. 4. La douane mène un contrôle documentaire et matériel détaillé auprès du demandeur. 5. La douane effectue une évaluation des risques du système de l'entreprise requérante. 6. Octroi du statut d'OEA par la douane. 7. Délivrance du certificat d'OEA. 8. Suivi et gestion de l'OEA passant notamment par une gestion en compte et poursuite de l'évaluation et du suivi 9. La revalidation du statut s'effectue dans les cinq (5) ans.	
--	--

B. PROGRAMMES D'OEA EN COURS D'ÉLABORATION.

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Chili	OEA	2017	Exportations	Exportateurs	Modification de la Résolution n° 0849/2009 2 Modification de l'Art. 23 de la législation douanière (Ordonnance des douanes).	- Approbation par le Congrès de la « Loi douanière de modernisation technique », qui comprend la modification de l'Article 23. - Rédiger et publier la réglementation douanière sur le programme d'OEA, prévoyant notamment les processus de certification, de recours, de suspension ou de retrait de l'agrément d'OEA.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
Agrément : • Pré-candidature : l'entreprise doit remplir le formulaire unique de pré-candidature et le communiquer à la douane ; • Évaluation préalable : la douane procède à une brève évaluation des risques afin de déterminer le niveau de conformité de l'entreprise vis-à-vis des normes douanières, juridiques, financières et fiscales. Cette évaluation repose sur les informations fournies par le demandeur dans le formulaire unique de pré-candidature ; • Autoévaluation : les entreprises doivent compléter et fournir à la douane le formulaire unique d'auto évaluation ; • Évaluation : d'après les renseignements fournis par le demandeur dans le formulaire d'autoévaluation, la douane évalue les risques et procède à une					En général, selon le type de certificat, les opérateurs peuvent bénéficier d'une facilitation des échanges et d'un traitement douanier simplifié, • , d'une attente réduite et d'un dédouanement plus rapide des marchandises. Gage de qualité pour l'entreprise ; • Investissement intéressant pour les entreprises mondiales ; • Facilitation des échanges ; • Guide pour l'application de mesures de sécurité par les entreprises ; • Partenaire commercial fiable.	

vérification sur site, afin de déterminer le niveau de conformité aux normes de sécurité. • Certification : la certification est valable pendant une période déterminée, au terme de laquelle l'entreprise doit en solliciter le renouvellement ; l'ensemble des informations et données de base doit être mis à jour ; • Suivi et réévaluation : la douane évalue si l'opérateur commercial respecte toujours ses obligations et les normes applicables. En cas de défaillance, la douane peut suspendre ou annuler la certification. Suspension et révocation : la douane pourrait suspendre ou annuler la certification d'une entreprise en tant qu'OEA, si cette entreprise ne respecte plus les normes des OEA ou montre des manquements graves dans l'accomplissement de sa mission de préservation de l'intégrité et de la sécurité des marchandises. Recours : tous les opérateurs commerciaux peuvent faire appel d'une décision des autorités douanières par le biais d'une procédure juridique prévue dans la loi nationale actuelle.	
--	--

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Douane du Bangladesh	Opérateur économique agréé (OEA)	Phase pilote prévue en février 2019	Importations et exportations	Importateurs et exportateurs	<i>Customs Act</i> (loi sur les douanes) de 1969	Au cours de l'étape pilote, trois (3) entreprises pharmaceutiques sont sélectionnées pour bénéficier du statut d'OEA à titre d'essai pour une période de six (6) mois. Après six (6) mois, les entreprises feront l'objet d'un audit et un agrément en bonne et due forme leur sera accordé si elles remplissent tous les critères requis.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	

Critères fondamentaux : 1. Maintenir les mesures de sécurité adéquates. 2. Mécanisme de piste de vérification (de vérification à rebours). 3. Pas d'infraction pénale. Autres exigences : 1. Au moins cinq (5) ans d'expérience dans le commerce. 2. Chiffre d'affaires effectif d'au moins cinq (5) crores. 3. Aucun contentieux en cours et aucun arriéré en matière de droit, de taxe, etc.	• Simplification des procédures douanières. • Dédouanement rapide. • Réduction des frais et des délais associés au processus, etc.
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Myanmar	OEA	2018	Importations et exportations	Importateurs, exportateurs, exploitants d'entrepôts, agents en douane, transitaires, fabricants, etc.	Notification (21/2018) du Ministère du plan et des finances du 30/03/2018 pour le programme d'OEA.	Phase 1 - Importateurs, exportateurs. Phase 2 - Exploitants d'entrepôts, agents en douane, transitaires, fabricants, etc. Phase 3 – Programme d'OEA associé à la sécurité de la chaîne logistique commerciale. Phase 4 - Un ARM sera négocié après la mise en place des dispositions aux fins de la sécurité de la chaîne logistique commerciale internationale.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
Exigences : • L'entreprise doit être implantée au Myanmar depuis au moins trois (3) ans ; • Antécédents qui attestent d'un respect des obligations douanières ; • Tenue à jour satisfaisante des registres commerciaux vérifiables ; • Solvabilité financière avérée ; Agrément :					• Traitement prioritaire des déclarations en douane de l'entreprise. • Autorisation accordée à l'entreprise de présenter les déclarations avant l'arrivée pour tous les envois. • Dédouanement garanti sans contrôle documentaire ou vérification des marchandises, sauf dans les cas où des	

• Autoévaluation • Dépôt de la demande ; • Vérification des informations en interne et à l'extérieur • Audit de validation (visite sur site) • Approbation par le Département de la douane ; • Délivrance d'un certificat ; • Vérification périodique de la documentation et contrôles de suivi fondés sur l'évaluation des risques.	contrôles fondés sur le risque sont menés à des fins de lutte contre la contrebande. • Vérification prioritaire des marchandises si un contrôle est nécessaire. • Dédouanement des marchandises dans les locaux de l'importateur ou en tout autre lieu agréé par le Département de la douane ; • Droit à un mois de paiement différé des droits au titre de la Section 41 de la loi douanière maritime. • Délivrance du certificat d'OEA reconnu par le gouvernement et droit d'utiliser le logo et le scellement dans les activités commerciales. • Accès à un service d'assistance technique spécifiquement destiné aux OEA au sein du Département de la douane, pour les questions relatives aux régimes douaniers.
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Pakistan	OEA	Juillet 2019 (lancement du pilote)	Exportations durant la phase pilote, Inclusion des importations plus avant	Exportateurs (en premier) Importateurs (en deuxième) Agents en douane et autres (plus avant)	Section 212-A de la Loi sur les douanes de 1969 (révisée en mai 2018)	Législation d'habilitation – mai 2018 Ateliers initiaux – sept. 2018 & déc. 2018 Groupe de travail – fév. 2019 Lancement du pilote – juillet 2019 Décision sur l'agrément et les avantages – oct. 2019 Règles devant être notifiées – déc. 2019 Mise en place effective du régime d'OEA – mars 2020

Agrément (critères, exigences, processus)	Avantages
À déterminer	À déterminer

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Philippines	OEA Philippines	Lancement à venir	Importations et exportations	Importateurs, exportateurs, exploitants d'entrepôts, agents en douane, transitaires, compagnies maritimes ou compagnies aériennes et leurs agents, mandataires autorisés de la banque, opérateurs des transports locaux ainsi que leurs installations et leurs équipements, fournisseurs étrangers, fabricants et autres entités du secteur logistique et de la chaîne	Loi de la République n° 10863 (Loi sur la modernisation douanière et le tarif) : douane	- Finalisation de directives détaillées– avril 2019 - Création d'un bureau provisoire des OEA– mai 2019 - Formation du personnel–juin 2019 - Date arrêtée pour le lancement officiel– août 2019

				logistique internationale, agréés en tant qu'OEA par un autre pays avec lequel les Philippines disposent d'un Accord de reconnaissance mutuelle		
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
Exigences : 1–D'ordre général : a) Propriété, structure et organisation de l'entreprise ; b) Profil de l'entreprise et activité commerciale envisagée ; c) Processus d'importation ou d'exportation d'un bout à l'autre (marchandises, documentation de paiement) et distribution locale, le cas échéant ; d) Entités impliquées dans l'approvisionnement international et/ou dans une chaîne de distribution locale ; e) Liste des marchandises importées ou exportées et notamment la nature de ces marchandises et leur description tarifaire spécifique, leur valeur en douane, les taux préférentiels disponibles et leur volume (sur la durée) ; f) Contrôle interne de conformité douanière ; g) Historique en matière de conformité douanière ; h) Mécanisme pour la continuité des processus opérationnels ; et i) Autres facteurs similaires à déterminer par le Bureau 2-En matière de sécurité : a) Gestion et conservation du fret ; b) Tenue des registres et système de TI ; c) Partenaires fournisseurs et partenaires commerciaux ; d) Contrôle des locaux et des accès ; e) Effectif nécessaire ; f) Formation en matière de sécurité, prise de conscience et sensibilisation vis-à-vis des menaces ; et					1-Avantages de niveau 1 a) Dispense du renouvellement de l'agrément ; b) Autoévaluation ; c) Déclaration supplémentaire de marchandises ; d) Service d'assistance spécifique ; e) Autres avantages conformes à la CKR 2-Avantages de niveau 2 a) Circuit spécifique de traitement ; b) Dédouanement préalable ; c) Dépôt périodique ; d) Certificat de dispense à usage unique ; e) Dédouanement accéléré pour les exportations ; f) Autres avantages conformes à la CKR. 3-Avantages de niveau 3 (à déterminer)	

g) Autres facteurs similaires à déterminer par le Commissaire 3-Autres exigences : a) Activités en cours depuis au moins une (1) année avant la date de la demande ; b) Obtention des permis et licences nécessaires et/ou des autorisations si l'entreprise est soumise au contrôle d'un autre organisme public ; c) Aucun des responsables et des dirigeants directement impliqués dans les procédures douanières et, le cas échéant, aucun des actionnaires, n'a été déclaré pénalement responsable d'infraction aux lois et procédures douanières ; d) Le demandeur dispose d'un bureau ou d'une unité ainsi que d'un responsable dont la principale fonction consiste à garantir qu'il s'acquitte de ses devoirs et honore ses responsabilités en tant que membre agréé du programme d'OEA ; Agrément : 1. Le demandeur soumet une candidature complète à l'Office des OEA ; 2. L'Office des OEA évalue la candidature au regard de critères fixés ; 3. En cas d'approbation, le demandeur est agréé en tant que membre de niveau 1. Dans le cas contraire, un recours peut être déposé ; 4. Le Bureau applique le processus de certification de niveau 1 dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date de réception d'une demande de participation au programme d'OEA ; 5. Validation des mesures de sécurité et des pratiques en matière de sécurité de la chaîne logistique des membres de niveau 1 (par exemple, visite sur place). Le Bureau valide les mesures de sécurité et les pratiques en matière de sécurité de la chaîne logistique des membres de niveau 1 au regard des critères fixés. Cette validation comprend une évaluation sur place des lieux pertinents de la chaîne logistique utilisés à l'étranger par le membre de niveau 1 et, dans la mesure du possible, s'effectuera au plus tard une après la certification en tant que membre de niveau 1. 6. Si la demande est approuvée, le demandeur est agréé en tant que membre de niveau 2. Dans le cas contraire, le membre demeure au niveau 1.	
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Sri Lanka	Programmes d'OEA de la douane de Sri Lanka	2019	Importations et exportations	Importateurs, Exportateurs, Opérateurs de services de logistique	Les dispositions législatives et directives opérationnelles sont en cours de préparation.	Il est prévu de lancer un appel à candidatures au cours du premier trimestre de 2019 et de lancer le programme vers la fin du second trimestre de 2019.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
Pas encore achevé.					Pas encore achevé.	

3. RÉGION EUROPE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Géorgie	Opérateur économique agréé	2018	Importations/exportations	Tous les types	Amendements apportés au Code fiscal de la Géorgie ; Amendement de l'ordonnance N290 du ministère des finances de la Géorgie en date du 26 juillet 2012 concernant « l'élaboration des instructions relatives aux déplacements et au dédouanement des marchandises sur le territoire douanier de la Géorgie ».	Amendement de la législation, suivi par la mise en place du système instaurant les OEA au sein du Service des recettes fiscales de la Géorgie ; mise en œuvre prévue pour 2019.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	

Critères généraux applicables aux OEA : • Système satisfaisant de tenue des registres/d'archivage permettant un contrôle approprié de la part de la douane • Solvabilité financière • Absence d'infraction grave durant les trois (3) années précédant la première journée du mois de dépôt de la demande. Critères supplémentaires pour les OEA-C • Expérience dans les questions liées à la douane durant les trois (3) années précédentes • La personne responsable des questions liées à la douane dispose d'une expérience d'au moins trois (3) ans en la matière ou d'autres références attestant de ses qualifications. Critères supplémentaires pour les OEA-C • Personne responsable des questions de sécurité et de sûreté • Locaux préservés de tout accès non autorisé • Marchandises sécurisées et préservées de toute manipulation non autorisée • La personne responsable des questions de sécurité et de sûreté participe régulièrement à une formation ou à d'autres événements	Procédures simplifiées dont disposent les OEA-C : • Procédures accélérées de passage de la douane. • Inspections dans des locaux préalablement choisis. • Utilisation facilitée des zones de stockage temporaire. • Nombre de contrôles réduit. • Statuts d'exportateur agréé à la demande. Procédures simplifiées dont disposent les OEA-S : • Nombre de contrôles réduit. • Notification préalable lorsque les marchandises ont été sélectionnées pour être soumises à des inspections matérielles (sauf si cette notification pourrait entraver un contrôle douanier ou influencer sur les résultats de l'inspection).
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Islande	Viðurkenndir rekstraraðilar (OEA)	Sans objet	Importations/exportations	Tous les opérateurs de la chaîne logistique basée en Islande qui satisfont aux exigences du programme	En cours	Mise en œuvre en 2017

Agrément (critères, exigences, processus)	Avantages
Exigences : • Inscription au registre du commerce islandais ; • Antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières ; • Système satisfaisant de gestion de la comptabilité et des informations sur le transport ; • Situation satisfaisante en matière de solvabilité financière ; • Normes de sécurité et de sûreté appropriées. Agrément : • Demande et auto-évaluation. • Analyse des risques et inspection (sur site). • Décision : Certificat délivré/rejeté. • Gestion de l'agrément (surveillance et suivi, par exemple, contrôles périodiques reposant sur l'analyse des risques) Agrément pour une durée de cinq (5) ans.	• Les autorités douanières peuvent informer l'OEA, avant que les marchandises pénètrent ou quittent le territoire douanier, qu'un envoi a été sélectionné pour un contrôle matériel plus approfondi. • Un OEA est soumis à moins de contrôles matériels et documentaires que les autres opérateurs économiques ; • Lorsque la douane sélectionne l'envoi pour une vérification complémentaire, elle effectue les contrôles nécessaires en priorité. • À la demande de l'OEA, ces contrôles peuvent se dérouler dans un lieu autre que le bureau des douanes concerné. Ce point doit cependant faire l'objet d'accords individuels avec l'autorité douanière concernée. • Un chargé de clients de la douane assure un traitement prioritaire des demandes de décisions de l'autorité douanière nationale.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Monténégro	OEA	Dans le courant de 2019	Importations et exportations	Tous les acteurs impliqués dans la chaîne logistique, entrant en ligne de compte dans les procédures douanières	Les dispositions concernant les OEA dans la Loi douanière du Monténégro sont pleinement harmonisées avec les dispositions afférentes du CDU de l'UE. Un décret datant de 2015 prévoit les conditions d'octroi du statut d'opérateur économique agréé sur le territoire douanier du Monténégro. Le Ministère des finances a élaboré un décret amendant le décret sur les OEA afin de l'aligner pleinement sur les dispositions du CDU.	Un projet est actuellement en cours avec l'appui de la Banque mondiale (de la SFI) afin de mettre en œuvre le programme suivant les dispositions du programme d'OEA de l'UE. Un projet pilote a été lancé avec trois opérateurs économiques. Nous espérons pouvoir pleinement harmoniser le décret sur les OEA et délivrer le premier certificat d'OEA à travers le projet

						pilote pour la fin de l'année 2019.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
Il existe deux types différents de certificats d'OEA : 1. Le certificat OEA – Simplifications douanières permet aux opérateurs économiques de bénéficier d'un traitement simplifié en douane au titre de la réglementation douanière ; 2. Le certificat OEA – Sécurité et sûreté permet aux opérateurs économiques de bénéficier de contrôles douaniers facilités à l'entrée sur le territoire douanier de la République de Monténégro ou à la sortie du territoire douanier de la République de Monténégro. L'autorité douanière peut délivrer un certificat mixte d'OEA – Simplifications douanières/Sécurité et sûreté si le demandeur remplit les conditions pour les deux types d'agrément. Le demandeur du statut d'OEA doit remplir les conditions suivantes : 1. Antécédents satisfaisants en matière de respect des obligations douanières et fiscales au cours de l'exercice passé ; 2. Un système satisfaisant de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des écritures de transport, permettant à la douane d'effectuer les contrôles douaniers nécessaires ; 3. Solvabilité financière ; 4. Respect, le cas échéant, des normes pratiques en matière de compétence ou de qualification professionnelle et des normes appropriées de sûreté et de sécurité en vigueur dans le commerce international des marchandises. Le processus : 1. La demande est soumise moyennant le formulaire prévu à cet effet au Bureau des douanes (siège central) de Podgorica ; 2. La demande est accompagnée des documents prévus par la Loi douanière et par le Décret sur les conditions d'octroi du statut d'opérateur économique agréé sur le territoire douanier du Monténégro ; 3. Le demandeur soumet un questionnaire d'autoévaluation complété ; 4. L'autorité compétente recueille les informations et les données nécessaires concernant le demandeur ;					• Accès plus facile aux procédures douanières simplifiées • Notification préalable à l'OEA lorsque, au terme d'une analyse des risques en matière de sécurité et de sûreté, l'envoi a été retenu en vue d'un contrôle matériel. L'OEA en est informé uniquement si cette notification n'est pas préjudiciable pour le contrôle prévu. • Notification préalable lorsqu'il a été décidé de soumettre l'opérateur à un contrôle douanier ; • Diminution du nombre des contrôles matériels et documentaires ; • Traitement prioritaire des envois retenus pour un contrôle ; • Choix du lieu des contrôles ; • Reconnaissance mutuelle avec des pays tiers ; • Avantages indirects.	

5. La commission vérifie le respect des critères des exigences en vue de l'attribution des certificats ; 6. Prise de décision ; Suivi, suspension, réévaluation, retrait des certificats d'OEA.	
---	--

4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Angola	Programme d'OEA de l'Angola	2019 (date estimée)	Importations/exportations	Importateurs, exportateurs	Une législation spécifique sera bientôt élaborée	Le groupe de travail chargé de la mise en œuvre a été créé, le projet de législation et le plan de mise en œuvre sont prêts et doivent être approuvés par le conseil.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
					• Notification de l'intention d'assurer la mainlevée des marchandises avant leur arrivée ainsi que leur dédouanement • Inspection prioritaire et utilisation de matériel d'inspection non intrusif lorsqu'un examen matériel est nécessaire. D'autres avantages doivent être mis en place.	

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
-----------------------	------------------------------------	-------------------	----------------------------------	--------------------------------	------------------------	--

Botswana	Programme d'agrément trans-Kalahari (« <i>Trans Kalahari Accreditation Scheme</i> ou TKA»)	Date préliminaire – 2010 Actuellement, en phase de consultations nationales	Importations/ exportations	Transitaires, exploitants d'entrepôts sous douane, importateurs, exportateurs, transporteurs.	La loi relative à la SACU est en cours d'examen mais elle prévoit la mise en œuvre de ce programme. Des éléments relatifs à la sécurité doivent être incorporés puisque, actuellement, il reflète uniquement les exigences et les avantages en matière de facilitation douanière.	Emprunte des éléments (en matière de sécurité) à l'Afrique du Sud, à l'UE et au cadre SAFE. Le programme étant fondé sur le principe des couloirs commerciaux, l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie travaillent à l'élaboration d'un programme harmonisé et reconnaîtront les opérateurs enregistrés dans les États participant au TKC. Il est prévu d'appliquer le système dans toute la SADC et d'assurer la reconnaissance mutuelle dans la région. Aucun autre groupe de pays n'a pris contact pour négocier une reconnaissance mutuelle. Une fois que la SADC se sera transformée en union douanière, elle sera en mesure de négocier des accords bilatéraux.
----------	--	--	----------------------------	---	---	---

Agrément (critères, exigences, processus)	Avantages
Devant être mis en œuvre	Devant être mis en œuvre

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Lesotho	Programme d'opérateur privilégié de l'autorité des recettes du Lesotho LRA	Pilote lancé le 2 juillet 2018	Importations et exportations	Importateurs Exportateurs Agents en douane et transporteurs	<i>Customs & Excise Act</i> de 1982, amendé Directives de politique générale sur l'opérateur privilégié Accord de la SACU de 2002 et Directives sur le Programme	Phase pilote pour mars 2019 Lancement formel du programme en octobre 2019 (sous réserve de la promulgation de la loi).

Agrément (critères, exigences, processus)	Avantages
Critères : 1. Le requérant doit avoir une adresse physique dans le pays ; 2. Il doit jouir d'une bonne situation financière / d'une solvabilité financière avérée ; 3. Il doit disposer d'un système adéquat de gestion comptable, de gestion des écritures et de contrôle afin d'être en pleine conformité avec les critères requis par la LRA ; 4. Il doit présenter de bons antécédents en matière de respect de la législation pendant au moins trois (3) ans avant le dépôt de la demande ; 5. S'il est un transporteur ou un transitaire, il doit être cautionné ; 6. Enfin, il doit être dûment licencié par la LRA afin de travailler comme agent en douane. Exigences : 1. Formulaire de demande dûment complété accompagné du 2. Questionnaire d'autoévaluation. Processus : 1. Dépôt de la demande d'agrément auprès de la LRA (Annexe 1) ; 2. Processus de la SACU pour la gestion de l'agrément a posteriori (Annexe 2) ;	1. Dédouanement prioritaire ; 2. Mainlevée facilitée ou prioritaire des marchandises ; 3. Contrôle et inspection minimaux des marchandises à la frontière ; 4. Contrôles prioritaires si sélectionné par un moteur de risque pour un contrôle ou une vérification, et choix du lieu de contrôle, le cas échéant et si nécessaire ; 5. Affectation d'un correspondant désigné ; 6. Contrôle périodique de la conformité des transactions tous les trois (3) ans au lieu des contrôles annuels menés par la LRA ; 7. Accès automatique au régime de report de paiement de la TVA et des droits de douane sur les importations ; 8. Remboursement accéléré, notamment un accès automatique au programme de remboursements mensuels ; 9. Reconnaissance mutuelle du statut dans tous les États membres de la SACU.

--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Seychelles	OEA	A déterminer	Importations/exportations	Intégralité de la chaîne logistique		En attente de l'approbation du projet de législation par le cabinet du Procureur général Recourir à une assistance technique pour ce qui suit : Phase 1 proposée • Organisation de missions d'information afin de déterminer les avantages/ défis associés à la mise en œuvre du programme d'OEA • Organisation de réunions/ateliers de formation pour la douane et les parties prenantes • Doter la douane des capacités nécessaires pour faciliter la mise en œuvre adéquate du programme Phase 2 proposée • Mise au point de directives, de

						formulaires, d'un questionnaire, d'une liste de contrôle, de manuels de référence ou de formation, selon les besoins. • Assistance aux fins de la mise en place d'une phase pilote • Évaluation de la phase pilote avant la mise en œuvre intégrale du programme d'OEA
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
Exigences générales • Antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières ; • Un système satisfaisant de gestion des écritures commerciales ; • Le cas échéant, solvabilité financière attestée ; • Normes appropriées en matière de sécurité et de sûreté pour les OEA qui souhaitent bénéficier des mesures de facilitation dans ce domaine. Agrément : • Validation du formulaire de candidature et des documents justificatifs présentés à l'appui de la candidature • Communication et consultation avec les autorités pertinentes • Évaluation des risques, contrôle de sécurité (critères de l'OMD) • Contrôle					• Les marchandises à faible risque importées aux Seychelles ou exportées des Seychelles seront retenues pour examen ; • Possibilité de demander un lieu spécifique pour effectuer les contrôles douaniers ; • Facilitation sous la forme d'un nombre réduit de données à fournir dans les déclarations sommaires ; • Accès plus facile aux autorisations et aux permis dans le cadre des simplifications douanières ; • Désignation d'un fonctionnaire des douanes spécial chargé d'apporter une assistance ; • Niveau de contrôle abaissé pour les contrôles documentaires (audit) et les contrôles matériels ; • Notification préalable des contrôles et inspections qui seront effectués pour autant que cette notification ne soit pas préjudiciable à l'exécution des contrôles douaniers. • Le cas échéant, un contrôle matériel peut être exercé même sans notification préalable ; • Traitement prioritaire • Reconnaissance mutuelle.	

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Afrique du Sud	Opérateur économique agréé (OEA)	Le 31 mars 2021	Importations, exportations.	Importateurs Exportateurs Agents en douane Entrepositaires Fabricants Fournisseurs de niveau 1 Transporteurs	Pas encore légiféré, le pilote du programme reste à mettre en œuvre et la politique sur les OEA est en cours d'élaboration.	Pilote sur le programme d'OEA dans le secteur automobile pour le 31 mars 2020.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
Respect de la législation douanière : - Contrôles des systèmes et comptabilité des marchandises - Solvabilité financière - Connaissance suffisante des procédures douanières - Sécurité du fret - Sécurité du personnel - Sécurité des sous-traitants - Sécurité des moyens de transport - Gestion des crises - Communication et formation - Éducation à la sécurité - Sécurité informatique					1. Reconnaissance en tant que partenaire commercial sûr. 2. Meilleures relations avec les douanes et les autres services gouvernementaux. 3. Réduction du nombre de contrôles documentaires et matériels. 4. Inspections accélérées. 5. Tous les avantages liés au statut d'opérateur privilégié.	

5. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Côte d'Ivoire	Programme d'Opérateur	Phase expérimentale durant le	Importations/ exportations	Importateurs, Exportateurs	Ordonnance n° 276 / MPMBPE / DGD / du 29 avril 2016 établissant le	• Le programme débutera par une

	économique agréé (OEA).	second trimestre de 2017, avec 10 entreprises pilotes			statut d'opérateur économique agréé (OEA) - Ordonnance n°. 277 / MPMBPE en date du 29 avril 2016 concernant l'établissement, la composition et les pouvoirs du Comité d'accréditation aux fins de la certification des Opérateurs économiques agréés (OEA)	phase pilote à laquelle participeront 10 entreprises puis sera étendu à un nombre plus important d'opérateurs remplissant les conditions requises. • Les questions de sécurité seront prises en compte à un stade ultérieur.
Agrément (critères, exigences, processus)					Programme d'Opérateur économique agréé (OEA).	
- Conditions d'éligibilité L'entreprise doit : • être établie en Côte d'Ivoire et être soumise à un régime fiscal « réel » ; • exercer ses activités de manière permanente depuis au moins trois (3) ans ; • produire un certificat de conformité douanière ; • produire un certificat de conformité ; • ne pas avoir commis d'infraction douanière durant les trois dernières années ; • apporter des éléments justifiant de l'engagement de l'entreprise en faveur d'une approche privilégiant la qualité ; • contribuer à la mobilisation des recettes douanières à hauteur d'au moins 4 milliards de francs CFA et ce, durant l'exercice financier précédent ; - Procédure d'agrément : • le demandeur doit soumettre une demande de statut d'OEA au Directeur général des douanes (formulaire de demande plus questionnaire d'autoévaluation dûment complétés) ; • la demande doit être jugée recevable par la douane ; • la demande est traitée par le Comité d'accréditation ; • l'accréditation en tant qu'OEA doit être accordée par le ministre du Budget.					• Enlèvement immédiat des marchandises importées, à l'exception de celles soumises à une autorisation préalable (produits alimentaires frais, denrées alimentaires, médicaments, etc.) ; • Admission automatique à la procédure du bon provisoire pour le courrier aérien ; • Admission automatique à la visite sur site lorsqu'une inspection a été décidée ; • Traitement préférentiel des inspections sur site ; • Dispense de la présentation de déclarations d'acceptation du pays de destination dans une procédure de remboursement du crédit de TVA ; • Dispense de caution réelle pour un transit routier entre les États. •	

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
République démocratique du Congo	Programme d'Opérateur économique agréé (OEA).	Décision prévue mais aucune date mentionnée à ce jour	Importations/ exportations	Un seul type d'opérateurs répartis en trois (3) catégories d'agrément : A : Simplifications douanières B : Sécurité et sûreté C : Agrément complet	*La Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant création du Code des douanes *Décret n° 11/46 du 24 décembre 2011 pour l'application des dispositions de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant création du Code des douanes *Ordonnance n° 16 du 11 avril 2011 pour l'application des dispositions de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant création du Code des douanes *Décision n° DG/DG DA/DG/2011/ 296 en date du 11 août 2011 pour l'application des dispositions de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant création du Code des douanes.	Actuellement, recherche de partage d'expériences en matière de partenariats et de renforcement des capacités
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
- Pour obtenir le statut d'OEA, il convient de présenter une demande par écrit à la douane et de se soumettre à une enquête douanière. - Le représentant doit remplir le formulaire de demande (12 pages), qui comprend les cinq (5) sections et sous-sections suivantes : - Renseignements concernant le demandeur : Type d'organisation ; Organisation interne ; Volume d'activité ; Renseignements en relation avec la douane. - Antécédents douaniers : dossiers en douane ; Renseignements concernant d'éventuelles fraudes. - Système comptable et système logistique de l'entreprise ; - Surveillance des registres commerciaux et logistiques ; - Système comptable et logistique ; - Système de contrôle interne ; - Flux des marchandises ; - Établissement de la déclaration de marchandises et recours aux agents en douane ;					Les procédures spéciales accordées aux opérateurs économiques agréés de la Catégorie A sont notamment les suivantes : - Diminution du nombre des vérifications matérielles et documentaires ; - Traitement prioritaire des envois lorsqu'ils sont sélectionnés pour un contrôle ; - Soumission d'un minimum d'informations lors de la mainlevée des marchandises ; - Notification préalable d'un contrôle ; - Possibilité de dédouanement dans les locaux du déclarant ou dans d'autres locaux dans le pays, choisis par l'opérateur économique agréé ;	

• Tenue à jour, conservation, remise en état et archivage des systèmes informatiques ; • Sécurité des informations et sécurité des systèmes informatiques ; • Protection des informations et des documents. Solvabilité financière. • Exigences en matière de sûreté et de sécurité : • Évaluation de la sécurité par le demandeur (autoévaluation) • Sécurité des bâtiments ; • Unités de transport ; • Traitement logistique ; • Marchandises reçues ; • Entreposage des marchandises ; • Fabrication des marchandises ; • Chargement des marchandises ; • Exigences de sûreté pour les fournisseurs ; • Sécurité du personnel ; • Prestataires de service externes.	• Possibilité de dépôt d'une déclaration de marchandises couvrant plusieurs transactions durant une période donnée ; • Possibilité pour les opérateurs économiques agréés de calculer et de payer eux-mêmes les droits et taxes, en se basant sur leurs propres registres commerciaux, auxquels se réfère la douane le cas échéant pour s'assurer du respect des autres exigences douanières ; • Possibilité pour l'opérateur économique agréé de déposer une déclaration de marchandises en inscrivant la transaction dans les écritures et en complétant ensuite cette inscription par une déclaration. Les opérateurs économiques agréés de Catégorie B bénéficient des avantages suivants : • Notification préalable d'un contrôle ; • Possibilité de dédouanement dans les locaux du déclarant ou dans d'autres locaux dans le pays, choisis par l'opérateur économique agréé ; • Possibilité de soumettre à la douane la déclaration de chargement des marchandises, à partir d'un ensemble limité d'informations ; • Reconnaissance par la douane des scelllements utilisés par l'opérateur économique agréé ; • Dispense de contrôle des moyens de transport de l'opérateur économique agréé ; • Possibilité d'expédier les exportations avant d'avoir déposé la déclaration de marchandises. Les OEA de la Catégorie C bénéficient des avantages des Catégories A et B.
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Gabon.	Opérateur économique agréé (OEA)	En cours depuis le 15/01/2018	Essentiellement les importations	Importateurs, exportateurs	Inclusion du statut d'opérateur économique agréé dans le projet de	- Réactivation de la Mission Facilitation (MF) le 15/01/2018 ;

			dans un premier temps		nouveau Code des douanes de la CEMAC.	- Désignation d'un responsable de la MF 15/01/2018 ; - Désignation des membres de la MF 24/01/2018 ; - Visite d'études auprès des services d'audit (OEA), d'Info Douane Service et de la cellule-conseil aux entreprises 04/2018 ; - Réunion de consultation avec les opérateurs économiques 05/2018 ; - Conception des différents outils de mise en œuvre : • - Procédure de validation des OEA 06/2018 ; • Projet de création d'un circuit bleu (redéfinition des règles de sélectivité en cours) ; • Projet de décret sur le PDD4 ; • Examen de la première demande déposée (par la GCIAE) et préparation d'un contrôle OEA 09/2018.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
- Absence de condamnation pour infraction pénale grave ; - Antécédents douaniers satisfaisants ; - Sécurisation de la chaîne logistique ; - Solvabilité financière ; - Accessibilité aux déclarations en douane et aux écritures comptables ;					- Circuit bleu ; - PDD ; - Assistance personnalisée ; - Contrôles réduits ; - Assistance téléphonique ;	

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
-----------------------	------------------------------------	-------------------	----------------------------------	--------------------------------	------------------------	--

Ghana	OEA	Juin 2017	Importations/ exportations	Importateurs, exportateurs	À déterminer	Loi douanière de 2015 (LOI 891)
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
- Parties impliquées dans la chaîne logistique internationale (pour l'heure, seuls les importateurs et les exportateurs sont concernés) - Antécédents de conformité douanière - Système satisfaisant de gestion commerciale et le cas échéant, registre de transport permettant des contrôles douaniers appropriés - Solvabilité financière avérée - Normes de sécurité et de sûreté appropriées - Manifestation d'intérêt (remplir un formulaire de demande) - Consultation préliminaire - Questionnaire d'autoévaluation et évaluation du niveau de risque - Audit (documentaire et validation sur site) - Certificat					- Simplification des procédures documentaires douanières - Traitement prioritaire des envois retenus pour un contrôle - Reconnaissance en tant que partenaire commercial sûr - Dédouanement rapide - Économie de coût et de temps pour les transactions commerciales - Amélioration du contrôle et meilleure affectation des ressources - Meilleure gestion du risque - Sûreté et sécurité accrues de la chaîne logistique	

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances comprises) ⁵
Nigeria Customs Service	Programme pilote OEA	1 ^{er} trimestre de 2019	Importations	Importateurs, fabricants	- Customs Excise Management Act (CEMA), en cours de révision. - Cadre de normes SAFE - Code communautaire de la CEDEAO	- Élaboration d'un instrument OEA - Élaboration des critères d'éligibilité OEA - Élaboration des critères d'agrément au statut d'OEA. - Choix des parties prenantes parmi les entreprises cartographiées aux fins du projet pilote.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages	
- Structures. - Personnel. - Sécurité du fret. - Sécurité des moyens de transport.					- Traitement prioritaire dans toutes les zones douanières. - Mainlevée automatique des marchandises déclarées. - Pas de vérification matérielle des marchandises. - Païement accéléré des demandes de remboursement.	

- Sécurité des locaux et contrôle des accès. - Sécurité du personnel. - Solvabilité financière.	- Cautionnement réduit en douane. - Choix du lieu du contrôle. - Accès au couloir douanier spécifiquement prévu pour les OEA. - Renouvellement automatique des licences douanières. - Auto-gestion des entrepôts sous douane.
---	---

II. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE ET EN COURS D'ÉLABORATION.

C. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE.

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Belize	Programme de l'opérateur de confiance (TTP)	Lancé officiellement le 4 août 2016	Importation s/ exportations	Importateurs, exportateurs	30	Projet	Augmenter le nombre des membres à 60 d'ici 2020.	Programme de l'opérateur de confiance (TTP)
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
- La demande de participation au programme est soumise au Groupe d'action chargé de la conformité douanière volontaire (TTTF) - Le TTTF approuve, reporte ou rejette la demande en fonction des critères objectifs de la matrice d'évaluation de la conformité - Sous réserve d'un contrôle périodique, les membres agréés bénéficient à 80 % d'un accès au circuit vert - Les participants au programme soumettent un formulaire de divulgation volontaire - Le TTTF traite les demandes dans les 60 jours - Le Document administratif unique (DAU) est amendé, des droits et taxes supplémentaires sont prélevés.					• Meilleure prévisibilité des régimes douaniers (évaluation, classement, etc.) • Procédure simplifiée • Traitement préférentiel pour les membres du TTP • Avantages uniques pour les entreprises présentant un risque faible • Amélioration des performances en matière de recettes • Diminution des coûts (pas de retard, diminution des frais d'inventaire, du capital et de l'espace de stockage) • Risque moindre de pénalités ou de sanctions • Possibilités moindres de corruption • Traitement plus fréquent en circuit vert pour les membres du TTP • Traitement plus rapide lors des vérifications matérielles • Intervention moindre de la douane (inspection, contrôle documentaire) • Avantage concurrentiel pour l'entreprise agréée • Promotion de la transparence			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Bolivie	Opérateur économique agréé – (OEA)	24 mars 2015 26 janvier 2016 31 mars 2016 Décembre 2016	Exportations Agents en douane Importations Transporteurs autoroutiers	Exportateurs, agents en douane, transporteurs autoroutiers, incorporation progressive d'autres opérateurs (groupeurs/dégroupeurs).	20	Décret suprême n° 1443 de 2012 régissant le Programme d'OEA Résolution du Conseil de la Douane bolivienne portant création de la division responsable de la mise en œuvre du programme d'OEA en Bolivie, 2013 Résolution du Conseil de la Douane bolivienne assurant la durabilité du programme Résolution de la présidence de la Douane bolivienne approuvant le processus de certification des opérateurs	- Intégrer progressivement d'autres opérateurs de la chaîne logistique. - Intégrer progressivement d'autres entités gouvernementales. - Poursuivre la formation du personnel chargé des OEA. - Signer des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) et promouvoir de nouveaux ARM avec d'autres pays.	Opérateur économique agréé (OEA)
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
<u>Exigences générales :</u> - Respecter les réglementations fiscales et douanières. - Respecter les règles administratives et le droit du travail. - Respecter les règles juridiques.					<u>Avantages généraux:</u> Un fonctionnaire de la douane est affecté afin d'aider les entreprises pour la coordination et la résolution des questions douanières en relation avec leur activité certifiée.			

• Être solvable. • Les actionnaires, les partenaires, le représentant légal de l'entreprise et le personnel affecté aux procédures fiscales et douanières ne doivent pas avoir de casier ou d'antécédents judiciaires en relation avec la sécurité de la chaîne logistique. • Présenter un niveau approprié de sécurité, répondant aux exigences de sécurité de la chaîne logistique <u>Agrément :</u> • Soumettre la demande à la douane : le demandeur doit remplir le formulaire et le remettre accompagné des documents justificatifs. • Évaluation des documents : le personnel chargé des OEA vérifie toutes les informations (formulaires et documents justificatifs) remises par le demandeur. • Visites de validation pour vérifier le respect des exigences de sécurité touchant à la chaîne logistique. Le personnel chargé des OEA inspecte les locaux de l'entreprise afin de s'assurer que les procédures de sécurité appliquée à la chaîne logistique par le demandeur sont conformes aux obligations. <u>Certification :</u> Suite à la visite de validation, la certification de l'OEA est accordée ou non. La certification est délivrée par l'administration des douanes (Douane nationale de la Bolivie) et elle est valable trois (3) ans. Durant cette période, deux (2) visites de contrôle au moins seront organisées afin de vérifier la conformité avec les obligations concernant l'installation et la résidence légale dans le pays, l'absence de sanction en matière fiscale, douanière, monétaire et sanitaire durant les trois (3) années qui précèdent la demande, les antécédents du demandeur et du personnel qui lui est lié, le fait qu'il soit à jour dans le paiement de ses dettes et qu'il dispose d'une expertise et d'une expérience dans le domaine pour lequel l'agrément est délivré. Les obligations en matière de sécurité prévoient de fournir des documents en cours de validité et vérifiables sur le personnel, sur la sélection du personnel et sur la gestion de la sécurité (contrôle des accès, infrastructure, informations, partenaires commerciaux, procédure douanière et contrôle des unités de transport).	• les procédures opérationnelles et administratives bénéficient d'une attention prioritaire. • diffusion du statut d'OEA aux niveaux national et international • l'OEA peut utiliser le logo du programme bolivien d'OEA • participation aux nouvelles initiatives de la douane • octroi du jeton d'identification en commodat (prêt gratuit) • communication et transmission des mises à jour de la réglementation douanière • accès à la plate-forme internationale « Communauté de pratique des OEA » <u>Avantages pour les exportateurs:</u> • réduction des circuits rouge et jaune pour les déclarations d'exportation • priorité au traitement des formalités de dédouanement. • simplification de l'examen des documents ou de la vérification matérielle, si les marchandises sont renvoyées vers les circuits rouge ou jaune • simplification de l'annulation et du remboursement des garanties pour les opérations RITEX • diminution des contrôles en cours d'acheminement • soumission de la déclaration d'exportation finale avec un minimum d'informations • évaluation des partenaires commerciaux impliqués dans l'activité certifiée • capacité de vérifier à distance les envois et le placement des scelllements <u>Avantage pour les importateurs:</u> • réduction des circuits rouge et jaune pour les déclarations d'exportation • priorité au traitement des formalités de dédouanement. • réception d'informations par courrier électronique pour le suivi du chargement • simplification de l'examen des documents ou de la vérification matérielle, si les marchandises sont renvoyées vers les circuits rouge ou jaune • diminution des contrôles en cours d'acheminement
--	--

	- évaluation des partenaires commerciaux impliqués dans l'activité certifiée - examen prioritaire de la déclaration de marchandises avec une fiche de renseignements - pour les circuits verts, mainlevée immédiate sans que les marchandises n'entrent dans l'entrepôt sous douane - diminution des garanties pour l'accès aux facilités de paiement - traitement prioritaire de la présentation du service logistique en douane
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Brésil	Programme brésilien d'OEA	Conformité des OEA Décembre 2015	Agrément en fonction du respect de la législation fiscale et douanière	Importateurs et exportateurs, niveaux 1 et 2	Importateurs et exportateurs niveau 1 : 17 Importateurs et exportateurs niveau 2 : 68	Règlement du Secrétariat des recettes fiscales fédérales : IN RFB n° 476/2004 Participation volontaire	Aucune	Aucune
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Pour obtenir l'agrément au Programme d'OEA brésilien, la conformité du demandeur sera vérifiée au regard des éléments suivants, selon le système choisi : -Niveaux 1 ou 2 de conformité de l'OEA ; -Statut unique d'OEA /Agriculture Exigences générales : Antécédents satisfaisants en matière de conformité ;					Avantages généraux (pour tous les opérateurs) : - Un fonctionnaire de la douane spécialement nommé pour apporter une assistance aux OEA - Liste des OEA sur le site Web de la douane ; - Utilisation du logo du Programme d'OEA ; - Traitement prioritaire des demandes de statut d'OEA, de type, de niveau ou de régime différent ; - Avantages liés aux accords de reconnaissance mutuelle (ARM) ;			

• L'existence d'un système informatisé pour gérer les registres commerciaux, fiscaux, financiers et fonctionnels ; • Solvabilité financière ; • La politique vis-à-vis des partenaires commerciaux et • La politique en matière de ressources humaines ; • La mise en œuvre de normes de sécurité appropriées (pour OEA de niveaux 1 et 2); Agrément : • Remplir une demande et un questionnaire d'autoévaluation et envoyer ces documents à la douane ; • La douane effectue une analyse des risques ainsi qu'une inspection matérielle dans les locaux du demandeur ; • La douane accorde/refuse la certification en tant qu'OEA ; • Après la certification, suivi de l'OEA pour s'assurer que le niveau de conformité est maintenu ; • La douane suspend/annule la certification d'OEA (si nécessaire). Les conditions de l'acceptation et du rejet de la demande ou encore de la suspension et de l'annulation de la certification en tant qu'OEA sont précisées dans la législation.	• Participation active à l'actualisation des lois et des régimes douaniers liés aux OEA (Groupe consultatif) ; • Dispense des exigences liées aux demandes de régimes douaniers spéciaux ; et • Ateliers et formations conjoints de la douane et de l'opérateur certifié en tant qu'OEA. Avantages pour les OEA Sécurité : Avantages pour les OEA - niveaux de conformité 1 et 2: • Traitement prioritaire s'agissant de la décision en matière de classement des marchandises de l'OEA (maximum 40 jours); • Dispense de garantie pour l'admission temporaire ; • Stockage gratuit dans une zone spéciale pendant 24 heures pour le fret aérien arrivant directement de l'étranger. Avantages pour les OEA -niveau de conformité 2: • Définition du circuit en temps réel ; • Taux moins élevé de contrôles documentaires et matériels pour les IMPORTATIONS ; • Traitement prioritaire des contrôles documentaires et matériels ; • Autorisation de soumettre une déclaration d'importation avant l'arrivée des marchandises
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Canada	Programme d'autocotisation des douanes (PAD)	2001	Importations	Importateurs et transporteurs	107 importateurs 992 transporteurs (depuis novembre 2018)	La Loi sur les douanes, alinéa 32(2)b) et l'article 32.2	Moderniser le programme afin de tirer parti de l'automatisation et de renforcer les avantages et la collaboration avec le secteur d'activité.	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Processus de demande d'adhésion au programme : Importateurs : Demande en deux parties ; l'importateur doit remplir les critères dans la première partie de la demande pour pouvoir passer à la seconde partie. - Données du profil de sécurité - évaluation des risques de l'utilisateur qui comprend le recueil d'informations sur la structure de l'entreprise, les activités et produits commerciaux principaux ; les politiques de l'entreprise en matière de gestion du risque ; à la demande, un rapport trimestriel de l'entreprise ou ses états financiers les plus récents ayant fait l'objet d'un contrôle. - Les importateurs doivent montrer que leurs registres et systèmes opérationnels sont équipés des procédures et des dispositifs de contrôle interne nécessaires - y compris sous la forme de liens, de contrôle et de pistes d'audit - pour répondre aux exigences de la douane. Transporteurs : Demande en deux parties ; le transporteur doit donner satisfaction dans la première partie pour pouvoir passer à la deuxième partie. - Les transporteurs doivent fournir des renseignements détaillés comme, par exemple, leur structure détaillée complète, toutes les immatriculations concernées ; des données détaillées sur leur spécialité, les usagers, le matériel et les conducteurs ; les mesures de sécurité pour les installations de fret et les politiques applicables au personnel ; les lieux où se trouvent les terminaux et les entrepôts et la localisation de tous leurs services ;					Importateurs : - Jeu de données réduit pour les importations et diminution des coûts - Traitement accéléré aux ports d'entrée - Simplification au niveau de l'autoévaluation et de la comptabilité Transporteurs : - Fin de la transmission des éléments de données de la transaction - Certitude accrue d'un traitement accéléré - Les transporteurs peuvent remplir leurs obligations facilement - Simplification du processus pour le commerce légitime Le programme PAD fait partie intégrante du plan de résilience de l'ASFC en cas d'interruptions des échanges commerciaux			

Les transporteurs doivent montrer quels sont leurs processus internes dans le cas d'un envoi international destiné au Canada ; décrire leurs procédures opérationnelles pour tous les envois, de la commande jusqu'à la facturation ; déterminer comment ils attribuent un numéro de contrôle interne pour chaque commande acceptée ; décrire de manière détaillée la procédure et les systèmes d'expédition ; fournir des exemplaires des documents ; décrire chaque étape de l'expédition ainsi que les liens afférents ; déterminer comment les importateurs, conducteurs et envois du PAD seront indiqués dans les systèmes ; identifier leurs systèmes de rapport permettant d'assurer le suivi de tous les envois à destination du Canada, et notamment des envois PAD ; indiquer où se trouvent les livres et les écritures.	
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Administration générale des douanes de Haïti.	Programme de partenariat privilégié	25 septembre 2015	Importations	Importateurs	11	Protocole d'accord entre la Douane et les représentants de divers propriétaires de véhicules en faveur d'une gestion automatique du stock de véhicules qui se trouvent dans les entrepôts, promouvant ainsi le dédouanement à domicile.	Aucune	La déclaration aux fins de l'entreposage est valable pour une période de six (6) mois. À la fin de cette période, le Directeur général de la douane peut octroyer une prorogation de trois (3) mois supplémentaires. Si aucune autre destination n'a été attribuée aux marchandises à l'expiration de la période de prorogation, les marchandises

								sont considérées comme abandonnées et vendues aux enchères, le produit net de la vente étant versé au Trésor. En cas de disparition des marchandises, comme résultat soit d'un larcin ou de leur destruction, le gestionnaire d'entrepôt, qu'il soit une personne physique ou morale, devra payer au Trésor tous les droits et taxes.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Approbation : - L'approbation est assujettie au dépôt par le bénéficiaire d'une lettre de garantie délivrée par une banque commerciale pour un capital et un montant déterminés par l'Administration générale des douanes conformément à des critères objectifs. - Evaluation des locaux et contrôle des transactions, octroi de l'approbation d'établir un entrepôt privé afin d'y entreposer les nouveaux véhicules importés. Exigences : - Le concessionnaire automobile assume les responsabilités tant d'entreposeur que d'entrepoteur.					a) Octroi automatique d'un accès au circuit vert ; b) Réduction du nombre de contrôles matériels ; c) Dispense des contrôles par la Société Générale de Surveillance haïtienne ; d) Octroi de procédures simplifiées le cas échéant. Société Générale de Surveillance haïtienne.			

• L'entrepôt ne sera utilisé que pour l'entreposage de nouveaux véhicules qui attendent d'être dédouanés. Personne ne peut être admis dans l'enceinte, qui est une zone sous douane. • Le concessionnaire doit envoyer au bureau central un rapport mensuel de situation de l'inventaire. • Le concessionnaire est autorisé à mener des opérations d'entretien sur les véhicules tout en veillant à en informer, par correspondance, la direction du contrôle douanier et la Direction des douanes du port de Port-au-Prince. • Les véhicules ne peuvent en aucun cas être exposés dans le salon d'exposition du concessionnaire. Un tel acte constitue une violation du protocole d'accord et entraînera l'annulation de l'approbation. • Le concessionnaire doit faciliter les contrôles douaniers tant ex ante que ex post facto et il doit disposer d'un système d'archives des documents originaux en rapport avec les importations pour une période de cinq (5) ans, auxquelles le Service des contrôles a posteriori aura accès aux fins du contrôle ; • Le concessionnaire s'engage à respecter les mesures de contrôle et de surveillance que le Département de la douane juge bon d'appliquer. • Établissement d'une déclaration pour entreposage et transfert des marchandises de l'entrepôt par un agent en douane. La déclaration d'entreposage à l'arrivée sur le territoire douanier haïtien doit être établie par un agent en douane agréé. Elle doit s'accompagner des documents requis et se rapporter au régime particulier de l'entrepôt douanier dans un entrepôt privé. L'agent en douane est la seule personne pouvant se charger du transfert des véhicules du port de déchargement vers l'entrepôt.	
--	--

Administratio n Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancem ent	Champ d'applica tion ²	Type d'opérate urs ³	Nombre d'opérate urs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémenta ires
États-Unis	Programme d'autoévaluatio n de	2002	Importation s	Importateurs	Plus de 340 importateurs	Aucune - programme volontaire	Transition des plus de 340 membres du programme ISA	<u>Aucune</u>

	l'importateur (ISA)						vers le Programme pilote de l'opérateur de confiance C-TPAT.	
États-Unis	Programme pilote de l'opérateur de confiance	Juin 2014	Importations	Importateurs	Sept (7) participants au pilote	Aucune - programme volontaire	Actuellement en phase II – mise à l'épreuve et établissement des priorités concernant les avantages et dialogue avec les services gouvernementaux partenaires pour définir une démarche pangouvernementale sur la conformité aux règles de commerce. La phase III se centrera sur la mise en place effective du programme et sur la transition des plus de 340 membres d'ISA vers le régime C-TPAT.	<u>Aucune</u>
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
					Le programme ISA donne l'occasion aux importateurs qui font montre d'un engagement en faveur de la conformité de bénéficier en retour de nombreux avantages, dont l'affectation d'un gestionnaire en compte personnel, la suppression de leur entreprise du vivier d'audit aux fins des			

	contrôles réglementaires, et la saisie gratuite de données commerciales sommaires. Le pilote de l'opérateur de confiance au titre du programme de conformité aux règles du commerce du C-TPAT inclut d'autres avantages, tels que : • Des décisions plus rapides et avis en interne. • Manifeste confidentiel • Une diminution des pénalités • Une dispense de contrôles après la mainlevée • Programme d'usurpation d'identité Dans le cadre des essais de la phase II du pilote, la CBP continue d'évaluer les avantages et de les classer par ordre prioritaire, de reconfigurer le processus d'ISA et de travailler pour rédiger et mettre en ligne une section sur la conformité aux règles de commerce sur le site web du C-TPAT.
--	--

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Département de l'intérieur Australian Border Force (ABF).	Programme de négociants fiables (<i>Australian Trusted Trader</i>)	Le 1 ^{er} juillet 2016	Entreprises qui importent ou exportent ainsi que les prestataires de service	L' <i>Australian Trusted Trader</i> est ouvert à toute entreprise australienne qui importe ou exporte ainsi qu'aux	Au 31 janvier 2019, le programme comptait 317 négociants fiables agréés	L' <i>Australian Trusted Trader</i> évalue les entreprises à l'aune de critères d'admission stipulés par le <i>Customs (Australian Trusted Trader</i>	Le <i>Australian Trusted Trader Compliance Framework</i> (ou Cadre de conformité du programme de négociants fiables) fournit une démarche	Le programme de négociants fiables (<i>Australian Trusted Trader</i>) recourt à une variété de contrôles de la conformité, passant notamment par :

			(comme les agents en douane et les transitaires)	prestataires de service (tels que les agents en douane et les transitaires).		<i>Programme) Rule de 2015.</i>	permettant de vérifier la conformité des opérateurs sur la base des risques, qui permet à l'ABF de contrôler si les opérateurs agréés respectent le Règlement de 2015, l'Accord au titre de l' <i>Australian Trusted Trader</i> et les lois douanières connexes.	la gestion des cas, un cadre de conformité, une liste des activités de contrôle de la conformité, des niveaux de conformité, des plans de contrôle, des mesures de contrôle par détection, un régime de notification des infractions et la réalisation d'essais par sondage (échantillonnage).
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
L'<i>Australian Trusted Trader</i> évalue les entreprises à l'aune de critères d'admission stipulés par le <i>Customs (Australian Trusted Trader Programme) Rule de 2015</i> (ci-après le Règlement). Le Règlement est résumé ci-dessous et inclut les conditions sous lesquelles le Directeur général des douanes peut passer un accord avec une entité considérée comme un négociant fiable (<i>Trusted Trader</i>). Les conditions ne sont pas prescriptives concernant les types de programmes et de procédures que les entreprises doivent avoir mis en place mais se fondent plutôt sur les risques. Les entités doivent faire montre d'un historique de sécurité avérée en matière de chaîne logistique et de respect des règles du commerce. Le Règlement (et ses notes explicatives) présente les différentes formes d'accords de négociant fiable, ainsi que les dispositions de suspension et d'annulation du statut par le Directeur général des douanes. Les négociants fiables peuvent également faire l'objet de sanctions dans le cadre du régime de Notification des infractions et pour diverses infractions de responsabilité stricte au titre du <i>Customs Act</i> de 1901. Le Département de l'intérieur coopère avec les négociants fiables afin de garantir le respect des règles. Le Customs (Australian Trusted Trader Programme) Rule de 2015 : Partie 2 — Critères d'admission 7. Statut et expérience de l'entité					Les avantages en matière de facilitation des échanges accordés aux entreprises certifiées ATT incluent : • la désignation d'un gestionnaire en compte de l'Australian Border Force • la possibilité d'utiliser le logo <i>Australian Trusted Trader</i> • les vérifications différenciées • des demandes mensuelles de données concernant les marchandises • un traitement prioritaire • la possibilité d'être 'en contact direct' avec les pouvoirs publics • un accès facilité au régime de l'APEC Business Travel Card • un parrainage simplifié dans le cadre de la procédure de visa TSS • le paiement différé des droits • un dédouanement groupé des marchandises • des décisions anticipées en matière d'origine en tant qu'<i>Australian Trusted Trader</i> • l'inclusion dans les arrangements de reconnaissance mutuelle			

(1) L'entreprise est une entité au sens de la Loi de 1999 établissant un nouveau système fiscal sur les biens et les services (<i>New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999</i>). (2) L'entreprise est titulaire d'un numéro d'entreprise australien (ABN). (3) L'entreprise déploie une ou plusieurs activités (qui ne doivent pas nécessairement être les mêmes) formant partie de la chaîne logistique depuis au moins deux (2) ans avant d'être éligible au titre de la section 176B de la loi. L'entreprise soumet une demande en ligne afin de permettre aux autorités de déterminer si elle répond aux principaux critères d'éligibilité au vu de son numéro d'entreprise australien et de son historique commercial sur deux années ; elle fournit les informations requises aux termes du Règlement. L'ABF entreprend alors une évaluation par rapport aux critères d'admission, dont : • Un examen des documents soumis pour la demande de l'entreprise • une validation matérielle des pratiques de l'entreprise en matière de sécurité de la chaîne logistique et de respect des règles commerciales. Si la demande est approuvée, l'entreprise passe un accord au titre de l'Australian Trusted Trader avec le gouvernement, précisant les conditions d'accréditation en tant que négociant fiable (<i>Australian Trusted Trader</i>) et les avantages en matière de facilitation des échanges dont elle pourra bénéficier. Le Département de l'intérieur et l'ABF travaillent ensemble avec les Négociants fiables afin de gérer les questions de conformité, notamment à travers une revalidation périodique.	
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Cambodge	Mécanisme incitatif pour les opérateurs les plus conformes	11 avril 2013	Importations et exportations	Importateurs et exportateurs	Huit (8)	Prakas (décret ministériel) n° 452 en date du 11 avril 2013 sur le Mécanisme incitatif pour les opérateurs	Sans objet	Mécanisme incitatif pour les opérateurs les plus conformes

						hautement conformes. Décision n° 278 du Département général des douanes et accises (GDCE) en date du 27 février 2014 concernant la détermination des critères d'application du Mécanisme incitatif pour les opérateurs hautement conformes. Décision 279 du GDCE en date du 27 février 2014 concernant la mise en place et le fonctionnement de l'Unité chargée de la gestion des meilleures entreprises		
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages		
Les entreprises qui souhaitent déposer une demande pour faire partie du groupe des meilleures entreprises (BTG) suivent la procédure ci-après : • Soumission du formulaire de demande. • Vérification de la candidature • Lettre proposée pour approbation au ministère de l'économie et des finances. • Délivrance d'un certificat						Le membre du groupe des meilleures entreprises (BTG) bénéficie de l'ensemble des mesures incitatives suivantes : • Traitement prioritaire permettant d'être exempté des files d'attente que ce soit au moment du dépôt du dossier, des vérifications matérielles et/ou documentaires que du dédouanement. • Dédouanement préalable accordé sans dépôt de garantie.		

	• Exemption de la procédure de vérification préalable sur la valeur en douane. • Exemption de la procédure de vérification préalable sur les règles d'origine. • Nombre réduit de conteneurs soumis à la scanographie : conformément aux règlements existants, ce nombre ne doit pas être supérieur à 50 % du nombre total des conteneurs expédiés, pour les envois comportant plusieurs conteneurs. • Le dédouanement préalable à l'arrivée est accordé ainsi que d'autres mesures incitatives, déterminées par le GDCE.
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Service des recettes et des douanes de Fidji	<i>Gold Card Services</i> (services Carte d'or)	2012	Importations et exportations	Importateurs, exportateurs, fabricants	80	Cadre de conformité		L'agrément est revu tous les deux ans.
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
• Respect de la législation douanière ; • Respect de la législation fiscale.					• Fournir des solutions novatrices pour toutes les questions fiscales et douanières ; • Accélérer les procédures de dédouanement fiscal, de déclaration de l'impôt, de droits de timbre, de demandes d'enregistrement pour tous les types de taxes et les évaluations de contrôle. • Accélérer l'évaluation et les amendements portant sur le Document administratif unique (DAU). • Accepter les paiements des droits et taxes effectués par la banque en ligne, les terminaux PDV, les chèques et les espèces. • Faciliter les renvois au sein de toutes les unités opérationnelles de l'Administration des recettes et des douanes. • Offrir des services préférentiels aux parties prenantes de l'Administration des recettes et des douanes.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances comprises)	Informations complémentaires
Indonésie	<i>Mitra Utama</i> (anciennement <i>Priority Channel</i> ou couloir prioritaire)	Décembre 2015 (refonte du programme établi en août 2002)	Exportateurs et importateurs.	Exportateurs et importateurs.	360	Règlement du Ministère des finances n° 229/PMK.04/2015 du 16 décembre 2015.	—	—
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
L'entreprise agréée MITA (agrément conformité) est choisie par la Douane sans procédure d'inscription si elle remplit les conditions suivantes : - Elle bénéficie d'une bonne réputation en matière de conformité aux règles au cours des (six) 6 derniers mois et répond notamment aux critères ci-dessous : a) Conduite d'activités d'importation et/ou d'exportation ; b) Absence d'erreur lors de la soumission de données, plus particulièrement concernant le montant, le type de marchandises et/ou la valeur en douane, ou pour ce qui a trait à tout autre élément qui puisse être significatif pour la douane, dans les limites ce qui aura été déterminé par le Directeur général ; c) Aucun abus constaté dans le cadre des facilités octroyées dans le domaine des douanes et/ou des accises qui puisse être significatif, dans les limites de ce qui aura été déterminé par le Directeur général ; d) Aucune recommandation formulée à la suite de contrôles douaniers indiquant que le système de contrôle interne n'est pas bon ou ne peut être contrôlé ; e) N'avoir jamais prêté de module de programme douanier à d'autres parties. - Elle n'enregistre aucun arriéré concernant les obligations douanières, les droits d'accises ou les taxes dans le cadre de ses importations ; - Elle n'a jamais commis d'infraction pénale dans le domaine des douanes ou des accises ; - Elle a bénéficié d'un accès au circuit vert au cours des six (6) derniers mois ; - Elle a un domaine d'activité commerciale clair et spécifique ;					- Pourcentage minimal de vérification documentaire et/ou matérielle ; - Camions de déchargement disponibles ; - Mainlevée partielle d'un conteneur sans demande préalable ; - Garantie de société ; - Paiement différé si le MITA est un importateur producteur ; - Aux fins de l'importation, l'opérateur MITA peut être dispensé de fournir les documents suivants : a) Imprimer la déclaration d'importation sauf pour les marchandises bénéficiant de certaines facilités. b) Documents douaniers supplémentaires et reçus fiscaux. c) Permis de la part de l'unité technique du bureau de douane qui a utilisé un message EDI, sauf indication contraire. - Coordinateur douanier spécifiquement affecté au MITA.			

• Elle a obtenu un certificat d'absence d'arriérés fiscaux de la part de la Direction général des impôts ; • Elle exprime la volonté d'être agréée entreprise MITA par la douane.	
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Sri Lanka	Programme de facilitation destiné aux opérateurs conformes					Des mesures législatives sont en place pour le bon fonctionnement des programmes existants	Lancement d'un programme d'OEA en bonne et due forme prévu en 2019.	Aucune
	1.- Programme circuit vert	Octobre 2016	Importations uniquement	Importateurs	37			
	2.- Programme procédure d'approbation accélérée	Octobre 2013	Importations uniquement	Importateurs	206			
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages		
L'agrément se fonde sur le volume des importations, le total des droits acquittés au gouvernement et le niveau de respect de la loi maintenu par l'opérateur.						Circuit vert : - Dispense de la vérification des marchandises. Procédure d'approbation accélérée : - Dispense de certaines étapes dans le traitement documentaire. - Les marchandises importées sont considérées comme étant à faible risque et elles se voient renvoyées vers le circuit ORANGE		

3. RÉGION EUROPE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
République d'Azerbaïdjan	Le couloir vert (Green Corridor)	2016	Importation s/exportations	Personnes morales et physiques	53	Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan. « Règlement concernant le Couloir vert et d'autres systèmes de mainlevée des marchandises et des moyens de transport traversant la frontière » approuvé par le Décret présidentiel n° 920 en date du 21 mai 2016. « Règlement concernant l'obtention, la suspension, l'annulation et la restauration des droits des opérateurs du commerce extérieur concernant l'utilisation permanente du système de	Améliorer le système de mainlevée du Couloir vert. Mener des activités de sensibilisation sur le Couloir vert.	Aucune

						mainlevée dit du Couloir vert », approuvé par le Décret présidentiel n° 427 en date du 21 décembre 2018.		
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Obtention, suspension, annulation et restauration des droits des opérateurs du commerce extérieur concernant l'utilisation permanente du système de mainlevée dit du Couloir vert. Toute personne entrant dans la catégorie des opérateurs à faible risque pourra bénéficier d'un droit permanent d'utilisation du système de mainlevée de Couloir vert pour les opérations d'importations/exportations pour autant qu'elle remplisse toutes les exigences ci-dessous : 1. Expérience dans le domaine des importations d'au moins un (1) an. 2. Capacité à utiliser les services électroniques ou disposant d'un contrat avec une personne autorisée capable de fournir ces services. 3. Transport des marchandises à travers des moyens de transport répondant aux normes de transport internationales. 4. Utilisation de dépôts pour l'entreposage des marchandises qui répondent aux exigences établies par le Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan. 5. Pas de condamnation pour infraction en lien avec la contrebande ou avec l'évasion fiscale des droits de douane, ou dans le cas contraire, avoir servi l'intégralité de sa peine ou avoir été disculpé de tout délit.					Les personnes ayant obtenu le droit d'utiliser le système de mainlevée du Couloir vert de manière permanente bénéficient des avantages suivants : 1. Contrôle douanier accéléré des marchandises et des véhicules aux postes-frontières ; 2. Utilisation prioritaire des services douaniers aux postes-frontières, aux centres de facilitation des échanges et à d'autres endroits utilisés aux fins du dédouanement ; 3. Contrôle matériel douanier minimal grâce à l'évaluation des risques ; 4. Utilisation prioritaire des services liés à la vérification douanière des marchandises ; 5. Dédouanement des marchandises et des véhicules présentés en douane à l'entrée et à la sortie du territoire douanier à des endroits autres que les bureaux de douane et en dehors des heures de service, sous réserve du consentement des autorités douanières. 6. Participation aux formations organisées concernant les dernières évolutions, les meilleures pratiques en douane ainsi que sur les recommandations et les normes des organisations internationales ; 7. Durant l'importation : • Déplacement immédiat des marchandises importées vers les locaux d'entreposage privés ; • Lorsque la déclaration en douane est déposée, retrait sans supervision des moyens d'identification des marchandises (scellés, etc.) des véhicules transportant les marchandises ainsi que déchargement des produits avec le consentement des autorités douanières ; 8. Durant l'exportation : • Dépôt électronique de la déclaration en douane contenant les informations sur les marchandises et véhicules exportés sans devoir se présenter devant l'autorité douanière couvrant la zone d'activité de l'utilisateur permanent du système de mainlevée du Couloir vert et envoi des			

	marchandises directement au poste-frontière où ces dernières ont été déclarées ; • Apposition sans supervision des moyens d'identification (scellés, timbres, etc.) reconnus par la douane.
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Géorgie	« Golden List » Intitulé utilisé du 15 juillet 2008 au 31 décembre 2010 : « Coopération douane-entreprises ».	15.07.2008	Importation s/exportations	Importateurs , exportateurs	156	Article 224 du Code fiscal de Géorgie ; Ordonnance n° 290 du ministère des finances de la Géorgie (26 juillet 2012) concernant l'approbation des instructions sur la circulation et le dédouanement des marchandises sur le territoire douanier de la Géorgie—Chapitre XXI	Mise en place de la Déclaration périodique	Aucune
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Les conditions pour obtenir le statut de membre de la Golden List sont les suivantes : • La première année (12 mois calendaires consécutifs) commence le jour du mois calendaire où le candidat a été retenu par le service des recettes fiscales, ou le jour de l'enregistrement de la demande du candidat ; • Taux élevé de valeur tarifaire des marchandises déclarées pour importation sur le territoire de la Géorgie et/ou pour exportation à partir de ce territoire – au minimum 5 millions GEL ;					Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 290 du ministère des finances de la Géorgie (26 juillet 2012) concernant l'approbation des instructions sur la circulation et le dédouanement des marchandises sur le territoire douanier de la Géorgie, les membres de la Golden List ont la possibilité : • de recourir à des procédures simplifiées pour l'importation et/ou l'exportation des marchandises vers/depuis le territoire douanier de la Géorgie ;			

• Taux élevé de droits d'importation versés –au moins 900 000 GEL ou nombre important de déclarations de marchandises soumises à des fins d'importation et/ou d'exportation – 100 au minimum ; • Au premier jour du mois calendaire où le candidat a été retenu par le service des recettes fiscales, ou le jour de l'enregistrement de la demande du candidat ; • Absence de décision imposant une sanction au demandeur pour les délits fiscaux prévus dans les Parties 4, 5, 10, 11, 19-21 de l'Article 289 du Code fiscal de la Géorgie (depuis au moins une (1) année calendaire).	• de bénéficier d'un délai de 30 jours pour payer les droits de douane, la TVA à l'importation et les droits d'accise à l'importation ; • de placer les marchandises dans des locaux privés • de remplir une déclaration en douane en utilisant le système automatisé SYDONIA • le coût des services n'est pas multiplié par deux pour les heures non ouvrées.
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Kazakhstan	Opérateur économique agréé	2013	Importation s/exportations	Importateurs , exportateurs , fabricants	Au 01/01/2017, cinq sociétés disposent du statut d'OEA (opérateurs)	Décision du CCD n° 872 du 09.12.2011 du Code de la République du Kazakhstan intitulé « Les questions douanières en République du Kazakhstan »	Conclusions de l'Accord sur la reconnaissance mutuelle, conjointement avec d'autres administrations douanières .	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Exigences : • Cautionnement général couvrant le paiement des droits de douane ; • Exercice d'une activité économique internationale pendant trois (3) ans avant le jour de dépôt de la demande du statut d'opérateur économique agréé auprès de l'autorité douanière, dans la mesure où dix déclarations de marchandises au moins ont été traitées chaque année ;					• Diminution de la durée des opérations douanières liées à l'arrivée des marchandises aux points de contrôle ; • Guichets individuels de suivi (lorsque les infrastructures existent aux points de contrôle) ; • Guichets individuels pour effectuer les contrôles documentaires dans des espaces opérationnels ;			

• Pas de dettes en relation avec les taxes et les douanes, découlant de l'application de la législation douanière de la République du Kazakhstan, à la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité douanière ; • Pas de dettes en relation avec les taxes et les douanes, découlant de l'application de la législation fiscale de la République du Kazakhstan, à la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité douanière ; • Le demandeur, les fondateurs et les actionnaires de l'entreprise ne doivent pas avoir de condamnation en cours, au sens des articles 209, 214 et 250 du code pénal de la République du Kazakhstan du 16 juillet 1997 et des articles 234, 236 et 286 du code pénal de la République du Kazakhstan du 3 juillet 2014 et ce, à la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité douanière ; • À la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité douanière, le demandeur n'a été soumis depuis au moins un (1) an à aucune pénalité administrative au sens des articles 527, 534, 549, 550, 551, 552 et 558 du Code des infractions administratives de la République du Kazakhstan du 5 juillet 2014 ; • Le demandeur dispose d'un système automatisé d'inventaire permettant de comparer les renseignements présentés aux autorités douanières lors des opérations douanières à ceux sur les transactions commerciales ; • Le demandeur dispose d'un rapport d'auditeur et/ou le rapport d'auditeur a été établi aux plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de dépôt de la demande ; • Il dispose des droits de propriété ou de gestion économique, ou encore de gestion opérationnelle, de location (ou de sous-location) ou de tout autre droit sur les locaux lui permettant d'accéder aux bureaux, zones ouvertes ou autres terrains où se déroule la fabrication ; • Le demandeur dispose d'un contrat (accord) sur l'utilisation d'un système informatisé de facturation électronique.	• Dépôt temporaire des marchandises dans les locaux, dans les zones en plein air et dans d'autres secteurs des locaux de l'opérateur économique agréé (ci-après dénommé « OEA ») ; • Lors de la mise en œuvre d'un régime de transit douanier, les autorités douanières ne demandent pas le paiement d'une garantie couvrant les droits de douane et les taxes ; • Traitement prioritaire des formalités douanières avant la soumission de la déclaration en douane, et placement sous douane des locaux ; • Aucune garantie n'est exigée pour couvrir le paiement des droits de douane et des taxes lors de la production de déclarations douanières périodiques.
---	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
République de Serbie	Procédure simplifiée de dédouanement	Procédure simplifiée sur la	Importation s/exportations	Importateurs, exportateurs	Depuis le 1 ^{er} octobre 2010, 312	Participation volontaire	Révision des notes explicatives	Aucun

	t des marchandises	base de la facture depuis le 10/10/201 0 Procédure simplifiée dans les locaux du destinataire/de l'expéditeur depuis le 1/6/2011			entreprises utilisent une procédure simplifiée sur base d'un document commercial. Depuis le 04 avril 2011, 105 entreprises recourent à des procédures douanières d'exportation et d'importation simplifiées, dans les locaux du destinataire/de l'expéditeur.		fournies au bureau des douanes afin d'aboutir à une application uniforme et innovante des procédures	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Deux types d'agréments sont octroyés pour le dédouanement simplifié sur la base d'un document comptable : 1. Un agrément pour le dédouanement simplifié des marchandises dans le cadre des procédures à l'importation ; 2. Un agrément pour le dédouanement simplifié des marchandises dans le cadre des procédures à l'exportation ; Agrément : 1. L'opérateur économique soumet une demande de dédouanement simplifié (de type 1 ou de type 2) au bureau de douane compétent ; 2. La demande est examinée par le bureau des douanes et la Direction centrale de la douane. Un groupe de travail spécial passe en revue les documents fournis ;					1. Dédouanement « sur place » ; 2. Procédure simplifiée. 3. Procédures douanières en dehors des heures ouvrables. 4. Réduction des coûts. 5. Compétitivité accrue de l'entreprise agréée.			

3. Le service chargé du contrôle a posteriori contrôle les activités commerciales de l'entreprise et présente un avis et des recommandations écrits, sur la base desquels le groupe de travail rend une décision finale. La Direction centrale informe le bureau des douanes responsable, qui émet une autorisation pour le dédouanement simplifié dans le cadre des procédures à l'importation/exportation ou rejette la demande. Le bureau des douanes répond à la demande au plus tard 60 jours après sa soumission.	
---	--

4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Madagascar	Programme accéléré de dédouanement (PAD)	Juin 2011	Importations	Importateurs	108	Décision n°23 MFB/SG/DGD en date du 8 juin 2011 établissant les conditions pour une participation au Programme accéléré de dédouanement (PAD) et règles d'application de cette décision.	Programme Accéléré de dédouanement (PAD)	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Exigences générales : Le demandeur est membre d'une association professionnelle reconnue par la douane					Déclarations douanières retenues pour le circuit bleu (aucun contrôle des documents et aucun contrôle matériel au moment du dédouanement – mais possibilité d'un contrôle a posteriori)			

• Aucune infraction grave n'a été commise à l'encontre des lois et réglementations douanières durant les trois (3) dernières années précédant la demande • Tenue satisfaisante des écritures commerciales et comptables • Situation financière satisfaisante. • Processus d'agrément : • Présentation de la demande par le biais d'une association professionnelle pertinente • Examen de la demande en veillant à ce qu'elle ne contrevienne pas à la législation douanière et à la législation financière • Suivi et contrôle après l'agrément afin de s'assurer que la loi est toujours respectée • Retrait ou suspension de l'agrément en cas d'infractions.	
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Maurice	OEA	2012	Importations et exportations	Importateurs et exportateurs	3	(Règlement douanier sur le système de fret communautaire, 2008)	Encourager les opérateurs à rejoindre le programme d'OEA	Aucun
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Catégorie : - Simplifications douanières. - Facilitation en matière de sécurité et de sûreté. - Simplification douanière/facilitation en matière de sécurité et de sûreté. Processus : - Soumission du formulaire de demande et du questionnaire dûment rempli. - Validation des documents en présence du demandeur. - Audit des trois (3) derniers exercices financiers et visite sur site afin de vérifier le système de sécurité. - Soumission du rapport. - Approbation.					Procédure accélérée de dédouanement des marchandises, durée d'immobilisation des marchandises moindre et diminution des coûts. Les opérateurs participant au Programme d'OEA sont dispensés de présenter les documents commerciaux au moment du traitement des déclarations en douane. Si le système électronique de la douane (CMS) choisit de manière aléatoire d'examiner matériellement l'une des déclarations d'un OEA, l'inspection s'effectue dans les locaux de l'opérateur.			

- Lettre informant le requérant de son agrément et des exigences à remplir, ainsi que des obligations contractées en tant qu'opérateur au titre du programme d'OEA.	
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Mozambique	OEA	2012	Importations et exportations	Importateurs, exportateurs	Six (6)	DM n° 314 du 23 novembre 2012	Aucun	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
- Examen et évaluation des documents du demandeur ; - Enquête et vérification ; et - Attribution du certificat (si les conditions sont remplies)					Procédures simplifiées : - Généralement, utilisation du dédouanement électronique ; - Contrôles matériels uniquement en cas de demande ; - Traitement prioritaire lorsque l'envoi est retenu pour inspection par le système de gestion des risques ; et - Avertissement personnalisé et anticipé en cas de vérification documentaire ou matérielle.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Département des services de la douane - Administration des recettes fiscales du Rwanda (RRA)	Régime Gold Card	Janvier 2014	Tous les	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, fabricants et	153	Régime Gold Card Manuel	Recrutement d'opérateurs supplémentaires pour juin 2019	Ce programme offre des avantages au niveau national tandis que les OEA sont reconnus dans

				transporteurs				toute la région de la CAE
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Conditions d'octroi : - Être une entreprise enregistrée au Rwanda ; - Être une société commerciale ; - Avoir de bons antécédents en matière de conformité auprès de la RRA ; - Être assujéti à la TVA, le cas échéant ; - Maintenir un système adéquat de livres et d'écritures comptables conformément aux principes comptables généralement reconnus (GAAP) ; - Remplir les exigences en matière de TVA, notamment concernant le bon usage des dispositifs de facturation électronique. Tout requérant soumis à une évaluation qui aura commis des irrégularités dans l'usage des dispositifs de facturation électronique plus de deux (2) fois au cours de la période envisagée et qui aura été notifié pour comportement non conforme ne sera pas considéré comme éligible au régime Gold Card ; - Garder les documents justificatifs requis afin d'étayer les déclarations en douane et les écritures concernant les mouvements d'inventaire ; - Disposer d'états financiers annuels soumis à un audit ou certifiés par une société ou par un agent reconnu de la RRA, le cas échéant ; - Ne pas avoir d'arriérés fiscaux auprès de la RRA (tous départements confondus) ou respecter le plan de paiement approuvé ; - Avoir un volume de transactions égal ou supérieur à 200 millions de RFW au titre de la valeur en douane ou en valeur CAF au cours d'une année calendaire. Ce critère ne s'applique toutefois qu'aux importateurs et aux exportateurs ; - Ne pas avoir été évalué comme représentant un haut risque au cours d'une des années couvertes par la période examinée ; - Ne pas s'être rendu coupable de malhonnêteté ni de tout autre comportement grave et répréhensible dans ses échanges avec le personnel douanier ; - Fournir les informations requises par la RRA en temps opportun et ne pas avoir été inculpé pour un délit en lien avec le refus de présenter les informations requises à temps.					1. Mainlevée immédiate – Pas de contrôle matériel ou documentaire sauf dans le cadre de vérifications aléatoires fondées sur le risque. 2. Paiement accéléré des demandes de remboursement. 3. Renouvellement garanti de la licence d'agent en douane. 4. Traitement prioritaire pour le dédouanement du fret. 5. Autogestion de l'entrepôt sous douane. 6. Renouvellement garanti de la licence d'entrepôt.			

Administration Membre	Intitulé du programme ^{e1}	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Afrique du Sud	Programme d'Opérateurs privilégiés	Le 8 mai 2017	Tous les	Importateurs Exportateurs	83	Section 64E de la Loi sur les douanes et accises n° 91 de 1964 Chapitre 30 de la Loi sur les contrôles douaniers, n° 31 de 2014	Lancer un pilote de programme d'OEA en bonne et due forme dans un secteur d'activité spécifique pour le 31 mars 2020.	Aucun
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
CONNAISSANCE SUFFISANTE : Les clients accrédités doivent compléter un test d'évaluation des compétences géré par le SARS ANTÉCÉDENTS ADÉQUATS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ : • Ne pas avoir été condamné pour un délit impliquant une fraude ou un acte malhonnête ; • Ne pas avoir été condamné pour un délit impliquant une infraction à la Loi ; • Ne pas avoir encouru de sanction pour une infraction grave au cours des trois (3) ans avant le dépôt de la demande ; • Ne pas avoir été condamné pour un délit au titre de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée ou de la Loi sur l'impôt sur le revenu. SYSTÈME INFORMATIQUE FONCTIONNEL : • Communiquer par voie électronique • Préserver une piste de vérification complète de toutes les activités douanières.					1. Désignation d'un gestionnaire douanier des relations avec la clientèle chargé de faciliter les relations entre l'utilisateur et la douane 2. Réduction du niveau de sécurité exigé dans le cadre d'une procédure douanière 3. Réduction du nombre de contrôles documentaires et inspections matérielles de routine 4. Traitement prioritaire en cas de demande dans les domaines du tarif et de l'évaluation. 5. Accès prioritaire aux techniques d'inspection non intrusive lorsque les marchandises sont bloquées ou retenues pour inspection. 6. Inspections prioritaires et accélérées. 7. À la demande, contrôle des marchandises dans les locaux du client, quelle que soit la nature des produits. 8. Traitement prioritaire des déclarations soumises par voie électronique.			

• Posséder un registre des procédures vérifiables pour la sauvegarde, la récupération, le recours, l'archivage et le retrait des écritures commerciales. • Posséder un système effectif en matière opérationnelle, de comptabilité, et de tenue des registres. RESSOURCES FINANCIÈRES SUFFISANTES : Apporter des preuves suffisantes pour démontrer la solvabilité de l'entreprise sur une période de trois ans.	
---	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Tanzanie	Régime des opérateurs conformes	07,2007	Importations	Transporteurs, importateurs (58 partenaires en juin 2012)	Un modèle pour l'EACCMA	Élargir le régime aux agents en douane et aux transitaires, intégrer les autres opérateurs de la chaîne logistique dans une perspective à long terme.	Régime des opérateurs conformes	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
À déterminer.					À déterminer.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
-----------------------	------------------------------------	-------------------	----------------------------------	--------------------------------	---------------------	---------------------------------------	--------------------------------	------------------------------

Zambie	Programme de clients agréés par la douane (CACP)	2008 - 15 opérateurs Relancé en 2014	Les deux	Importateurs et exportateurs	59	Le CACP ne fait pas l'objet d'une loi en soi mais il est basé sur le Cadre de normes SAFE de l'OMD	Aucune	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Demande d'agrément : • Éduquer le client au programme CACP. • Le client remplit le formulaire de demande et la liste de contrôle de diligence raisonnable. Vérification. • La demande est approuvée en présentielle. • Vérification que l'entreprise n'a pas d'obligations en suspens dans le système douanier (SYDONIA World) • Vérification que le client n'a pas d'obligations non acquittées en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts à la source, de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'impôts anticipés ou de toute autre taxe. • Vérification que le client ne fait l'objet d'aucune enquête. Agrément : • Réalisation d'un contrôle de la diligence raisonnable • Accord sur un plan d'amélioration, si nécessaire • Approbation par le Comité de gestion des risques • Protocole d'accord (PdA) CACP signé par la douane et par le contribuable et soumission des règles opérationnelles au client Après l'octroi de l'agrément : • Interventions minimales à la frontière ; • Contrôles a posteriori menés par la douane.					• Réduction des temps d'immobilisation, qui aboutiront à une réduction des délais d'approvisionnement et des coûts de stockage et permettront d'éviter les surestaries, les coûts de rupture de stocks et l'insatisfaction des clients. • Traitement spécial à travers une mainlevée accélérée pour les clients CACP. • Gestionnaires de clients pour tous les clients CACP			

5. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Algérie	OEA	07.03.2012	Importation s/ Exportations	Importateurs , Exportateurs	Le statut d'OEA accordé aux opérateurs durant l'année 2012 (à partir de juin 2012).	Articles 38 et 39 de la Loi de finances algérienne de 2010 ; amendements au Code des douanes algérien, publiés dans le Journal officiel de la République algérienne (J.O.R.A) n°78 du 31/12/2009. Article 89 TER du Code des douanes algérien (loi N 79-07 du 21 juillet 1979). Décret exécutif du Gouvernement n° 12/93 du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions et modalités du bénéfice du statut d'OEA, publié au Journal Officiel de la République algérienne	• Améliorer et développer le statut et sa mise en œuvre progressive • Renforcer les mesures de sûreté et de sécurité • Aligner le cadre législatif sur le contexte du commerce mondial. Approbation d'une circulaire expliquant les conditions de mise en œuvre du statut d'OEA et d'un guide d'audit. Depuis l'amendement du Code des	Aucune

						(J.O.R.A) n° 14 du 07/03/2012.	douanes algérien, le statut d'OEA a fait l'objet d'un accord signé le 04 mars 2012 par la Chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI), l'Agence nationale de promotion du commerce extérieur (ALGEX) et la Direction générale des Douanes (DGD). Cet accord a pour but d'établir un cadre de partenariat afin de développer et d'entretenir un partenariat entre le secteur public et le secteur privé (l'ALGEX et la CACI sont des entités publiques dépendant du Ministère du commerce). La Douane algérienne a créé des unités de relations publiques et d'information sur	
--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	---	--

							tout le territoire national afin d'être à l'écoute des opérateurs économiques sur le statut d'OEA, de les informer et de les conseiller.	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
Exigences et conditions générales pour l'octroi du statut : • L'opérateur économique doit être établi en Algérie en tant que personne physique ou morale, exerçant des activités d'importation ou d'exportation intervenant dans les domaines de la production de biens ou de services. • Sans antécédents graves relevés durant les trois (3) dernières années écoulées, à son encontre, à l'encontre de ses représentants légaux, ses cadres dirigeants ou ses principaux associés, avec les administrations douanière, fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale et avec les autres institutions concernées par l'encadrement du commerce extérieur/ • L'opérateur ne doit pas être en procédure de faillite, de liquidation, de suspension d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat. • L'opérateur doit justifier sa solvabilité financière sur les trois (3) années précédentes. Agrément : La première phase doit concerner les fournisseurs de biens et de services participant au commerce extérieur. Les revendeurs agissant dans le cadre de marchés publics sont concernés par le statut dans une seconde phase, après définition des dispositions réglementaires proprement dites. Pour bénéficier du statut d'OEA, le candidat doit (article 4 du Décret exécutif n° 12/93) : • Formuler une demande accompagnée des pièces et documents requis, auprès du bureau des douanes du ressort duquel il dépend juridiquement pour son activité principale ; • Souscrire et satisfaire aux clauses du cahier des charges et répondre avec précision au questionnaire ;					• Améliorer la productivité et la compétitivité de l'économie nationale nécessitant la participation de l'administration des douanes tout au long de la facilitation et de la simplification des procédures. • Promouvoir l'activité économique, stimuler et promouvoir le commerce international, relancer les secteurs stratégiques et appuyer les investissements. • Contribuer à l'amélioration de la compétitivité économique des entreprises (des PME en particulier) et renforcer leur crédibilité à la fois à l'échelon national et international. • Renforcer la confiance et le partenariat douane-entreprises (proposer un traitement personnalisé des opérateurs économiques en termes de facilitation des procédures de dédouanement). • Rationaliser les contrôles basés sur l'analyse des risques. • Adapter les procédures de dédouanement sur les normes internationales grâce à une performance efficace en termes de réduction de la durée de la mainlevée.			

• Produire les documents ou copies de documents ci-après, selon le cas : - le statut pour les personnes morales ; - un extrait du registre du commerce (enregistrement interne de l'entreprise) ; - la carte d'immatriculation fiscale ; - le cahier des charges et le questionnaire signés et approuvés ; • - tout document nécessaire à l'audit qu'effectuent les fonctionnaires des douanes. Si le dossier de demande d'agrément est jugé recevable, les services des douanes compétents procèdent à une vérification en termes d'audit pendant une période maximale de six (6) mois (article 5 du Décret exécutif n° 12/93). Si la demande est irrecevable, un rejet motivé est notifié au demandeur dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt du dossier. A défaut, la demande est considérée comme recevable. Si les résultats de l'audit sont concluants, le statut d'OEA est accordé au demandeur, par décision du Directeur général des douanes. La durée de validité de l'agrément d'OEA est de trois (3) ans et elle est reconductible. Le statut d'OEA peut être suspendu ou révoqué conformément à la réglementation.	
--	--

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Iran	OEA	2014	Importations, exportations	À ce jour, importateurs, exportateurs et fabricants	11 entreprises	Législation nationale, AFE de l'OMC, CKR de l'OMD	D'autres types d'opérateurs seront couverts.	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			

Sur la base des critères détaillés dans les Directives de l'OMD et dans la CKR	Réduction du temps nécessaire pour la mainlevée ; diminution du coût des opérations pour le secteur privé ; facilitation en matière de dédouanement ; diminution des contrôles douaniers et des inspections matérielles ;
--	---

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Soudan	<i>Golden List</i>	Décembre 2016	Importations	Importateurs et agents en douane	cinq (5) entreprises	Réglementation après le dédouanement de 2010	Aucun	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
- Les entreprises et les négociants soumettent une demande pour intégrer la Golden List. - L'autorité douanière vérifie le niveau de conformité et les systèmes comptable ainsi que d'autres éléments. - Le Directeur général accepte de faire figurer l'entité sur la Golden List si le service de gestion des risques en fait la recommandation.					- Délai minimum pour la mainlevée des marchandises. - Contrôles a posteriori dans les locaux de l'entreprise. - Facilités accrues dans les postes de douane. - Diminution du coût des importations.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Yémen	Programme pour les entreprises	2019	Importations	Actuellement, importateurs		L'initiative TT sur les OEA est régie par les règles		

	s fiables (TT)					d'application de l'Autorité douanière du Yémen. Ces règles fixent les procédures d'agrément, de suspension et de retrait ainsi que les critères appliqués pour accorder le statut d'OEA TT et les avantages qui en découlent.		
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages		
Les critères d'éligibilité pour accorder le statut d'OEA TT sont les suivants : • L'entreprise est en activité depuis au moins cinq ans ; • L'entreprise présente un niveau suffisant d'importation durant les trois dernières années (150 déclarations d'importation ou un niveau d'importation d'une valeur d'au moins 500 000 US\$ dans une année) ;						Les avantages octroyés sont les suivants : • Traitement de la déclaration d'importation et de tout document justificatif exigé avant l'arrivée des marchandises ; • Acceptation des déclarations électroniques sans avoir à soumettre également des documents sur support papier pour obtenir le dédouanement ;		

• L'entreprise présente des antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences et des lois douanières durant les trois dernières années (pas d'infractions graves ou répétées de la réglementation douanière) ; • La solvabilité financière de l'entreprise est avérée pour les trois dernières années (preuves à l'appui)	• Taux réduit de vérifications documentaires et d'inspection matérielle des importations/mainlevée plus rapide des marchandises ; et • Inspections prioritaires si une importation est retenue en vue d'un contrôle douanier. Le statut d'OEA TT permet de bénéficier des autres avantages commerciaux suivants : • La reconnaissance du statut de l'entreprise par l'Autorité douanière du Yémen garantit un service rapide de la part des fonctionnaires spécialement chargés des OEA TT ; • Le statut d'OEA TT est indiqué dans des avis affichés dans le bureau de l'Autorité douanière du Yémen ainsi que lors de la Journée annuelle de la douane ; et • L'entreprise dispose d'un outil précieux pour assurer sa promotion et renforcer la confiance de ses clients.
--	---

6. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD.

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Cameroun	Contrats de performance Opérateurs	Juin 2011	Importations	Importateurs	27	Contrats signés entre les entreprises et la Direction Générale des Douanes du Cameroun.	Extension à d'autres parties prenantes dans les ports (agents en douane,	

	Contrats de performance Opérateurs						transitaires, dockers, etc.)	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages			
• Demande effectuée par l'opérateur. • Acceptation par la douane sur la base du volume des affaires de l'entreprise, de sa situation financière, de sa régularité en matière d'importation, de ses antécédents pénaux douaniers (nombre des ajustements de droit sur les déclarations douanières effectuées par l'entreprise et fréquence de ces ajustements).					Éligibilité de 40 % au moins des opérations de l'importateur au circuit bleu (sortie du port sans aucun contrôle douanier) Ce pourcentage peut atteindre les 90 % ou diminuer en fonction des performances de l'entreprise. • Visite dans les locaux • Procédure de paiement différé possible (droits et taxes payés plusieurs semaines après la libération des marchandises) • Assistance personnalisée accordée aux importateurs.			

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Sénégal	Programme de Partenaires privilégiés (PPP)	Le 17 juin 2011	Importation s/ Exportations	Importateurs , exportateurs , entreprises impliquées dans la chaîne logistique internationale	22	Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 visant à amender le Code des douanes du Sénégal (Article 121); - Décision (décret) n°0381 DGD/DFPE/BREP en date du 17 juin 2011, instaurant le Programme de Partenaires privilégiés.	Il était prévu de réaliser avant 2017 une analyse comparative impliquant trois (3) pays ayant une grande expérience en matière de mise en œuvre d'un programme d'OEA. L'objectif final est d'aligner pleinement le PPP sur le programme d'OEA du SAFE.	

Agrément (critères, exigences, processus)	Avantages
Agrément : L'organisme qui traite les demandes est appelé Comité d'agrément au Programme de Partenaires privilégiés - Les Membres du « Comité d'agrément au PPP » sont : • Le Chef de la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ; • Le Chef adjoint de la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ; • Les représentants d'autres directions au sein de la Direction générale des douanes ; • Le Chef du Bureau du Conseil aux Entreprises et de la Facilitation ; • D'autres représentants de la Direction générale des Impôts et des Domaines. Processus d'agrément : • Un formulaire de demande est gratuitement disponible au siège de la Direction générale des douanes ; • Compléter le formulaire en fournissant toutes les informations sur l'organisation interne de l'entreprise • Signer et présenter le formulaire au Bureau du Conseil aux Entreprises et de la Facilitation accompagné des documents justificatifs suivants : • Certificat de régularité au niveau fiscal • Certificat de conformité des prescriptions douanières • Certificat de contributions à la sécurité sociale • Invitation du Comité d'agrément au PPP qui se prononce sur la demande : • Opinion favorable accompagnée d'un projet de demande d'agrément soumis à la signature du Directeur général et notification de l'agrément au postulant.	Dix (10) avantages, classés en quatre (4) catégories, sont proposés aux entreprises agréées : Catégorie A : • Mainlevée immédiate accordée aux marchandises dès l'enregistrement de la déclaration en détail et procédure accélérée d'enlèvement ; • Admission pour conformité pour opérations sélectionnées de manière aléatoire en circuit de contrôle et priorités de traitement desdites opérations ; • Possibilité d'obtenir des renseignements préalables contraignants. Catégorie B : • Les avantages de la catégorie A ; • Fixation au service des douanes de délais impératifs de traitement pour toutes les étapes ; • Signature éventuelle de protocoles d'accord (PdA) pour régler les situations particulières ; • Réduction et rationalisation des contrôles a posteriori. Catégorie C : • Les avantages de la catégorie A et de la catégorie B ; • Possibilité de substituer un engagement personnel de l'entreprise aux garanties (cautions, consignation...) habituelles. Délocalisation des contrôles matériels dans les locaux de l'entreprise ; • Procédures simplifiées à l'exportation. Catégorie D : • Attribution du label d'entreprise citoyenne responsable

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires

Nigeria Customs Service	Procédure d'approbation accélérée	2005	Importateurs, fabricants	Fabricants	46	- <i>Customs Excise Management Act</i> (CEMA), en cours de révision.	À l'examen.	Aucun
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages		
1. Fabricants de bonne foi. 2. Système informatique relié au serveur de la Douane. 3. Volume élevé d'importations.						1. Dédouanement plus rapide. 2. Contrôle dans les locaux du propriétaire. 3. Réduction des contrôles douaniers. 4. Couloir spécifique si sélectionné pour contrôle / pour la mainlevée.		

Administration Membre	Intitulé du programme ¹	Date de lancement	Champ d'application ²	Type d'opérateurs ³	Nombre d'opérateurs	Dispositions législatives / Procédure	Évolutions prévues (échéances)	Informations complémentaires
Togo	Cadre de partenariat privilégié (CPP)	Novembre 2016	Importations, exportations	Agents en douane, exploitants d'entrepôts, fabricants ou autres.	Depuis septembre 2017, quatre (4) sociétés ont été agréées sous la catégorie C sur les dix (10) entreprises pilotes.	Code national des douanes. Instruction aux fins du CPP. Décision concernant la mise en place, la composition et les pouvoirs du Comité d'accréditation du CPP.	Aucune	Aucune
Agrément (critères, exigences, processus)						Avantages		
ÉLIGIBILITÉ - Respect de obligations douanières et fiscales - Système d'organisation, de contrôle et d'archivage des documents douaniers et fiscaux.						Agrément de type « A » : - Mainlevée immédiate des marchandises dès l'enregistrement de la déclaration en douane et procédure accélérée d'enlèvement ; - Possibilité d'obtenir des renseignements préalables contraignants ;		

• Fiabilité de l'entreprise, du point de vue de son fonctionnement et de ses niveaux de sûreté. • Solvabilité de l'entreprise. • Les opérateurs économiques ne doivent pas avoir d'antécédents pénaux en matière douanière ou fiscale. AGRÉMENT : • Soumettre la demande à la douane : le demandeur doit remplir le formulaire et le fournir avec les documents justificatifs requis. • Évaluation des documents : le personnel en charge du CPP vérifie toutes les informations (formulaires et documents justificatifs) soumis par le demandeur. • Visite des locaux de l'entreprise pour s'assurer que les procédures de sécurité mises en œuvre par le demandeur sont conformes aux exigences. • Certification : suite à la visite de validation, la certification CPP est accordée ou refusée par le Comité d'accréditation. • L'approbation est délivrée par les autorités douanières (sous la tutelle de l'Office togolais des recettes - OTR). • Elle est valable pendant trois (3) ans. • Durant cette période, deux visites de surveillance au moins sont effectuées afin de vérifier si les obligations sont bien remplies et de valider les mesures de sécurité ainsi que les avantages acquis. • Le Cadre de partenariat privilégié propose aux entreprises des agréments de trois types (A, B et C).	• Possibilité de recourir aux déclarations anticipées. Agrément de type « B » : • Tous les avantages du type « A » : • Mise en place d'une durée maximale obligatoire pour le traitement des demandes par la douane ; • Signature possible d'un PdA pour résoudre des situations particulières ; • Traitement prioritaire par la douane de toutes les demandes soumises ; • Simplification des contrôles a posteriori et des contrôles ; • Traitement prioritaire des formalités de dédouanement. Agrément de type « C » : • Délocalisation des contrôles matériels dans les locaux de l'entreprise • Nomination d'un responsable pour surveiller toutes les opérations douanières de l'entreprise bénéficiaire • Souplesse pour le paiement des taxes et des droits de douane • Assistance technique apportée à l'entreprise sur les questions douanières et fiscales • Signature de PdA pour résoudre des situations particulières • Amélioration de la réputation en tant qu'entreprise présentant un risque faible • Accompagnement et assistance fournis à l'entreprise pour accéder au statut d'Opérateur économique agréé • Participation au travail avec la douane.
--	---

D. PROGRAMME DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN COURS D'ÉLABORATION.

1. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.

Administration des douanes	Intitulé du programme¹	Date²	Champ d'application³	Type d'opérateurs⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances)⁵	Informations complémentaires
Australie. Système et plan de gestion de la qualité (ci-après <i>QMS & Plan</i>)	<i>Australian Trusted Trader</i> (Programme de négociants fiables)	2019	Entreprises qui importent ou exportent ainsi que les prestataires de service (comme les agents en douane et les transitaires)	L'Australian Trusted Trader est ouvert à toute entreprise australienne qui importe ou exporte ainsi qu'aux prestataires de service (tels que les agents en douane et les transitaires).	L' <i>Australian Trusted Trader</i> évalue les entreprises à l'aune de critères d'admission stipulés par le <i>Customs (Australian Trusted Trader Programme) Rule</i> de 2015. Les opérateurs commerciaux peuvent faire l'objet de sanctions dans le cadre du régime de Notification des infractions et pour diverses infractions de responsabilité stricte au titre du <i>Customs Act</i> de 1901.	Le <i>QMS & Plan</i> étaye le processus de gestion de la qualité de l' <i>Australian Trusted Trader</i> et fournit un cadre de planification stratégique.	- Le QMS articule les responsabilités et offre des orientations pour les activités de gestion de la qualité et de suivi afin de réduire le risque et d'améliorer la qualité. - Les activités de contrôles du programme seront entreprises en recourant à une version amendée de la norme ISO 9001:2015. Les éléments essentiels de l'ISO 9001 sont en place dans le programme.

Agrément (critères, exigences, processus)	Avantages
Le <i>QMS & Plan</i> appuie l'amélioration continue et garantit l'intégration constante des principes LEAN dans le programme de négociants fiables (<i>Australian Trusted Trader</i>).	Le <i>QMS & Plan</i> définit la manière dont : • La qualité sera mesurée, réalisée et assurée ; • Les contrôles seront menés ; • Les vérifications seront effectuées ; • Les améliorations au programme feront l'objet d'un suivi ; • Elles seront rapportées dans le programme ; • Les rôles et les responsabilités pour la gestion de la qualité sont assumés.

Administration des douanes	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances) ⁵	Informations complémentaires
Le Département royal des douanes et accises (RCED) de Brunei	Sutera Lane Merchant Scheme (SLMS)	Le 2 septembre 2017	Importations et exportations	Importateurs et les exportateurs	Ordonnance douanière (amendée), 2017. Ordonnance sur les accises (amendée), 2017. Règlement sur les droits de douane (paiement différé), 2017. Règlement sur les droits d'accises (paiement différé), 2017.	Aucun.	Aucun
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages		

Exigences générales : - Les entreprises doivent être enregistrées en tant que sociétés à responsabilité limitée au titre du chapitre 39 de la loi sur les entreprises. - Les entreprises sont impliquées dans l'importation, l'exportation et la circulation des marchandises. Le recours aux transitaires et commissionnaires ainsi qu'aux sociétés de transport est permis (dans le respect des conditions générales). - Les entreprises sont actives dans le domaine de l'importation et de l'exportation depuis au moins trois (3) ans ; - Les entreprises conduisent des activités d'importation et d'exportation pour une valeur d'au moins 1 000 000 de dollars au cours d'une (1) année ; - Les entreprises n'ont pas été condamnées par un tribunal au titre de l'Ordonnance douanière de 2006 et de l'Ordonnance sur les accises de 2006, ni au titre de toute autre loi nationale régie par les organismes connexes à Brunei au cours des cinq (5) dernières années. Processus d'accréditation : - Le requérant soumet les formulaires de demande ainsi que les documents justificatifs (dont la liste de contrôle de la conformité) ; - La douane valide les demandes, effectue une vérification des antécédents, des entrevues et une visite sur site ; - La demande est présentée au Comité pour examen ; - Le statut SLMS est accordé par le Comité.	- Traitement accéléré et prioritaire dans le processus d'octroi de permis de la part des organismes pertinents chargés de leur délivrance ; - Traitement accéléré et prioritaire du processus d'approbation de la déclaration en douane par le RCED ; - Mainlevée accélérée du fret et des marchandises dans les ports. Si nécessaire, les contrôles pourront s'effectuer dans les locaux de l'opérateur ; - Paiement différé des droits.
--	--

Administration des douanes	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances) ⁵	Informations complémentaires
Mongolie	Programme de conformité	2015	Importations/exportations	Phase 1 - Importateurs, exportateurs Phase 2 - Transporteurs et transitaires Programme Phase 3 - Importateurs,	Article 271.1.16 du Code des douanes de Mongolie ; Décret du Directeur général de la Douane sur la méthodologie	Expansion prévue pour le programme qui devrait inclure deux (2) grands importateurs et deux (2) grands exportateurs avant la fin de	

				Opérateurs d'entrepôts et agents en douane	de mesure du niveau de conformité des entreprises N° : A151 11.09.2014	l'année calendaire 2015. Il est prévu d'entamer des négociations avec d'autres pays en vue de la conclusion d'ARM.	
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages		
Exigences : • Activités à l'international depuis au moins trois (3) ans ; • Antécédents qui attestent d'un respect des obligations douanières ; • Tenue à jour satisfaisante des registres commerciaux vérifiables ; • Solvabilité financière avérée ; Agrément : • Autoévaluation • Soumission de la demande ; • Vérification des informations en interne et à l'extérieur • Audit de validation (visite sur site) • Approbation par le siège de la douane • Délivrance d'un certificat ; • Vérification périodique de la documentation et audits de suivi fondés sur l'évaluation des risques					• Suppression du contrôle documentaire et/ou diminution des inspections matérielles, en fonction de l'évaluation des risques ; • Dédouanement simplifié, avec un minimum de données. • Dispense de l'obligation de déposer une caution réelle pour le dédouanement des importations ; • Paiements mensualisés des droits de douane et des taxes ; • Affectation de personnel spécifique pour aider les entreprises à coordonner et à résoudre les questions douanières. • Inspection à l'endroit choisi par l'importateur.		

Administration des douanes	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances) ⁵	Informations complémentaires
Timor-Leste	Programme d'opérateurs	Lancement au moment du rapport	Importations/ Exportations	Importateurs et exportateurs	Les entreprises continuent de déposer leur	Aucun	

	économiques sûrs (SEO)	du troisième trimestre de 2016			candidature pour le programme SEO		
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages		
- Informations ordinaires sur l'entreprise - Norme 2 Antécédents - Norme 3 Système logistique et comptable de l'entreprise - Norme 4 Solvabilité financière - Norme 5 Exigences en matière de sûreté et de sécurité					- Traitement et mainlevée plus rapides des envois et nombre minimal d'inspections des envois ; - Dans le cas de conteneurs/d'envois en attente d'examen, ceux qui appartiennent aux membres du SEO peuvent être contrôlés en priorité par le douanier ou par le Dispositif de contrôle des conteneurs ; - Plus grande certitude d'un traitement douanier accéléré, grâce au nombre moindre des contrôles ; - Programmes simplifiés après dédouanement pour rendre compte des données commerciales ; l'opérateur dispose de plus de temps pour fournir des données commerciales détaillées ; - Facilitation de la conformité en sensibilisant davantage les usagers à leurs obligations ; possibilité d'auto-audits		

2. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD.

Administration des douanes	Intitulé du programme ¹	Date ²	Champ d'application ³	Type d'opérateurs ⁴	Législation/ Procédure	Plan de mise en œuvre (échéances) ⁵	Informations complémentaires
Zambie	Programme de clients agréés par la douane (CACP)	2008 - 15 opérateurs Relancé en 2014	Importations, exportations	Importateurs que les exportateurs	59	Le CACP ne fait pas l'objet d'une loi en soi mais il est basé sur le Cadre de normes SAFE de l'OMD	Aucun
Agrément (critères, exigences, processus)					Avantages		

Demande d'agrément : • Éduquer le client au programme CACP. • Le client remplit le formulaire de demande et la liste de contrôle de diligence raisonnable. Vérification : • La demande est approuvée en présentielle. • Vérification que l'entreprise n'a pas d'obligations en suspens dans le système douanier (SYDONIA World) • Vérification que le client n'a pas d'obligations non acquittées en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts à la source, de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'impôts anticipés ou de toute autre taxe. • Vérification que le client ne fait l'objet d'aucune enquête. Agrément : • Réalisation d'un contrôle de la diligence raisonnable • Accord d'un un plan d'amélioration, si nécessaire • Approbation par le Comité de gestion des risques • Protocole d'accord (PdA) CACP signé par la douane et par le contribuable et soumission des règles opérationnelles au client Après l'octroi de l'agrément : • Interventions minimales à la frontière ; • Contrôles a posteriori menés par la douane.	• Réduction des temps d'immobilisation, qui aboutiront à une réduction des délais d'approvisionnement et des coûts de stockage et permettront d'éviter les surestaries, les coûts de rupture de stocks et l'insatisfaction des clients. • Traitement spécial à travers une mainlevée accélérée pour les clients CACP. • Gestionnaires de clients pour tous les clients CACP
---	---

III. ACCORDS/ARRANGEMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM) : BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX.

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD.

a) **Argentine**

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1		Plan d'action Argentine – Uruguay, Los Cabos, avril 2018.	Le plan d'action signé prévoit six étapes pour arriver à un ARM et comprend une liste d'activités à mener à cette fin. Les six étapes sont : comparaison des programmes d'OEA, visites de validation conjointes, relevé des avantages, analyse des procédures et définition des indicateurs, et enfin, accord sur le texte de l'ARM. Les parties en sont actuellement à l'étape n° 2 – visites de validation conjointes.
2		ARM régional Mercosur – novembre 2018 (douanes du Brésil, de l'Uruguay, du Paraguay et de la Bolivie).	Un groupe ad hoc a été constitué pour faire avancer les négociations visant à aboutir à une reconnaissance mutuelle de tous les programmes d'OEA des Membres parties au MERCOSUR. À cette fin, un Plan d'action et une feuille de route ont été élaborés. La signature d'un ARM est prévue pour décembre 2019.
3		ARM des Amériques – Déclaration de Sao Paolo – novembre 2018 (douanes d'Argentine, du Brésil, de Bolivie, du Chili, du Guatemala, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay).	Dans la Déclaration de Sao Paolo, les directeurs généraux des douanes ont réaffirmé leur engagement et leur volonté de conclure un ARM de leurs programmes d'OEA respectifs. Ils ont également réitéré leur volonté de promouvoir des initiatives en faveur de la facilitation des échanges et de la sécurité des États et des citoyens, à travers la collaboration entre leurs administrations douanières.

			Il a été convenu de créer une équipe spéciale chargée d'élaborer un plan d'action aux fins d'un accord multilatéral de reconnaissance mutuelle (ARM) des programmes d'OEA pour avril 2019.
--	--	--	--

b) Canada.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
7	• États-Unis, juin 2008 • Japon, juin 2010 • Corée (République de), juin 2010 • Singapour, juin 2010 • Mexique, mai 2016 • Australie, juillet 2017 • Israël, juillet 2017	• Chine • Union européenne • Hong Kong, Chine • Nouvelle-Zélande	

c) Colombie.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Douanes de l'Alliance du Pacifique (Chili, Mexique, Colombie, Pérou), juillet 2018.	Douanes de la Communauté andine (Équateur, Bolivie, Pérou, Colombie) Douane du Costa Rica	Douanes de l'Alliance du Pacifique – en cours de mise en œuvre Communauté andine en cours de négociation Douane du Costa Rica en cours de négociation

d) Costa Rica

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Mexique (signé le 17 avril 2018, à Los Cabos, Basse Californie, Mexique).	- Amérique centrale (Salvador, Guatemala, Costa Rica, Panama). - Colombie.	- Application du Plan d'action signé avec l'Amérique centrale. - Plan d'action avec la Colombie en cours de signature.

e) République dominicaine

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
2	États-Unis – décembre 2015 Corée (République de) – avril 2015	Mexique Guatemala	Processus d'échange d'informations Plan de travail signé en 2019

f) Salvador.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	AUCUN.	Arrangements de reconnaissance mutuelle multilatéral avec le Guatemala, le Costa Rica et le Panama.	Plan d'action signé le 22/06/2017. Il en est actuellement aux phases 3 et 4 (simultanément) : Discussion sur les procédures opérationnelles, échange d'informations et conclusion des

			arrangements et accords de reconnaissance mutuelle.
--	--	--	---

g) Guatemala.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	AUCUN.	ARM multilatéraux avec les douanes : 1. Salvador, Costa Rica et Panama. 2. Déclaration de Sao Paolo (ARM pour la région d'Amérique latine ou des Caraïbes) ARM bilatéraux avec les douanes : 1. Mexique 2. République dominicaine 3. États-Unis	Les ARM multilatéraux avec les douanes en cours de négociation : 1. Salvador, Costa Rica et Panama. 2. Déclaration de Sao Paolo (ARM pour la région d'Amérique latine ou des Caraïbes) Les ARM bilatéraux avec les douanes en cours de négociation : 1. Mexique 2. République dominicaine 3. États-Unis.

h) Mexique.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
5	• Corée (République de), mars 2014. • États-Unis (octobre 2014). • Canada (mai 2016). • Costa Rica (avril 2018). • Alliance du Pacifique (Chili, Colombie, Mexique et Pérou) – ARM multilatéraux (juillet 2018).	• Israël. • Hong Kong, Chine. • Brésil. • Chine.	• Israël, ARM en passe d'être signé. • Hong Kong, Chine, ARM en passe d'être signé. • Brésil, Plan d'action en passe d'être conclu. • Chine, Plan d'action en passe d'être conclu.

i) Panama.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Seul le Plan d'action en vue de la signature d'un accord de reconnaissance mutuelle a été signé. 22 juin 2017	Le service national des douanes de la République du Costa Rica, la Direction générale des douanes de la République du Salvador, l'Administration fiscale et douanière de la République du Guatemala.	Préparation du texte pour signature.

j) Paraguay.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
–	Aucun	- ARM OEA Mercosur ; Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Bolivie. - ARM Mercosur – Alliance du Pacifique (AP) : Chili, Colombie, Mexique, Pérou - ARM OEA région des Amériques.	- ARM OEA Mercosur : En cours Plan de travail signé en septembre 2018 - ARM Mercosur – Alliance du Pacifique (AP) : En cours Projet de Plan d'action juillet 2018 - ARM OEA région des Amériques : Déclaration d'intention signée en novembre 2018

k) Pérou.

N°	Conclu avec	En cours de négociation avec	Note
----	-------------	------------------------------	------

	(Administration Membre, mois, année)	(Administration Membre)	(Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3 4	République de Corée, décembre 2017. Uruguay, mars 2018. Alliance du Pacifique (Colombie, Chili et Mexique), juillet 2018. États-Unis, septembre 2018.	5. Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou). 6. Brésil. 7. Costa Rica.	1 et 2 : pleinement appliqués. 3 et 4 : pleinement appliqués entre le Mexique et le Pérou, mise en œuvre en cours d'achèvement avec le Chili et la Colombie. 5 : texte d'ARM en négociation. 6 : plan d'action signé, novembre 2018. 7 : plan d'action en négociation.

l) États-Unis.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
12	Nouvelle-Zélande, juin 2007 Canada, juin 2008 Jordanie, juin 2008 Japon, juin 2009 Corée (République de), juin 2010 Union européenne, mai 2012 Taïpei chinois, novembre 2012 Israël, juin 2014 Mexique, octobre 2014 Singapour, décembre 2014 République dominicaine, décembre 2015 Pérou, septembre 2018	Chine Inde Brésil Uruguay Australie Royaume-Uni	Néant

m) Uruguay.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note
----	---	---	------

			(Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
4	Décembre 2016, signé avec le Brésil Décembre 2017, signé avec la République de Corée Mars 2018, signé avec le Pérou Avril 2018, signé avec la Bolivie	Argentine États-Unis Chine	Plan de travail conjoint signé - phase de comparaison des programmes

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD.

a) **Australie.**

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3 4 5 6 7	Service douanier de Nouvelle-Zélande, juillet 2016 Service de la douane de Corée, juillet 2017 Agence des services frontaliers du Canada, juillet 2017 Département des douanes et accises de Hong Kong, Chine, juillet 2017 Administration générale de la douane de la République populaire de Chine, novembre 2017 Douane de Singapour, mai 2018 Douane du Taipei chinois, septembre 2018.	Thaïlande Japon États-Unis	Les validations conjointes ont commencé avec la Thaïlande, le Japon et les États-Unis

b) Chine.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
9	Singapour, juin 2012 Corée (République de), juillet 2013 Hong Kong, Chine, octobre 2013 UE, mai 2014 Suisse, mars 2017 Nouvelle-Zélande, mars 2017 Australie, novembre 2017 Israël, novembre 2017 Japon, octobre 2018	Bélarus, Kazakhstan, États-Unis, Brésil, Malaisie, Mongolie, Émirats arabes unis, Serbie, République de Macédoine du Nord, Fédération de Russie, Turquie, Mexique, Uruguay, Chili, Canada, Iran.	–

c) Hong Kong, Chine.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3 4 5 6 7 8 9	Chine, octobre 2013 Inde, novembre 2013 Corée (République de), février 2014 Singapour, juin 2014 Thaïlande, juin 2015 Malaisie, mars 2016 Japon, août 2016 Australie, juillet 2017 Nouvelle-Zélande, juin 2018	Mexique, UE, Israël, Canada, Indonésie et Fédération de Russie	

d) Inde.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	République de Corée, octobre 2015	États-Unis (signature d'un Plan de travail conjoint le 8/09/2015)	–
2	Hong Kong, Chine, novembre 2013	Ouganda (signature d'un Plan de travail conjoint le 03/12/2018)	–
3	Taipei chinois, décembre 2018	--	–

e) Indonésie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
Sans objet	Sans objet	Département royal des douanes malaisiennes	Lettre d'intention en cours

f) Japon.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.	Nouvelle-Zélande, mai 2008 États-Unis, juin 2009 Canada, juin 2010 UE, juin 2010 Corée (République de), mai 2011 Singapour, juin 2011 Malaisie, juin 2014	Suisse Australie. Thaïlande	

8.	Hong Kong, Chine, août 2016		
9.	Chine, octobre 2018		

g) Corée (République de).

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Canada, juin 2010	Vietnam	
2	Singapour, juin 2010	Mongolie	
3	États-Unis, juin 2010	Indonésie	
4	Japon, mai 2011	Fédération de Russie	
5	Nouvelle-Zélande, juin 2011		
6	Chine, juin 2013		
7	Hong Kong, Chine, février 2014		
8	Mexique, mars 2014		
9	Turquie, juin 2014		
10	Israël, mars 2015		
11	Dominique, avril 2015		
12	Inde, octobre 2015		
13	Taipei chinois, décembre 2015		
14	Thaïlande, décembre 2016		
15	EAU, juillet 2017		
16	Australie, juillet 2017		
17	Malaisie, octobre 2017		
18	Pérou, décembre 2017		
19	Uruguay, décembre 2017		
20	Kazakhstan, avril 2019		

h) Malaisie.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Japon, juin 2014	Thaïlande	Texte de l'ARM en cours d'achèvement
2	Hong Kong, Chine, mars 2016	Chine	Texte de l'ARM en cours d'achèvement

3	Corée (République de), octobre 2017		
---	-------------------------------------	--	--

i) Nouvelle-Zélande.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3 4 5 6 7	Etats-Unis, juin 2007 Japon, mai 2008 Corée (République de), juin 2011 Australie, octobre 2016 Chine - juin 2017, Hong Kong, Chine, juin 2018 Singapour, juin 2019	Canada	Planification de la mise en œuvre septembre 2019

j) Singapour.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
8	Canada, juin 2010 Corée (République de), juin 2010 Japon, juin 2011 Chine, juin 2012 (amendé par la suite en novembre 2015) Hong Kong, Chine, juin 2014 États-Unis, décembre 2014 Australie, mai 2018 Thaïlande, juin 2018 Nouvelle Zélande, juin 2019	Nouvelle-Zélande	Validations conjointes sur site et négociation du texte de l'ARM

k) Thaïlande.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Hong Kong, Chine, juin 2015	Malaisie	
2	Corée (République de), décembre 2016	Australie	
3	Singapour, juin 2018	Japon	

3. RÉGION EUROPE DE L'OMD.

a) Belarus.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Selon le Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, les OEA sont reconnus mutuellement par les autorités douanières des États membres (depuis le 01/01/2018).	Administration générale de la douane de la République populaire de Chine	Un projet d'ARM est en cours de préparation. Il devrait être signé en 2019.

b) Union européenne.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Norvège, septembre 2009.	Canada	Néant
2	Suisse, juillet 2009	Hong Kong, Chine	
3	Japon, octobre 2010		
4	États-Unis, juin 2012		
5	Chine, novembre 2015		

c) Israël.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1. 2. 3. 4. 5.	Taipei chinois : décembre 2013 États-Unis : juin 014 Corée (République de) : mars 2015 Canada : juillet 2017 Chine: novembre 2017	Mexique Hong Kong, Chine	–

d) République de Macédoine du Nord.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
2	N'a pas signé d'ARM	ARM avec les Parties à l'ALECE ARM avec la République Populaire de Chine	Reconnaissance mutuelle du statut avec les Parties de l'ALECE

e) République de Serbie.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
2	AUCUN.	1. Le PA 5 de l'ALECE prévoit une reconnaissance mutuelle des OEA entre les Membres de l'ALECE. 2. Négociations entamées avec la Chine en vue d'un ARM	NÉANT.

f) Fédération de Russie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	D'après le Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, les OEA sont reconnus mutuellement par les autorités douanières des États Membres (depuis le 01.01.2018).		Le Plan d'action (feuille de route) pour la mise en œuvre de l'ARM entre la Fédération de Russie et la Chine a été signée le 25.04.2019. Ce même Plan d'action (feuille de route) est à présent préparé en vue de sa signature avec la Turquie et la République de Corée.

g) Suisse.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1. 2. 3.	Norvège, juillet 2017 Chine, septembre 2017 Union européenne, janvier 2011	Japon	NÉANT.

h) Turquie.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)

1	La Turquie a signé un ARM avec la Corée le 9 juin 2014.	La Turquie a signé un Plan d'action sur les OEA avec la Géorgie le 4 octobre 2016, avec le Kazakhstan, le 30 janvier 2017 et avec la Chine, le 28 septembre 2017. À cet égard, la Turquie poursuit les négociations en vue d'un ARM avec le Kazakhstan, la Chine et la Géorgie. Il est également prévu de signer un Plan d'action sur les OEA avec la Fédération de Russie.	L'Administration des douanes turque prévoit de conclure d'autres ARM avec d'autres administrations des douanes.
---	---	---	---

1. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD.

a) Afrique du Sud.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Sans objet	Union douanière d'Afrique australe (SACU) Botswana Eswatini Lesotho Namibie	Négociations entre tous les États membres de la SACU toujours en cours. Les critères et normes minimaux ont été mis au point pour le Programme régional d'opérateur privilégié. Les documents stratégiques sur la coopération et la gestion des risques sont en place.

b) Ouganda.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
—	Aucun	Douane chinoise Douane de l'Inde Douane de Corée (République de) au niveau de la CAE	Plans d'action ARM signés.

4. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD.

a) Bahreïn.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Aucun	Royaume d'Arabie saoudite	Phase I : Préparatifs en vue de la signature d'un ARM : 1. Obtenir l'engagement à haut niveau entre les deux administrations des douanes souhaitant signer un ARM. 2. Affecter des fonctionnaires de liaison au titre des deux administrations. 3. Aligner les programmes d'OEA sur les normes de l'OMD. Phase II : Évaluation des programmes d'OEA : 4. Relever les différences entre les programmes d'OEA concernant les politiques et les procédures, si elles existent. 5. Visiter le siège central des douanes respectives afin de garantir la validité de la mise en œuvre des programmes d'OEA. 6. Visiter les locaux des OEA à des fins d'observation. Phase III : Alignement des programmes d'OEA :

			7. Convenir des avantages qui seront octroyés mutuellement aux OEA sur les deux territoires douaniers. 8. Mener une analyse des écarts sur les programmes d'OEA et éliminer toute différence, le cas échéant. 9. Référencer les meilleures pratiques et échanger le matériel pédagogique afin d'améliorer les programmes d'OEA. 10. Relever les procédures de protection des données et les questions de sécurité de l'information. 11. Établir un système d'échange d'informations entre les douanes. 12. Établir un cadre légal pour l'ARM. 13. Passer à l'essai pilote. 14. Élaborer les procédures relatives aux activités mentionnées dans l'ARM. 15. Préparer un projet d'ARM. Phase IV : Signature de l'ARM : 16. Mener une évaluation de l'impact par rapport aux objectifs convenus.
--	--	--	---

b) Égypte.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Membres de l'Accord d'Agadir (Jordanie, Maroc, Tunisie), 13/4/2016.	- Douane d'Arabie saoudite (OEA). - Douane des Émirats arabes unis (OEA).	Mise en œuvre des mesures préliminaires avant de conclure les arrangements de reconnaissance mutuelle.

c) Maroc.

N°	Conclu avec	En cours de négociation avec	Note
----	-------------	------------------------------	------

	(Administration Membre, mois, année)	(Administration Membre)	(Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	États membres de l'Accord d'Agadir (Tunisie, Égypte, Maroc, Jordanie) - avril 2016.		

d) Arabie saoudite.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Aucun	Émirats arabes unis	Étapes finales du processus de signature. Signature attendue pour début 2019.
2	Aucun	Royaume de Bahreïn	Étapes finales du processus de signature. Signature attendue pour début 2019.

e) Émirats arabes unis.

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Corée (République de), juillet 2017	- Arabie saoudite. - Chine. - Inde. - Oman.	- Processus en vue d'un ARM entamé avec l'Arabie saoudite. - Plan d'action signé avec la Chine. - Discussions de négociation d'un plan d'action avec l'Inde (en cours). - Lettre d'invitation envoyée à Oman.

IV. ANNEXES

1. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE : 83.

Région OMD	Pays	Intitulé	Type
Amériques et Caraïbes : 18	Argentine	OEA	Importateurs/Exportateurs
	Bolivie	OEA	Importateurs/Exportateurs/Agents en douane/Transporteurs routiers
	Brésil	OEA	Importateurs/Exportateurs/Entrepôts sous douane/Opérateurs portuaires et aéroportuaires/Transporteurs/Agents en douane/Transitaires
	Canada	Partenaires en protection (PEP)	Importateurs, exportateurs, transporteurs (ferroviaires, maritimes, aériens, routiers), agents en douane, services de messagerie, exploitants d'entrepôts, transitaires, agents maritimes.
	Colombie	OEA	Importateurs/exportateurs
	Costa Rica	OEA	Exportateurs, importateurs, exploitants de ports maritimes, exploitants de terminaux de fret pour l'exportation.
	Cuba	OEA	Toutes les opérations de la chaîne logistique internationale.
	République dominicaine	OEA	Importateurs, exportateurs, groupeurs (transport aérien, routier et maritime), agents en douane, fournisseurs tiers de services de logistique, entrepositaires, zones franches, fabricants, ports maritimes, autorités portuaires, aéroports et agents maritimes.
	Équateur	OEA	Exportateurs/Agents en douane/Opérateurs de zones spéciales de développement économique
	Salvador	AEO-SV	Exportateurs, transporteurs, importateurs, agents en douane, exploitants d'entrepôts, services de courrier exprès
	Guatemala	OEA – GT	importateurs, exportateurs, agents en douane, opérateurs logistique, d'entrepôts ou de ports, transporteurs, fabricants.
	Jamaïque	OEA	Importations
	Mexique	OEA	- Importateurs/exportateurs. - Transporteurs autoroutiers - Agents en douane. - Transporteurs ferroviaires. - Parcs industriels. - Entrepôts sous douane.

			- Entrepôts stratégiques sous douane. - Transporteurs de courrier exprès. -Tiers prestataires de services logistiques
	Panama	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, transporteurs aériens, services de messagerie, transporteurs autoroutiers, et tiers prestataires de services logistiques
	Pérou	OEA	Exportateurs, importateurs, agents en douane, entrepôts. Messageries Inclure progressivement d'autres opérateurs.
	Uruguay	Opérateur économique qualifié	Importateurs, exportateurs, agents en douane, transporteurs routiers, utilisateurs de zones franches, entrepôts francs, transitaires, opérateurs portuaires, terminaux de fret
	États-Unis	Partenariat douane-entreprises contre le terrorisme (C-TPAT)	Importateurs, exportateurs, transporteurs (aériens, maritimes, autoroutiers, ferroviaires), agents en douane, fournisseurs transport logistique par tiers, groupements (fret aérien, transport océanique, transporteurs non-exploitants de navires), autorités des ports maritimes et opérateurs de terminaux, fabricants étrangers (Canada et Mexique uniquement).
	Paraguay	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires (ports), sociétés de transport nationales, commissionnaires de transport, transitaires, sociétés de messagerie (courrier exprès).
Région OMD	Pays	Intitulé	Type
Afrique du Nord, Proche et Moyen Orient : 8.	Égypte	OEA-Égypte	Importateurs/Exportateurs/ Agents en douane/ Entrepôts
	Bahreïn	OEA	Importateurs, exportateurs, transporteurs, entrepositaires et exploitants de dépôts, agents en douane.

	Jordanie	<i>Golden List</i>	Importateurs/Exportateurs/ Agents en douane/ Entrepôts/ Transporteurs/Entreprises QIZ
	Maroc	OEA	Importateurs, exportateurs et logisticiens (agents, transporteurs, transporteurs exprès et gestionnaires d'entrepôt).
	Qatar	OEA	Importateurs et exportateurs
	Arabie saoudite	OEA saoudien	Importateurs, exportateurs, agents en douane, fabricants, agents maritimes/aériens, manutentionnaires, transporteurs, exploitants d'entrepôts, Opérateurs de terminal de fret.
	Émirats arabes unis	Programme d'OEA des EAU	- Importateurs - Exportateurs - Fabricants - Agents en douane. - Agents maritimes - Transporteurs - Manutentionnaires - Agents aériens - Sociétés de courrier exprès/ - Opérateurs de services de logistique - Entreprises en zone franche - Exploitants d'entrepôts - Exploitants portuaires/aéroportuaires.
	Tunisie	OEA	Importateurs/exportateurs
Afrique orientale et australe : 5	Burundi	OEA	Importateurs/exportateurs
	Kenya	OEA	Importateurs/exportateurs
	Rwanda	Programme d'OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepôts, fabricants et transporteurs
	Maurice	OEA	Importateurs et exportateurs
	Ouganda	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepôts, fabricants et transitaires.
Asie/Pacifique : 13	Australie	Australian Trusted Trader (TTA - Programme australien du négociant de confiance)	L' <i>Australian Trusted Trader</i> est ouvert à toute entreprise australienne qui importe ou exporte ainsi qu'aux prestataires de service (tels que les agents en douane et les transitaires).
	Chine	OEA	Importateurs, exportateurs, fabricants, agents en douane, exploitants d'entrepôts ou autres.
	Fidji	Programme d'OEA	Importateurs, exportateurs, fabricants.

	Hong Kong, Chine	Programme d'OEA de Hong Kong	Tous les opérateurs locaux engagés dans les activités internationales liées à la chaîne logistique.
	Inde	OEA	Importateurs, exportateurs, prestataires de services de logistique, gardiens ou exploitants de terminal, agents en douane et entrepositaires.
	Indonésie	OEA	Exportateurs, importateurs, transitaires, agents en douane (PPJK), exploitants de centres de groupage et dégroupage de conteneurs, entrepositaires.
	Japon	OEA	Importateurs, exportateurs, exploitants d'entrepôts, agents en douane, opérateurs logistiques (transporteurs, transitaires, compagnies maritimes, compagnies aériennes), fabricants.
	Corée (République de)	OEA	Exportateurs, importateurs, agents en douane, transitaires, transporteurs, transporteurs maritimes, transporteurs aériens, manutentionnaires au sol et entrepositaires.
	Malaisie	OEA	Importateurs et exportateurs, à savoir : – Entrepôts de fabrication sous licence, – Fabricants dans des zones franches industrielles, – Autres fabricants, – Négociants.
	Nouvelle-Zélande	Régime pour la sécurisation des exportations (SES)	Exportateurs NB : couvre le processus du point de conditionnement au port de chargement. Dans le cadre du régime, l'exportateur est également responsable des opérateurs tiers avec lesquels il travaille ainsi que de leur logistique, y compris les transporteurs et agents.
	Singapour	Partenariat pour la sécurisation des échanges (STP)	Importateurs, exportateurs, fabricants, exploitants d'entrepôt, agents en douane, transitaires et transporteurs.
	Thaïlande	OEA	Importateurs/Exportateurs, agents en douane
	Vietnam	OEA	- Entreprises exportatrices - Entreprises importatrices - Agents en douane - Projet important d'investissement approuvé par le Premier ministre.

Europe : 39	Azerbaïdjan	OEA	Personnes morales.
	Arménie	OEA	Exportateurs, importateurs, entités enregistrées dans un domaine relevant de la douane (représentants en douane, transporteurs, représentants d'entrepôts en douane, exploitants d'entrepôts pour le dépôt temporaire, exploitants d'entrepôts en zone franche)
	Belarus	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, exploitants d'entrepôts de dépôt temporaire, fabricants, transporteurs
	UE (28 pays)	OEA	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale
	Israël	OEA	Exportateurs
	Moldova	OEA	Toute la chaîne logistique.
	République de Macédoine du Nord	OEA	Intégralité de la chaîne logistique
	Norvège	OEA	Tous les opérateurs impliqués dans le mouvement des marchandises à l'échelon international
	Serbie	OEA	Tous les acteurs impliqués dans la chaîne logistique, entrant en ligne de compte dans les procédures douanières.
	Fédération de Russie	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, exploitants d'entrepôts de dépôt temporaire
	Suisse	OEA	Intégralité de la chaîne logistique
	Turquie	OEA	Exportateurs, importateurs Transporteurs internationaux

2. PROGRAMMES D'OEA EN COURS D'ÉLABORATION : 19 (nombre inchangé).

Région OMD	Pays	Intitulé	Type
Amériques et Caraïbes : 1	Chili	OEA	Exportateurs/Agents en douane
Afrique occidentale et centrale : 5	Côte d'Ivoire	OEA	Importateurs/exportateurs
	Ghana	OEA	Importateurs/Exportateurs
	Gabon	OEA	Importateurs, exportateurs
	Nigeria	Programme pilote OEA	Importateurs, fabricants
	République démocratique du Congo	OEA	Importateurs/exportateurs
Afrique orientale et australe : 5.	Angola	OEA	Importateurs/Exportateurs
	Botswana	Programme d'agrément trans-Kalahari	Importateurs/exportateurs
	Lesotho	Programme d'opérateur privilégié de l'autorité des recettes du Lesotho LRA	Importateurs, exportateurs, Agents en douane et transporteurs
	Seychelles	OEA	Importateurs/exportateurs
	Afrique du Sud	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, fabricants ; fournisseurs de niveau 1 ; Transporteurs.
Asie/Pacifique : 5	Bangladesh	OEA	Importations, exportations
	Myanmar	OEA	Importateurs, exportateurs, exploitants d'entrepôts, agents en douane, transitaires, fabricants, Etc.
	Pakistan	OEA	Exportateurs (en premier) Importateurs (en deuxième) Agents en douane et autres (plus avant)
	Sri Lanka	Programmes d'OEA de la douane de Sri Lanka	Importateurs, Exportateurs, Opérateurs de services de logistique.
	Philippines	OEA	Importateurs/exportateurs

Europe : 3	Géorgie	OEA	Importateurs/exportateurs
	Islande	Viðurkenndir rekstraraðilar - AEO	Importateurs/exportateurs
	Monténégro	OEA	Importations et exportations

3. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE : 30.

Région OMD	Pays	Intitulé
Amériques et Caraïbes : 6.	Belize	Programme de l'opérateur de confiance (TTP)
	Brésil	Blue Line
	Canada	Programme d'autocotisation des douanes (PAD)
	Haïti	Programme de partenariat privilégié
	États-Unis	Programme pilote de l'opérateur de confiance
	États-Unis	Programme d'autoévaluation de l'importateur (ISA)
	Bolivie	Opérateur économique agréé (OEA)
Afrique du Nord, Proche et Moyen Orient : 3.	Algérie	OEA
	Soudan	<i>Golden List</i>
	Yémen	Programme d'entreprises fiables
Afrique occidentale et centrale : 4.	Sénégal	Programme de partenariat privilégié
	Nigeria	Procédure d'approbation accélérée
	Togo	Programme de partenariat privilégié
	Cameroun	Contrats de performance Opérateurs
	Madagascar	Procédure accélérée de dédouanement (PAD)
Afrique orientale et australe : 7.	Maurice	OEA
	Mozambique	OEA
	Rwanda	Régime Gold Card
	Afrique du Sud	Opérateur privilégié (niveau d'agrément 2)
	Tanzanie	Régime des opérateurs conformes
	Zambie	Programme de clients agréés par la douane (CACP)
Asie/Pacifique : 6.	Australie	<i>Australian Trusted Trader</i> (Programme de négociants fiables)
	Cambodge	Mécanisme incitatif pour les opérateurs les plus conformes
	Fidji	Gold Card Service
	Indonésie	Mitra Utama
	Sri Lanka	Programme de facilitation destiné aux opérateurs conformes
Europe : 4.	Azerbaïdjan	Le couloir vert
	Géorgie	<i>Golden List</i>
	Kazakhstan	OEA
	Serbie	Procédure de dédouanement simplifiée

4. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE À VENIR : 5.

Région OMD	Pays	Intitulé
Asie/Pacifique : 4	Australie	Système et plan de gestion de la qualité (QMS) (ci-après <i>QMS & Plan</i>)
	Brunei Darussalam	Sutera Lane Merchant Scheme (SLMS)
	Mongolie	Programme de conformité
	Timor-Leste	Programme d'opérateurs économiques sûrs (SEO)
Région d'Afrique orientale et australe : 1	Zambie	Programme de clients agréés par la douane (CACP)

5. ARM CONCLUS

a) ARM bilatéraux : 74

Date	Administration Membre		Date	Administration Membre
Juin 2007	Nouvelle-Zélande – USA		Décembre 2015	USA – République dominicaine
Mai 2008	Japon – Nouvelle Zélande		Décembre 2015	Corée – Taipei chinois
Juin 2008	Canada – USA		Mars 2016	Hong Kong, Chine – Malaisie
Juin 2008	Jordanie – USA		Mai 2016	Mexique – Canada
Juin 2009	Japon – USA		Juillet 2016	Australie – Nouvelle-Zélande
Septembre 2009	UE – Norvège		Août 2016	Hong Kong, Chine – Japon
Juin 2010	Canada – Japon		Décembre 2016	Brésil – Uruguay
Juin 2010	Canada – Corée (Rép. de)		Décembre 2016	Thaïlande – Corée
Juin 2010	Canada – Singapour		Janvier 2017	Chine - Suisse
Juin 2010	UE – Japon		Juillet 2017	Canada – Australie
Juin 2010	Corée (Rép. de)– Singapour		Juillet 2017	Corée (Rép. de) – Australie
Juin 2010	Corée (Rép. de)– USA		Juillet 2017	Corée (Rép. de) – EAU
Janvier 2011	UE – Suisse		Juillet 2017	Canada – Israël
Mai 2011	Japon – Corée (Rép. de)		Juillet 2017	Hong Kong, Chine – Australie
Juin 2011	Corée (Rép. de) – Nouvelle-Zélande		Octobre 2017	Corée (Rép. de) – Malaisie
Juin 2011	Japon – Singapour		Novembre 2017	Israël – Chine
Mai 2012	UE – USA		Novembre 2017	Australie – Chine
Juin 2012	Chine – Singapour		Novembre 2017	Nouvelle Zélande – Chine
Novembre 2012	USA – Taipei chinois		Décembre 2017	Uruguay – Corée (Rép. de)
Juillet 2013	Corée (Rép. de) – Chine		Décembre 2017	Pérou – Corée (Rép. de)
Octobre 2013	Chine – Hong Kong, Chine		Mars 2018	Uruguay – Pérou
Novembre 2013	Inde – Hong Kong, Chine		Avril 2018	Costa Rica – Mexique
Décembre 2013	Israël – Taipei chinois		Avril 2018	Uruguay – Bolivie
Février 2014	Hong Kong, Chine – Corée (Rép. de)		Avril 2018	Costa Rica – Mexique
Mars 2014	Corée (Rép. de) – Mexique		Mai 2018	Australie – Singapour
Juin 2014	Japon – Malaisie		Juin 2018	Hong Kong, Chine – Nouvelle-Zélande
Juin 2014	Corée (Rép. de) – Turquie			
Juin 2014	Hong Kong, Chine – Singapour		Septembre 2018	Pérou – USA
Juin 2014	Malaisie – Japon		Septembre 2018	Australie – Taipei chinois
Juin 2014	USA – Israël		Octobre 2018	Chine – Japon
Octobre 2014	USA – Mexique		Décembre 2018	Inde – Taipei chinois
Novembre 2014	UE – Chine		Avril 2019–	Corée (Rép. de) - Kazakhstan
Décembre 2014	USA – Singapour		Avril 2019–	Chine–Belarus
Mars 2015	Israël – Corée (Rép. de)		Avril 2019–	Chine–Kazakhstan
Avril 2015	Corée (Rép. de) – République dominicaine		Avril 2019–	Chine–Mongolie
Juin 2015	Hong Kong, Chine – Thaïlande		Avril 2019–	Chine–Uruguay
Octobre 2015	Inde – Corée		Juin 2019–	Singapour–Nouvelle-Zélande
Novembre 2015	Suisse – Norvège			

* Le Taipei chinois n'est pas Membre de l'OMD.

b) ARM multilatéraux/régionaux : 4

Date	Administration Membre	Date	Administration Membre
Avril 2016	États Membres Parties à l'Accord d'Agadir (Tunisie, Egypte, Maroc, Jordanie)	Avril 2019	Administrations douanières d'Amérique centrale (Costa Rica, Salvador, Guatemala et Panama)
Juillet 2018	Alliance Pacifique (Chili, Mexique, Pérou, Colombie)	Mai 2019	Communauté ANDINE (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou)

6. ARM EN COURS DE NÉGOCIATION : 65.

Pays	Pays
UE – Canada	République dominicaine – Guatemala
Malaisie – Thaïlande	Guatemala – Mexique
Malaisie – Chine	Guatemala-Etats-Unis
USA – Brésil	Mexique – Brésil
Chine – Kazakhstan	Mexique – Chine
Australie - Thaïlande	Paraguay – Alliance du Pacifique
Mexique – Hong Kong, Chine	Pérou – Brésil
Bolivie – Brésil	Pérou – Costa Rica
Inde – USA	USA – Royaume-Uni
Hong Kong, Chine – UE	Uruguay – Chine
Australie – USA	Bahreïn – Arabie saoudite
Brésil – Argentine	Égypte – Arabie saoudite
Iran – Fédération de Russie	Égypte – EAU
CAE (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda et Tanzanie) – Corée (Rép. de)	EAU – Chine
Chine – USA	ARM régional Mercosur (Brésil, Uruguay, Argentine, Paraguay et Bolivie)
USA – Uruguay	EAU – Inde
Suisse – Japon	EAU – Oman
Mexique – Israël	Afrique du Sud – Botswana
Kazakhstan – Turquie	Afrique du Sud – Eswatini
Hong Kong, Chine – Canada	Afrique du Sud – Lesotho
Colombie – Costa Rica	Afrique du Sud – Namibie
Arabie saoudite – EAU	Ouganda – Chine
Corée (Rép. de) – Vietnam	Ouganda – Inde
Corée (Rép. de) – Mongolie	Hong Kong, Chine – Indonésie
Australie – Japon	Hong Kong, Chine – Fédération de Russie
Hong Kong, Chine – Israël	Indonésie – Malaisie
Membres de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) (Eswatini, Botswana, Namibie, Lesotho et Afrique du Sud).	République de Macédoine du Nord – Chine
ALECE (Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Macédoine du Nord, Moldavie, Monténégro, Serbie et Kosovo (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au nom du Kosovo)).	ARM des Amériques « Déclaration de Sao Paulo » (Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Guatemala, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay).
République Dominicaine–Mexique	Turquie – Chine
Argentine – Uruguay	Serbie – Chine
Canada – Chine	Chine – Chili
Canada – Nouvelle-Zélande	Chine – Iran
Turquie – Géorgie	Chine – Fédération de Russie
